



**Convention internationale  
sur la protection des droits  
de tous les travailleurs  
migrants et des membres  
de leur famille**

Distr. générale  
4 décembre 2013  
Français  
Original: espagnol

---

Comité pour la protection des droits de tous les  
travailleurs migrants et des membres de leur famille

**Examen des rapports présentés par les États  
parties conformément à l'article 73 de la  
Convention**

**Rapports initiaux des États parties devant être soumis  
en 2007**

**Pérou\***

[14 août 2013]

---

\* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-49346 (EXT)



\* 1 3 4 9 3 4 6 \*

Merci de recycler 



## Table des matières

	<i>Page</i>
I Introduction.....	4
II. Informations générales.....	5
A. Cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif régissant l'application de la Convention et accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux relatifs aux migrations conclus par l'État partie.....	5
B. Informations sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires (immigration, transit et émigration).....	17
C. Situation actuelle concernant l'application concrète de la Convention dans l'État partie.....	21
D. Information sur les mesures adoptées par l'État partie afin de diffuser et promouvoir la Convention et sur la coopération avec la société civile en vue de promouvoir et protéger les droits consacrés.....	24
III. Informations concernant chacun des articles de la Convention.....	26
A. Principes généraux.....	26
B. Troisième partie de la Convention – Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.....	32
C. Quatrième partie de la Convention – Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière.....	54
D. Sixième partie de la Convention – Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille.....	63

## Sigles et abréviations

DIGEMIN	Direction générale des migrations et de la naturalisation
DML	Direction de la migration aux fins d'emploi
ESSALUD	Assurance-maladie sociale
IGV	Taxe sur la valeur ajoutée
INEI	Institut national de statistique et d'informatique
INPE	Institut national pénitentiaire
MIGRACIONES	Surintendance nationale des migrations
MTPE	Ministère du travail et de la promotion de l'emploi
OGETIC	Bureau général de la statistique et des technologies de l'information et de la communication
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
PCM	Présidence du Conseil des ministres
SIIT	Système informatique de l'Inspection du travail
SIS	Assurance-maladie universelle
SIVITMA	Système virtuel du travailleur migrant andin
SUNAT	Surintendance nationale de l'administration fiscale
TUPA	Texte unique des procédures administratives
TUPA-DIGEMIN	Texte unique des procédures administratives – Direction générale des migrations et de la naturalisation

## I. Introduction

1. La République du Pérou a signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommée «la Convention») le 22 septembre 2004. La Convention, approuvée par la résolution législative n° 28602 du Congrès de la République, en date du 10 septembre, 2005 et ratifiée sans réserve ce même jour par le biais du décret n° 071-2005-RE, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Conformément aux dispositions de l'article 73 de la Convention, l'État péruvien s'est engagé à soumettre un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'il aura prises pour donner effet aux dispositions de cet important instrument international.
2. Afin de s'acquitter de cette obligation, il présente, pour examen par le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après «le Comité»), le rapport initial de l'État péruvien, portant sur la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et décembre 2012.
3. Le rapport initial de l'État péruvien a été rédigé sur la base d'une approche participative et planifiée. La coordination de sa rédaction a été confiée au Ministère du travail et de la promotion de l'emploi (MINTRA), qui a collecté des informations auprès d'un certain nombre d'institutions publiques en vue d'identifier les principaux progrès accomplis et défis à relever en matière de protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.
4. La version préliminaire du rapport initial a été élaborée avec le Conseil national des droits de l'homme<sup>1</sup> (CNDH), composé d'un certain nombre de membres des institutions de l'État<sup>2</sup> et de représentants de la société civile<sup>3</sup>. Le rapport a ensuite été approuvé par le Bureau vice-ministériel des droits de l'homme et de l'accès à la justice du Ministère de la justice et des droits de l'homme (MINJUS), chargé<sup>4</sup>, entre autres, d'approuver les rapports initiaux et périodiques demandés par les organes des systèmes de protection internationale des droits de l'homme.
5. En ce qui concerne le cadre institutionnel, il convient de rappeler que la loi n° 29809, définissant les compétences du Ministère de la justice, en tant qu'organe directeur dans le domaine des droits de l'homme, et portant création du Ministère de la justice et des

---

<sup>1</sup> Le Conseil national des droits de l'homme, rattaché au Ministère de la justice et des droits de l'homme, a été créé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret 012-86 JUS, du 6 septembre 1986, modifié par le décret n° 011-2012-JUS, du 20 avril 2012. Le CNDH est un organe multisectoriel chargé de formuler des avis et de conseiller le pouvoir exécutif dans l'élaboration des politiques, programmes, projets et plans concernant les droits de l'homme, et en particulier le Plan national des droits de l'homme. Il s'appuie sur un Secrétariat technique qui lui apporte une aide technique et administrative. Il est présidé par le Vice-ministre des droits de l'homme et de l'accès à la justice rattaché au Ministère de la justice et des droits de l'homme.

<sup>2</sup> Présidence du Conseil des ministres, Ministère de la justice et des droits de l'homme, Ministère des relations extérieures, Ministère de la défense, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'éducation, Ministère de la santé, Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, Ministère de la femme et des populations vulnérables, Ministère de l'environnement, Ministère de l'énergie et des mines, Ministère de la culture, Ministère du développement et de l'inclusion sociale, pouvoir judiciaire, ministère public et Bureau du Défenseur du peuple.

<sup>3</sup> Coordination nationale pour les droits de l'homme, Conseil évangélique du Pérou, Association épiscopale péruvienne, Confédération nationale des entreprises privées, et Conseil de la presse péruvienne.

<sup>4</sup> Ministère de la justice. Décret n° 011-2012-JUS, portant approbation du règlement d'application de la loi relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Journal officiel *El Peruano*, 20 avril 2012, art. 16 par. g).

droits de l'homme, a été adoptée en décembre 2011<sup>5</sup>. L'État péruvien affirme ainsi sa volonté de mettre en place une politique nationale visant à promouvoir, protéger, faire respecter et garantir les droits de l'homme. Il confie au Ministère de la justice et des droits de l'homme la responsabilité de concrétiser cette ambition et de proposer des politiques à cet effet, en mettant l'accent sur les personnes vulnérables et en veillant à ce que les obligations juridiques de l'État dans ce domaine soient honorées. En outre, le Vice-ministère des droits de l'homme et de l'accès à la justice a été créé pour formuler, coordonner, exécuter et assurer le suivi de la politique nationale relative aux droits de l'homme<sup>6</sup>.

6. Il convient également de signaler la création de la Surintendance nationale des migrations<sup>7</sup> (anciennement Direction générale des migrations et de la naturalisation – DIGEMIN). Cet organe technique spécialisé, rattaché au Ministère de l'intérieur, est doté d'une personnalité juridique de droit public interne et jouit d'une autonomie administrative, fonctionnelle et économique dans l'exercice de ses fonctions. Il est compétent en matière de politique migratoire interne, participe à la politique de sécurité interne et frontalière et coordonne le contrôle des migrations avec les différents organes de l'État présents dans les postes de contrôle migratoire ou frontaliers péruviens, afin d'assurer leur bon fonctionnement. Son action se base notamment sur le principe du traitement juste et équitable.

7. Enfin, il convient de signaler que le présent rapport a été élaboré en tenant compte des Directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.2/Add.1), ainsi que des Directives concernant le document destiné spécifiquement au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

## II. Informations générales

### A. Cadre constitutionnel, législatif, judiciaire et administratif régissant l'application de la Convention et accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux relatifs aux migrations conclus par l'État partie

#### 1. Cadre institutionnel

8. La quatrième disposition finale et transitoire de la Constitution prévoit que les règles relatives aux droits et aux libertés consacrés par la Constitution seront interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux traités et accords internationaux ratifiés par le Pérou dans ce domaine. Cette directive d'interprétation figure également dans le Code de procédure constitutionnelle<sup>8</sup>, dont le titre préliminaire, en son article V, dispose ce qui suit:

«Article V: Le contenu et la portée des droits constitutionnels protégés par les procédures régies dans le présent Code doivent être interprétés conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux instruments relatifs aux droits de

<sup>5</sup> Congrès de la République. Loi n° 29809 (loi relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère de la justice et des droits de l'homme). Journal officiel *El Peruano*, 8 décembre 2011.

<sup>6</sup> Congrès de la République. Loi n° 29809 (loi relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère de la justice et des droits de l'homme). Art. 12 du Journal officiel *El Peruano*, 8 décembre 2011.

<sup>7</sup> Créée par le décret législatif n° 1130, du 6 décembre 2012.

<sup>8</sup> Congrès de la République. Code de procédure constitutionnelle. Loi n° 28237. Journal officiel *El Peruano*, 31 mai 2004.

l'homme et aux décisions prises par les juridictions internationales des droits de l'homme créées en vertu des traités auxquels le Pérou est partie».

9. Par ailleurs, compte tenu de ce qui précède et des arrêts rendus par le Tribunal constitutionnel péruvien, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont rang constitutionnel et priment sur l'ordre juridique interne<sup>9</sup>, ce qui permet de conclure que les droits reconnus dans la Constitution doivent être interprétés conformément aux dispositions de la Convention.

10. Il convient enfin de rappeler que toutes les normes internes sont soumises au principe de constitutionnalité, ce qui signifie qu'elles ne peuvent pas être contraires à la Constitution. Selon le Tribunal constitutionnel: «Aucune norme juridique ne peut être dissociée de la Constitution, norme suprême qui détermine, définit et fonde la validité de tout l'ordonnement juridique»<sup>10</sup>.

## 2. Cadre juridique d'application de la Convention

### a) *Loi relative aux étrangers (décret législatif n° 703)*<sup>11</sup>

11. La loi relative aux étrangers régit le statut migratoire des étrangers au Pérou (art. 11, par. q, r et u)<sup>12</sup>.

### b) *Loi relative à la nationalité (loi n° 26574)*<sup>13</sup>

12. La loi relative à la nationalité définit les liens juridiques, politiques et sociaux afférents à la nationalité péruvienne, en accord avec les dispositions de la Constitution et des traités en vigueur signés par l'État péruvien. Son règlement d'application définit quant à lui les normes et les procédures nécessaires à l'application des dispositions de la loi.

<sup>9</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 25 avril 2006 rendu dans les affaires n° 0025-2005-PI et n° 0026-2005-PI.

<sup>10</sup> Tribunal constitutionnel. Arrêt du 16 avril 2003, rendu dans l'affaire n° 2050-2002-AA/TC. F.J. 4.

<sup>11</sup> Congrès de la République. Loi relative aux étrangers (décret législatif n° 703), promulguée le 5 novembre 1991, modifiée par le décret législatif n° 1043 et publiée le 26 juin 2008).

<sup>12</sup> Congrès de la République. Loi relative aux étrangers (décret législatif n° 703), promulguée le 5 novembre 1991, modifiée par le décret législatif n° 1043 et publiée le 26 juin 2008.

Art. 11.

q) Travailleur – personne entrée au Pérou afin d'y exercer une activité professionnelle, en vertu d'un contrat préalablement validé par le Ministère du travail.

r) Travailleur désigné – personne entrée au Pérou sans intention d'y résider, afin d'y accomplir un travail pour le compte de son employeur étranger, pendant une durée limitée et définie, correspondant à une tâche, une fonction ou une mission exigeant des connaissances professionnelles, commerciales, techniques ou hautement spécialisés dans un autre domaine. (...)

u) Membre de la famille résident – personne étrangère faisant partie d'une unité migratoire, au sens de l'article 4 de la présente loi [«Aux fins de la présente loi, tout étranger constitue une unité migratoire. Son statut migratoire s'étend aux membres de sa famille, à savoir son conjoint, ses enfants âgés de moins de 18 ans, ses filles célibataires, ses parents et les personnes dont il a la charge (...)], entrée au Pérou en qualité de personne dépendant d'un citoyen péruvien ou d'un étranger majeur titulaire d'un visa de résident.

<sup>13</sup> Loi n° 26574 (loi relative à la nationalité), promulguée le 3 janvier 1996, dont l'application est régie par le décret n° 004-97-IN, du 23 mai 1997, publié le 28 mai 1997.

c) *Loi relative au recrutement de travailleurs étrangers (décret législatif n° 689)*<sup>14</sup>

13. Les dispositions suivantes de la loi relative au recrutement de travailleurs étrangers s'appliquent aux étrangers qui entrent au Pérou aux fins d'y travailler: a) les travailleurs, hommes et femmes, dont le contrat de travail est régi par le décret législatif n° 689, doivent satisfaire aux exigences administratives prévues par la Direction générale des migrations et de la naturalisation du Pérou; b) les travailleurs migrants andins, originaires des pays membres de la Communauté andine des Nations (CAN), bénéficient du même traitement que les ressortissants péruviens et doivent simplement enregistrer leur contrat de travail dans le Système virtuel du travailleur migrant andin (SIVITMA) du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi afin d'obtenir leur certificat de travailleur migrant andin. Dès lors qu'ils ont satisfait aux exigences des points a) et b), les conditions de travail des migrants sont régies par les dispositions péruviennes en matière de travail, lesquelles ne font aucune distinction entre les droits d'un travailleur péruvien et ceux d'un travailleur étranger ou migrant.

d) *Loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants (loi n° 28950)*<sup>15</sup>

14. Cette loi régit la prévention et la sanction de la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation par le travail, ainsi que le trafic illicite de migrants. Elle prévoit en outre des mécanismes de protection des victimes de la traite des êtres humains.

e) *Loi relative aux réfugiés (loi n° 27891)*<sup>16</sup>

15. La loi relative aux réfugiés régit l'entrée des réfugiés, leur reconnaissance et les relations juridiques entre l'État péruvien et les réfugiés, conformément aux instruments internationaux auxquels le Pérou est partie et aux lois internes en la matière. L'article 14 de cette loi autorise les étrangers qui sollicitent le statut de réfugié à travailler; son article 26 concerne le régime de travail des réfugiés<sup>17</sup>.

f) *Loi relative à la réinsertion économique et sociale des migrants de retour au pays (loi n° 30001)*<sup>18</sup>

16. Cette loi vise à faciliter le retour des Péruviens résidant à l'étranger, quelle que soit leur situation migratoire, grâce à des mesures d'incitation et à des actions permettant leur bonne réinsertion économique et sociale et contribuant à la création d'emplois productifs. Elle dispose que les personnes de nationalité péruvienne ayant séjourné au moins quatre

<sup>14</sup> Décret législatif n° 689 (loi relative au recrutement de travailleurs étrangers) du 5 novembre 1991; décret n° 014-92-TR (règlement d'application de la loi du 21 décembre 1992); loi n° 26196 portant modification du décret législatif du 9 juin 1993.

<sup>15</sup> Loi n° 28950 (loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants) du 16 janvier 2007; décret n° 007-2008-IN – règlement d'application de la loi du 30 novembre 2008.

<sup>16</sup> Loi n° 27891 (loi relative aux réfugiés) du 20 décembre 2002, décret n° 119-203-RE (règlement d'application de la loi) du 10 octobre 2003.

<sup>17</sup> Congrès de la République. Loi n° 27891. Journal officiel *El Peruano*, 22 décembre 2002.

Art. 14 – Document provisoire de séjour: (...) 14.2 Ce document permet au demandeur de séjourner dans le pays, en attendant que sa demande soit définitivement traitée, et l'autorise provisoirement à travailler.

Art. 26 – Régime de travail applicable: Les quotas relatifs au recrutement des étrangers ne s'appliquent pas aux réfugiés reconnus par l'État qui remplissent une des conditions suivantes:

a) Avoir un conjoint de nationalité péruvienne, sous réserve de ne pas avoir abandonné ce conjoint; b) Avoir un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur de nationalité péruvienne; et, c) avoir résidé pendant deux ans au Pérou.

<sup>18</sup> Loi n° 30001 (loi relative à la réinsertion économique et sociale des migrants de retour au pays), publiée le 14 mars 2013.

(4) ans à l'étranger, ou au moins deux (2) ans à l'étranger, si elles ont été forcées de revenir, peuvent bénéficier d'aides au retour exonérées d'impôt.

g) *Loi relative à l'asile (loi n° 27849)*<sup>19</sup>

17. La loi relative à l'asile régit l'octroi du statut de réfugié aux étrangers qui en font la demande. Il est également important de mentionner d'autres normes dans ce même domaine.

18. Le Règlement consulaire, adopté par le décret n° 076-2005-RE<sup>20</sup> définit les fonctions des bureaux consulaires et les services rendus aux Péruviens à l'étranger.

19. L'accord constitutif conclu sous forme d'échange de lettres<sup>21</sup> avec le Royaume d'Espagne, en date du 6 février 2009, instaure et régit la participation aux élections municipales des ressortissants de chaque pays résidant sur le territoire de l'autre État.

20. L'arrêté ministériel n° 0989-95-IN-03030001000 porte sur l'émission et la délivrance de la carte andine de migration.

21. L'arrêté ministériel n° 0226-2002-IN-1601 approuve la directive «Règles et procédures relatives au contenu, au format et à l'utilisation de la carte andine de migration».

22. L'arrêté ministériel n° 003-2009-TR du 8 janvier 2009 fixe les dispositions relatives à la délivrance du certificat de déplacement, sur lequel est précisée la période ouvrant droit au bénéfice de la sécurité sociale nationale.

h) *Normes internationales applicables au Pérou en la matière*

23. La Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent (1985).

24. La décision n° 397 de la Communauté andine des Nations portant création de la carte andine de migration.

25. La décision n° 503 de la Communauté andine des Nations disposant que la carte nationale d'identité suffit pour entrer et sortir des pays membres de la Communauté à des fins de tourisme.

26. La décision n° 504 de la Communauté andine des Nations portant création et approbation du passeport andin.

27. La décision n° 526 de la Communauté andine des Nations, selon laquelle les États sont tenus de mettre en place des guichets facilitant le transit et le contrôle migratoire des touristes péruviens et des résidents des pays membres.

28. La décision n° 548 qui met en place le mécanisme andin de coopération, notamment en matière d'assistance, de protection consulaire et d'affaires migratoires.

29. La Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoit que les États doivent prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit, et pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants.

---

<sup>19</sup> Loi n° 27849 (loi relative à l'asile) du 12 octobre 2002, décret n° 002-2005 RE – règlement d'application de la loi, du 30 novembre 2005.

<sup>20</sup> Journal officiel *El Peruano* du 30 octobre 2005.

<sup>21</sup> Cet accord permet aux citoyens péruviens et espagnols résidant sur le territoire de l'autre État, d'exercer les droits prévus par les articles 41 et 42 de la Convention.



30. La Convention n° 182 de l'OIT (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui précise que les pires formes de travail des enfants comprennent toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la traite des enfants.

31. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

32. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui dispose que l'esclavage fait partie des crimes contre l'humanité.

### **3. Accords régionaux, bilatéraux et multilatéraux signés par le Pérou en matière de migration**

#### *a) Accords régionaux*

##### *i) Communauté andine des Nations*

33. Le Pérou est membre de la Communauté andine des Nations, au même titre que l'Équateur, la Colombie et la Bolivie. Dans ce cadre régional, l'instrument le plus important concernant la migration de travailleurs vers le Pérou est la décision n° 545 (Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi) adopté lors de la onzième réunion du Conseil andin des ministres des relations extérieures de la Communauté andine des Nations, qui s'est tenue les 24 et 25 juin 2003 en Colombie. Le champ d'application est limité aux travailleurs migrants andins et exclut l'emploi dans l'administration publique et les activités portant atteinte à la morale, à l'ordre public, à la vie et à la santé des personnes, et aux intérêts essentiels de la sécurité nationale<sup>22</sup>.

##### *ii) Marché commun du Sud*

34. Le Marché commun du Sud (MERCOSUR) est un espace d'intégration commerciale créé le 26 mars 1991 par le traité d'Asunción. Ses membres permanents sont le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay, le Paraguay et la République bolivarienne du Venezuela.

35. Le Pérou possède le statut de membre associé du MERCOSUR, en vertu de la décision n° 39/03 du Conseil du Marché commun du Sud (CMCS), en date du 15 décembre 2003. Sa participation est régie par les modalités de participation des États associés au MERCOSUR, telles qu'elles sont définies par la décision n° 18/04 du CMCS du 7 juillet 2004.

36. En ce qui concerne les affaires migratoires, le CMCS, dans sa décision n° 04/11, a approuvé l'adhésion de la République du Pérou à l'accord du 29 juillet 2011, sur la résidence des ressortissants des États membres du MERCOSUR, de la Bolivie et du Chili. Cet accord, ratifié par le décret n° 047-2011-RE, est entré en vigueur le 28 juin 2011.

#### *b) Accords bilatéraux*

##### *i) Pérou-Argentine*

37. Protocole additionnel à la Convention sur la migration entre la République d'Argentine et la République du Pérou, signé le 16 décembre 2002 et ratifié par le décret n° 028-2003-RE. En vigueur depuis le 11 juin 2004.

<sup>22</sup> Art. 2 – *Champ d'application: La présente décision s'applique aux travailleurs migrants andins et exclut l'emploi dans l'administration publique et les activités portant atteinte à la morale, à l'ordre public, à la vie et à la santé des personnes, et aux intérêts essentiels de la sécurité nationale.*

38. Ce protocole a pour objet de prolonger un ensemble de bénéfices et de procéder à un certain nombre de simplifications administratives importantes. Il prolonge, par exemple, le délai pour demander la régularisation migratoire à 365 jours (contre 180 jours auparavant) et la durée de résidence temporaire à 3 ans (contre 6 mois auparavant). Il simplifie la procédure de renouvellement de la résidence temporaire et la procédure de régularisation. Il définit également les conditions requises pour obtenir la résidence permanente et régit le départ volontaire des ressortissants en situation irrégulière.

ii) Pérou-Équateur

39. Accord concernant la régularisation de la situation de travail et du statut migratoire des ressortissants du Pérou et de l'Équateur dans la région frontalière élargie.

40. Ratification de l'Accord concernant la régularisation de la situation de travail et du statut migratoire des ressortissants du Pérou et de l'Équateur dans la région frontalière élargie (décret n° 012-2007-RE), en vigueur depuis le 20 février 2007. Cet accord vise à créer un régime migratoire d'exception pour régulariser le séjour des travailleurs des secteurs de l'agriculture, du bâtiment et du travail domestique dans la région frontalière. Il a été étendu aux régions de Lambayeque, Amazonas et Loreto au Pérou, et aux provinces d'Azuay et Cañar en Équateur.

41. Le Statut migratoire permanent équatorien-péruvien est un instrument qui vise à faciliter la régularisation de la situation migratoire et le séjour des personnes migrantes dans les deux pays.

iii) Pérou-Chili

42. Le Mémoire d'accord concernant la coopération dans le domaine du travail et de la migration entre la République du Pérou et la République du Chili, en date du 2 août 2006 a été modifié le 18 avril 2007 puis ratifié par le décret n° 019-2009-RE.

43. Ce mémorandum d'accord poursuit notamment les objectifs suivants: a) promouvoir des politiques et des pratiques dans le domaine du travail et de la migration susceptibles d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire des deux pays; b) protéger les droits fondamentaux tels que le droit d'association, d'organisation et de négociation collective, interdire toute forme de travail forcé ou obligatoire, fixer un âge minimum pour l'emploi des enfants, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et la discrimination.

iv) Pérou-Canada

44. L'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Pérou, souscrit le 29 mai 2008 et ratifié par le décret n° 046-2009-RE, est en vigueur depuis le 1 août 2009.

45. Il convient de souligner que cet accord prévoit une procédure ouverte et transparente de résolution de conflits en vertu de laquelle, en cas d'infraction dûment certifiée par un groupe d'arbitrage indépendant, des sanctions financières peuvent être appliquées, sous forme d'une contribution monétaire.

46. Dans le cadre du Traité de libre-échange signé entre le Pérou et le Canada, les deux pays se sont engagés à signer un accord de coopération dans le domaine du travail qui respecte les droits fondamentaux des travailleurs et garantit la liberté d'association et le droit de négociation collective (y compris le droit syndical et le droit de grève).

47. Ils sont également convenus d'éliminer toute forme de travail forcé ou obligatoire, d'abolir le travail des enfants (y compris de protéger les enfants et les jeunes)<sup>23</sup> et d'éliminer la discrimination dans le domaine de l'emploi et de l'activité professionnelle.

48. Ils ont en outre décidé de définir des conditions de travail acceptables en matière de salaire minimum, de durée du travail, de sécurité et de santé au travail et d'offrir aux travailleurs migrants la même protection juridique qu'à leurs propres ressortissants en ce qui concerne les conditions de travail.

- v) Convention relative à la double nationalité, conclue avec l'Espagne et approuvée par la résolution législative n° 13283, du 24 décembre 1959.

49. En vertu de cet accord, les citoyens espagnols sont dispensés d'accomplir les formalités concernant le recrutement de personnel étranger au Pérou. Ils doivent néanmoins obtenir un visa de séjour, statut migratoire qui leur permet de travailler dans le pays.

#### 4. Mécanismes de garantie judiciaire et administrative des droits des travailleurs migrants

50. Les travailleurs péruviens et les travailleurs migrants jouissent des mêmes garanties administratives et juridiques pour faire valoir leurs droits constitutionnels et légaux. Le principe de la protection juridique effective et de l'accès à la justice s'applique pleinement à ces travailleurs. En cas de violation de leurs droits, les travailleurs exerçant au Pérou disposent de voies de recours judiciaires, administratives ou privées (mécanismes privés de règlement des conflits tels que l'arbitrage, qui possède sa propre juridiction) pour faire valoir leurs droits. Il convient de noter que les travailleurs migrants originaires des pays membres de la Communauté andine des Nations bénéficient en plus d'une garantie explicitée au paragraphe d) de l'article 13 de la décision n° 545 (Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi), qui dispose que ces personnes bénéficient du «libre accès aux systèmes de sécurité sociale, conformément à la législation communautaire en vigueur», ce qui ne signifie pas que les autres groupes en sont exclus.

51. Au Pérou, la fonction juridictionnelle du pouvoir public est exercée par des organes juridictionnels qui accomplissent leurs fonctions dans le cadre hiérarchique prévu par la Constitution et les lois péruviennes en vigueur (art. 138 de la Constitution)<sup>24</sup>. Au Pérou, la fonction juridictionnelle applique notamment les principes suivants: unité, indépendance, jugement équitable et protection juridictionnelle effective, publicité, motivation des résolutions, pluralité d'instances, possibilité d'indemnisation fixée par la loi, conformément à l'article 139 de la Constitution.

52. Les travailleurs peuvent faire valoir leurs droits par voie judiciaire, dans le cadre défini par la nouvelle Code de procédure du travail (loi n° 29497)<sup>25</sup>. Conformément à l'organisation du pouvoir judiciaire péruvien, les litiges en matière de travail sont jugés par les tribunaux de paix professionnels (*Juzgados de Paz Letrados*), les tribunaux du travail (*Juzgados de Trabajo*) en première instance, les chambres spécialisées en matière de travail des cours supérieures de justice (*Salas Laborales de Cortes Superiores*) en deuxième

<sup>23</sup> Texte de l'article 1<sup>er</sup>, par. 1, alinéa c, de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Pérou.

<sup>24</sup> Cet article précise que le faculté d'exercer la justice émane du peuple et est exercée par le pouvoir judiciaire à travers ses organes hiérarchiques. Il est conforme aux articles 1<sup>er</sup> et 25 du texte unique ordonné de la loi organique du pouvoir judiciaire, approuvé par le décret n° 017-93-JUS et ses modifications.

<sup>25</sup> L'entrée en vigueur de cette loi se fait de manière différenciée dans les villes du Pérou. Cette loi est importante car elle permet le recours à l'oral lors du procès, l'utilisation des nouvelles technologies et la simplification de la procédure, ce qui, associé à un vaste ensemble de mesures conservatoires traduit la volonté du législateur de donner effet à la protection juridictionnelle des travailleurs qui intentent une action contre leurs employeurs.

instance, et la chambre spécialisée en matière constitutionnelle et sociale de la Cour suprême (*Sala de Derecho Constitucional y Social de la Corte Suprema*) en cassation. La résolution juridique des conflits de travail ne relève cependant pas obligatoirement de la procédure du travail; il est également possible d'introduire un recours en *amparo* lorsqu'il y a eu atteinte directe aux droits fondamentaux (explicites ou implicites). Le recours en *amparo* peut être introduit en première instance devant les tribunaux de droit constitutionnel, de droit public, civils ou mixtes, en deuxième instance devant les chambres correspondantes des cours supérieures de justice<sup>26</sup> et en dernière instance devant le Tribunal constitutionnel, si la décision prise en deuxième instance n'est pas favorable au demandeur.

a) *Pouvoir judiciaire*

53. Le pouvoir judiciaire est autonome sur le plan politique, administratif, économique, disciplinaire, et indépendant sur le plan juridictionnel, dans le respect de la Constitution. Il est organisé de manière hiérarchique, la plus haute instance étant la Cour suprême de justice de la République<sup>27</sup> et ses diverses chambres suprêmes. Il est également constitué de 31 cours supérieures de justice sur l'ensemble du territoire national, avec diverses chambres supérieures rattachées à ces cours ou décentralisées (dans les provinces); de tribunaux de première instance spécialisés ou mixtes; de tribunaux de paix professionnels; et de tribunaux de paix, situés dans chacun des districts judiciaires, dans les capitales de province, districts, villages, annexes, secteurs et autres, respectivement. Il comporte également un organe de direction, d'appui, de conseil et de contrôle.

b) *Bureau du Défenseur du peuple.*

54. Le Bureau du Défenseur du peuple est un organe constitutionnel autonome doté d'une personnalité juridique propre, chargé de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux des personnes et de la société, de vérifier que l'administration publique respecte ses obligations et de contrôler la prestation des services publics à la population. Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau du Défenseur du peuple est également chargé de défendre les droits de l'homme des migrants.

c) *Ministère public – Bureau du Procureur général de la nation (Fiscalía de la Nación)*

55. Le Ministère public – Bureau du Procureur général de la nation<sup>28</sup> est un organe constitutionnel autonome, présidé par le Procureur général de la nation, chargé: de défendre la légalité, les droits des citoyens, les intérêts publics et la représentation de la nation en justice, aux fins de défendre la famille, les mineurs, les majeurs incapables et l'intérêt social; de veiller au respect de la morale publique; de poursuivre les délits et de demander réparation civile. Parmi ses autres attributions, définies par la Constitution du Pérou et l'ordonnancement juridique de la nation, il veille à la prévention du délit, dans les limites fixées par la loi, à l'indépendance des organes judiciaires et à la bonne administration de la justice.

d) *Congrès de la République*

56. Le Congrès de la République, organe du pouvoir législatif de la République du Pérou, occupe une place centrale au sein de l'État péruvien. Depuis 1995, c'est un congrès monocaméral qui possède une seule chambre législative de 120 députés (130 à partir du 28 juillet 2011). Les députés sont élus selon le système du district électoral multiple (par les départements, en fonction de leur nombre d'électeurs), pour une période de cinq ans,

<sup>26</sup> NEVES, Javier. Jurisprudence du travail. Cahiers de débat judiciaire, série normative et jurisprudence (vol. 5). Lima: Conseil de coordination judiciaire, 2000, p. 13.

<sup>27</sup> L'élection du Président de la Cour est régie par les dispositions de l'article 74 du texte unique ordonné de la loi organique du pouvoir judiciaire.

<sup>28</sup> Art. 158 de la Constitution du Pérou.

coïncidant avec le mandat présidentiel. Le mode de scrutin est le vote proportionnel préférentiel. L'actuel Congrès a été élu le 25 juillet 2011. Il comporte 24 commissions parlementaires.

57. Il convient de préciser que le Ministère des relations extérieures, le Ministère de l'intérieur, et le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi (MTPE), dont les compétences incluent la protection des droits des travailleurs migrants, font partie du pouvoir exécutif.

e) *Ministère de la justice et des droits de l'homme*

58. La loi attribuant au Ministère de la justice<sup>29</sup> la compétence d'organe directeur dans le domaine des droits de l'homme et le nouveau nom de Ministère de la justice et des droits de l'homme a été adoptée en décembre 2001. Elle porte également création du Vice-ministère des droits de l'homme et de l'accès à la justice.

59. Conformément aux dispositions du règlement d'application de la loi relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère de la justice et des droits de l'homme<sup>30</sup>, ce ministère comporte, entre autres, le Vice-ministère de la justice, le Vice-ministère des droits de l'homme et de l'accès à la justice, et divers conseils et commissions.

60. La Direction générale de l'aide juridictionnelle et de l'accès à la justice (DGDPAJ - *Dirección General de Defensa Pública y Acceso a la Justicia*) est un organe opérationnel du Vice-ministère des droits de l'homme et de l'accès à la justice. Elle a notamment pour rôle de garantir à tous l'accès à la justice et le droit à la défense. À cette fin, elle est chargée de gérer, réglementer, promouvoir, coordonner et contrôler l'aide juridictionnelle, d'organiser la conciliation extrajudiciaire et de promouvoir et encourager le recours aux autres mécanismes de règlement des conflits.

61. Il convient de préciser qu'il n'existe au Pérou aucun obstacle, légal ou autre, qui empêche les personnes n'ayant pas la nationalité péruvienne d'accéder à l'aide juridictionnelle. L'article 14 de la loi n° 29360 relative à l'aide juridictionnelle précise que: «L'aide juridictionnelle est destinée aux personnes ayant de faibles ressources économiques et qui ont besoin d'une défense ou d'une assistance juridique, dans les cas visés à l'article 8. Elle est également assurée dans les cas où elle est obligatoire selon les règles de procédure, lorsque l'intéressé n'a pas d'avocat ou renonce à être défendu et que l'organe juridictionnel ou le ministère public exigent qu'il soit défendu».

62. La Direction de l'aide juridictionnelle et de la défense des victimes<sup>31</sup> a été créée en avril 2012, au sein de la Direction générale de l'aide juridictionnelle et de l'accès à la justice, dans le but d'apporter une assistance juridique gratuite en matière de droit de la famille, de droit civil et de droit du travail aux personnes à faibles ressources économiques, ainsi qu'une assistance immédiate à toute personne victime de la privation de ses droits, sous quelque forme que ce soit, sur l'ensemble du territoire national.

63. En juillet 2012, l'aide juridictionnelle gratuite compte au total 24 centres<sup>32</sup>, où les travailleurs migrants et les membres de leur famille peuvent être conseillés et accompagnés, en matière de droit du travail, de droit civil et de droit de la famille, par des professionnels dûment formés. Il y a en tout 908 avocats défenseurs publics, ce qui représente une augmentation de 30% par rapport à l'année 2008, où ils étaient 697. Entre janvier 2008 et

<sup>29</sup> Congrès de la République. Loi n° 29809, relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Journal officiel *El Peruano*, 8 décembre 2011.

<sup>30</sup> Décret n° 011-2012-JUS, du 19 avril 2012.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Les bureaux d'aide juridictionnelle et de défense des victimes sont situés à: Amazonas, Ancash, Apurímac, Arequipa, Ayacucho, Cajamarca, Callao, Cañete, Cusco, Huancavelica, Huánuco, Huaura, Ica, Junín, La Libertad, Lima Norte, Lima Metropolitana, San Juan de Lurigancho, Lima Sur, Madre de Dios, Pasco, Puno, Santa, San Martin et Tumbes.

juin 2012, 1 436 910 personnes ont bénéficié d'une consultation et 513 897 personnes ont eu recours aux services du système de l'aide juridictionnelle en matière pénale. Après l'application du nouveau Code de procédure pénale, 53 793 consultations et 28 095 recours au système de défense ont été enregistrés au niveau national.

f) *Ministère des relations extérieures*

64. Le Ministère des relations extérieures<sup>33</sup> est l'organe du pouvoir exécutif chargé des relations extérieures. Il assure la représentation internationale de l'État grâce au service diplomatique de la République et à la fonction publique internationale. Il défend, entre autres, les intérêts des ressortissants péruviens victimes de la traite des êtres humains qui se trouvent à l'étranger, ainsi que des témoins et des personnes à charge membres de leur famille directe; il coordonne le rapatriement des victimes et de leur famille, dans des conditions de sécurité. La Direction générale des communautés péruviennes à l'étranger et des affaires consulaires est chargée du volet «relations extérieures» des migrations internationales<sup>34</sup>.

65. Au sein du Ministère des relations extérieures, la Direction générale des communautés péruviennes à l'étranger et des affaires consulaires est chargée des affaires consulaires, des migrations internationales et de la protection et de l'assistance aux citoyens péruviens à l'étranger.

66. Au sein de la Direction générale des communautés péruviennes à l'étranger et des affaires consulaires, la Direction de la protection et de l'assistance aux citoyens péruviens est chargée d'élaborer les politiques visant à protéger les droits des Péruviens résidant à l'étranger, qui constituent un mécanisme d'inclusion sociale, un axe stratégique et une des priorités de la politique extérieure du Pérou.

g) *Ministère de l'intérieur*

67. Le Ministère de l'intérieur<sup>35</sup> élabore, définit, promeut, exécute, contrôle et évalue les politiques publiques concernant l'ordre interne et l'ordre public, afin de garantir le respect de la loi et des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire national. Il est notamment chargé de contrôler l'exécution des politiques ayant trait aux migrations internes.

68. La Surintendance nationale des migrations (*Migraciones*)<sup>36</sup>, anciennement Direction générale des migrations et de la naturalisation (DIGEMIN), et la Direction générale de la Police nationale péruvienne (PNP) dépendent du Ministère de l'intérieur et sont compétentes pour intervenir en cas d'infractions pénales ou administratives dans lesquelles sont impliquées des personnes étrangères.

69. Au sein du Ministère de l'intérieur, la Surintendance nationale des migrations conduit les procédures administratives d'octroi du visa temporaire ou de résidence sous le statut migratoire de «travailleur», «travailleur désigné» ou «membre de la famille» en accordant le même traitement à toutes les personnes sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation. L'article 55 de la loi relative aux étrangers, qui reconnaît l'égalité de droits entre Péruviens et étrangers, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution, la loi mentionnée et les autres dispositions légales en vigueur dans la République du Pérou,

<sup>33</sup> Loi n° 29357 du 30 avril 2009 (loi relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère des relations extérieures).

<sup>34</sup> Art. 115 du règlement relatif à l'organisation et aux fonctions du Ministère des relations extérieures.

<sup>35</sup> Texte unique ordonné du décret législatif n° 370, approuvé par le décret n° 004-2005-IN (loi organique du Ministère de l'intérieur) du 22 juillet 2005.

<sup>36</sup> Créée par le décret législatif n° 1130 du 6 décembre 2012.

s'applique aux fonctions exercées par la Direction générale des migrations et de la naturalisation.

70. À ce propos, il convient de signaler que la Surintendance nationale des migrations (*Migraciones*), créée par le décret législatif n° 1130<sup>37</sup>, est un organe technique rattaché au Ministère de l'intérieur qui jouit d'une autonomie administrative, fonctionnelle et économique. Elle est compétente en matière de politique migratoire interne et participe à la politique de sécurité interne et frontalière. Elle coordonne le contrôle des migrations avec les autres entités publiques présentes dans les postes de contrôle migratoire ou frontaliers du Pérou, afin d'assurer leur bon fonctionnement. Sa compétence a une portée nationale. Toutefois, tant que les instruments de gestion permettant de mettre en place de manière appropriée la Surintendance nationale des migrations ne sont pas approuvés, *Migraciones* conserve les fonctions, l'organisation et les instruments de gestion de la Direction générale des migrations et de la naturalisation (DIGEMIN).

71. La Police nationale péruvienne<sup>38</sup> dépend du Ministère de l'intérieur. Elle jouit d'une autonomie administrative et opérationnelle et est chargée de: garantir, maintenir et rétablir l'ordre interne; prévenir, enquêter et lutter contre les délits et les infractions; protéger et aider les personnes et la société; garantir l'application des lois et la sécurité du patrimoine public et privé; et surveiller et contrôler les frontières.

72. La Direction de la sécurité de l'État du Ministère de l'intérieur<sup>39</sup> (MININTER) est un organe opérationnel, aux fonctions techniques et réglementaires chargé des missions suivantes: assurer la protection personnelle des fonctionnaires publics, des dignitaires, des personnalités nationales et des personnalités étrangères en visite officielle; surveiller et protéger les sièges des organismes d'État; prévenir et enquêter sur les infractions portant atteinte à l'État et à la Défense nationale, aux pouvoirs de l'État et à l'ordre constitutionnel, à la volonté populaire, à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques et sur les infractions à la loi relative aux étrangers. Sa Division des étrangers est chargée de prévenir et d'enquêter sur les infractions migratoires commises par les étrangers présents sur le territoire national et de contrôler leurs activités, conformément aux dispositions de la loi relative aux étrangers et des autres instruments juridiques en vigueur.

73. La Direction générale de la sécurité démocratique du Ministère de l'intérieur<sup>40</sup> est chargée de proposer, suivre et contrôler les grandes lignes des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme et des relations communautaires, en collaboration avec les organes directeurs correspondants, dans le champ d'action du Ministère de l'intérieur. Afin d'atteindre ses objectifs concernant les droits de l'homme, sa structure organisationnelle est dotée d'une Direction des droits fondamentaux pour la gouvernance qui a remplacé, à partir de juin 2012, la Commission nationale des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, dont les fonctions étaient similaires.

*h) Ministère du travail et de la promotion de l'emploi*

74. Le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi (MTPE) est également une institution importante pour la défense des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

75. La Direction générale de la promotion de l'emploi du MTPE comporte une Direction de la migration aux fins d'emploi qui, conformément à l'article 67 du règlement

<sup>37</sup> Publié le 7 décembre 2012.

<sup>38</sup> Depuis juin 2012, la Police nationale péruvienne dépend directement du ministre: décret n° 002-2012-IN; art. 116 du nouveau règlement relatif à l'organisation et aux fonctions du Ministère de l'intérieur, publié le 25 juin 2012.

<sup>39</sup> En vigueur entre juillet 2005 et juin 2012.

<sup>40</sup> Art. 69 du décret n° 010-2013-IN, du 29 juin 2013. Elle est placée sous l'autorité du Vice-ministère de l'ordre interne.

d'application de la loi relative à l'organisation et aux fonctions du MTPE (approuvé par le décret n° 004-2010-TR)<sup>41</sup>, propose et exécute les politiques nationales et sectorielles relatives à la migration aux fins d'emploi, et est habilitée à formuler des normes, directives et orientations techniques visant à garantir le respect des droits de tous les acteurs de la migration aux fins d'emploi (migrants potentiels, migrants et membres de leur famille, migrants de retour au pays, migrants andins, immigrants).

76. La Sous-direction des registres généraux du MTPE<sup>42</sup> est responsable de la validation des contrats de travail du personnel étranger et la validation provisoire des contrats de travail des étrangers demandeurs du statut de réfugié. Il est possible de faire appel, en deuxième instance, à la Direction de la prévention et du règlement des conflits. Il convient de préciser que les directions régionales et les bureaux régionaux du travail et de la promotion de l'emploi ont été habilités, de janvier 2006 à décembre 2010, à délivrer les papiers certifiant la condition de «travailleur migrant andin».

77. Au plan national, la Direction générale de l'Inspection du travail supervise le travail des directions régionales du travail et de la promotion de l'emploi chargées de contrôler l'application du droit du travail en ce qui concerne les conditions de travail et le respect de la législation du travail par les employeurs, en garantissant que les normes qui protègent les droits des travailleurs migrants soient effectivement appliquées. Cette fonction n'exclut pas le contrôle effectué postérieurement, dans le domaine du recrutement et des contrats des travailleurs migrants, par la Sous-direction des registres généraux (ou une entité agissant en son nom, dans chaque région), qui concerne l'ensemble de l'administration publique.

i) *Commission multisectorielle permanente «Groupe de travail intersectoriel chargé de la gestion des migrations»*

78. La Commission multisectorielle permanente «Groupe de travail intersectoriel chargé de la gestion des migrations»<sup>43</sup> a été mise en place par l'État péruvien, en vertu du décret n° 067-2011-PCM. Elle a un caractère permanent et est rattachée au Ministère des relations extérieures qui en assure la présidence. Elle est chargée de coordonner, d'évaluer, de proposer, de définir des priorités et d'assurer le suivi des politiques et actions ayant trait à la gestion globale des migrations.

79. Cette commission est notamment chargée de: proposer les grandes lignes de la politique péruvienne de gestion globale des migrations et élaborer des plans, programmes et projets dans ce domaine; promouvoir le renforcement et la mise à jour de la législation en

<sup>41</sup> En vigueur depuis le 22 avril 2010. La Direction de la migration à des fins de travail est opérationnelle depuis août 2010.

<sup>42</sup> De janvier 2006 à décembre 2010, en vertu du règlement d'application R.M. 173-2002-TR et de ses modifications (décret n° 018-2006-TR du 28 octobre 2006) de la loi n° 27711 (loi organique du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi) du 16 avril 2002, elle était chargée de tenir le Registre du travailleur migrant andin (RETMA), registre manuel de portée nationale et de délivrer aux travailleurs boliviens, équatoriens et colombiens les papiers certifiant le statut de «travailleur migrant andin».

<sup>43</sup> Présidence du Conseil des ministres, Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, Ministère de l'intérieur, Direction générale des migrations et de la naturalisation (DIGEMIN), Surintendance nationale de l'administration fiscale (SUNAT – *Superintendencia Nacional de Administración Tributaria*), Bureau de normalisation de la prévoyance-retraite (ONP – *Oficina de Normalización Previsional*), Autorité de supervision des banques, assurances et gestionnaires de fonds de pensions (SBS – *Superintendencia de Banca, Seguros y Administradoras Privadas de Fondos de Pensiones*), Ministère de l'éducation, Ministère de la femme et du développement social, Ministère de la production, Ministère de la justice, Institut national pénitentiaire (INPE), ministère public, Ministère de la santé, Assurance sociale de santé (ESSALUD), Assurance intégrale de santé (SIS), Fonds Mivivienda S.A., Institut national de statistique et d'informatique (INEI). Le Bureau du Défenseur du peuple et la Commission des relations extérieures du Congrès de la République sont présents en qualité d'observateurs permanents.



matière de gestion globale des migrations; concevoir et promouvoir des mécanismes pour mettre en œuvre des programmes et projets en faveur des communautés péruviennes à l'étranger; promouvoir la définition d'actions et de stratégies en faveur des migrations régulières et du renforcement de la protection des droits et devoirs des migrants; et diffuser et promouvoir l'information concernant la situation migratoire des Péruviens à l'étranger et dans le pays.

## **B. Informations sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires (immigration, transit et émigration)**

### **1. Entrées et sorties des étrangers**

80. D'après les statistiques de l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI), en juin 2012, 264 877 étrangers sont entrés au Pérou par les divers postes de contrôle frontaliers, ce qui représente une augmentation de 3,6% par rapport à juin 2011. De même, pendant les six premiers mois de l'année en cours, le nombre d'étrangers entrés au Pérou a augmenté de 4,3% par rapport à la même période de l'année précédente. Les ressortissants étrangers dont l'entrée au Pérou a été enregistrée proviennent essentiellement du Chili (42,8%).

81. Viennent ensuite les États-Unis (15,2%), l'Équateur (6,2%), la Bolivie (5,5%), l'Espagne (5,4%), la Colombie (4,8%), le Brésil (4,4%), l'Argentine (2,9%), le Panama (2,5%), les Pays-Bas (2,2%), le Mexique (1,8%), la France (1,4%) et le Venezuela (1,4%). Parmi ces personnes 53,7% étaient des hommes et 46,3% des femmes.

82. En juin 2012, 204 000 citoyens péruviens sont partis à l'étranger, ce qui représente une augmentation de 5,3% par rapport à juin 2011. Par ailleurs entre janvier et juin de l'année en cours, ce nombre a augmenté de 4,7% par rapport à la même période de l'année précédente. Les principales destinations des Péruviens à l'étranger ont été le Chili (49,1%), la Bolivie (13,0%), les États-Unis (9,2%), l'Équateur (4,8%), l'Espagne (3,8%), l'Argentine (3,3%), le Brésil (3,1%), le Panama (2,8%), la Colombie (2,5%), le Mexique (1,9%), les Pays-Bas et le Venezuela (1,1% chacun) et la République dominicaine (0,8%), entre autres. Parmi ces personnes 51,8% étaient des hommes et 48,2% des femmes.

83. Les citoyens péruviens qui sont sortis du pays se répartissaient de la façon suivante en fonction des tranches d'âge: 30 à 39 ans (28,0%), 40 à 49 ans (22,6%), 20 à 29 ans (19,8%), 50 à 59 ans (14,1%) et moins de 20 ans (5,6%). Le pourcentage de personnes âgées (60 ans et plus) était de 9,9%.

84. Le Pérou est un pays d'émigration. Entre 1990 et 2009, plus de deux millions de Péruviens ont quitté le pays<sup>44</sup>, essentiellement vers les pays suivants: États-Unis, Espagne, Argentine, Italie, Chili, Japon, Venezuela, Canada, Brésil et Allemagne.

85. Les continents de destination de l'émigration sont l'Amérique (64,4%), l'Europe (30,7%), l'Asie (4,4%) et l'Océanie et l'Afrique (0,4%).

86. Les causes de la migration sont diverses. Les plus importantes sont les suivantes: motifs économiques, regroupement familial, études, situations de violence; le voyage se fait par des voies régulières ou irrégulières. Une fois arrivés dans le pays de destination, les migrants péruviens rencontrent divers problèmes, selon qu'ils sont en situation régulière ou irrégulière: difficulté d'accéder aux services de base et au logement, niveaux élevés de travail informel et conditions de travail abusives, conditions carcérales inappropriées, exploitation, discrimination et xénophobie, entre autres. Cette vulnérabilité est due au fait que la plupart des pays envisage le phénomène migratoire uniquement du point de vue de la sécurité nationale et non pas dans l'optique du droit des personnes.

<sup>44</sup> OIM/INEI/DIGEMIN. Pérou: Statistiques concernant la migration internationale des citoyens péruviens et l'immigration des étrangers au Pérou 1990-2009. Lima: OIM, 2010, p. 14.

87. Selon l'INEI, 76 501 citoyens péruviens sont rentrés au pays ces trois dernières années (2007-2009) et n'en sont pas ressortis à la date du 30 juin 2010<sup>45</sup>. Il est important de signaler que malgré la crise internationale, on n'a pas assisté à un retour massif des ressortissants péruviens. On constate, au contraire, qu'ils continuent à quitter le pays, bien que la situation économique du Pérou se soit améliorée, contrairement aux années précédentes.

88. Selon les données fournies par l'INEI, pendant la période 1994-2009, 58 964 étrangers<sup>46</sup> ont résidé au Pérou sans être sortis du pays. D'après la Direction générale des migrations et de la naturalisation, parmi ces personnes, 22 081 sont en possession d'un livret d'étranger valable en 2010<sup>47</sup>. On peut en déduire que les autres ont acquis la nationalité péruvienne, sont privés de liberté ou se trouvent en situation irrégulière.

## 2. Travailleurs étrangers recrutés (2006 à juin 2012)

89. Par ailleurs, l'activité d'enregistrement effectuée par l'Autorité administrative du travail pendant la période comprise entre 2006 et 2012 montre que le nombre de travailleurs andins qui migrent au Pérou a tendance à augmenter. En 2006, 1 186 étrangers ont été embauchés. Ce nombre a augmenté les années suivantes: 1 189 (en 2007); 1 768 (en 2008); 2 054 (en 2009); 1 898 (en 2010); 2 377 (en 2011); 1 465 (janvier à juin 2012).

Tableau 1\*

### Pérou: travailleurs étrangers embauchés entre 2006 et 2012

<i>Année</i>	<i>Nombre de travailleurs étrangers embauchés</i>
2006	1 186
2007	1 189
2008	1 768
2009	2 054
2010	1 898
2011	2 377
2012**	1 465

*Source:* Ministère du travail et de la promotion de l'emploi / OGETIC / Bureau de statistique.

\* Il convient de signaler que le chiffre mentionné chaque année ne concerne que les travailleurs étrangers embauchés pour la première fois.

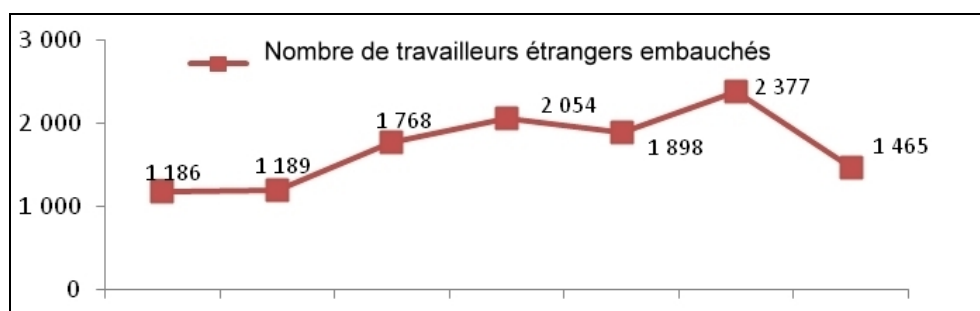
\*\* Information en date de juin 2012

<sup>45</sup> OIM. Op. Cit. pp. 40 et 41.

<sup>46</sup> Il convient de préciser que les travailleurs migrants andins bénéficient du même traitement que les citoyens péruviens. L'article 10 de la décision n° 545 (Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi) précise que: «le principe de l'égalité de traitement et de chances est reconnu pour tous les travailleurs migrants andins au sein de l'espace communautaire. En aucun cas ils ne peuvent faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de nationalité, de race de sexe, de religion, de condition sociale ou d'orientation sexuelle».

<sup>47</sup> OIM/INEI/DIGEMIN. Pérou: Statistiques concernant l'émigration internationale des citoyens péruviens et l'immigration des étrangers au Pérou 1990-2009, pp. 52 et 61.

Graphique 1



Source: Ministère du travail et de la promotion de l'emploi / OGETIC.

\* Information en date de juin 2012.

90. Les travailleurs étrangers ont été embauchés dans les activités économiques suivantes (moyenne 2006-2011): secteur du bâtiment (282) autres activités, services communs et sociaux (267), secteur de l'immobilier, des entreprises et de la location (256), commerce (179) et, dans une moindre mesure, pêche (4). Voir tableau 2.

Tableau 2

**Pérou: nombre d'étrangers embauchés par an, en fonction de l'activité économique (2006-2012)**

Activité économique	Année						
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012*
Agriculture, élevage, chasse et sylviculture	3	5	9	26	14	11	10
Pêche	4	8	6	3	8	3	39
Exploitation de mines et carrières	119	78	163	155	172	187	110
Industries manufacturières	82	87	99	137	105	212	84
Approvisionnement d'électricité, de gaz et d'eau	4	8	16	12	14	17	13
Construction	95	142	329	499	293	401	219
Commerce de véhicules, automobiles, véhicules motorisés	127	160	180	242	238	311	176
Hôtellerie et restauration	84	22	42	100	62	51	33
Transport, stockage et communications	45	66	133	87	116	97	53
Services financiers	18	15	17	15	27	31	15
Immobilier, (entreprises et locations)	184	145		323	407	506	233
Administration publique, plans de sécurité sociale	2	2	287	19	24		2
Enseignement	111	119	129	176	185	185	120
Services sociaux et sanitaires	9	15	15	12	29	12	13
Autres activités, services communautaires, sociaux et services à la personne	298	0	341	246	204	443	343
Organisations et organes extraterritoriaux	1	317	2	2	0	1	0
Foyers privés employant des domestiques	0	0	0	0	0	0	2
<b>Total</b>	<b>1 186</b>	<b>1 189</b>	<b>1 768</b>	<b>2 054</b>	<b>1 898</b>	<b>2 377</b>	<b>1 465</b>

Source: Ministère du travail et de la promotion de l'emploi / OGETIC.

\* Information en date de juin 2012.

91. Les étrangers embauchés par le secteur du travail et de la promotion de l'emploi en 2006-2011 viennent d'Amérique du Sud (5 633), d'Europe (2 032), d'Asie (1 882), d'Amérique du Nord (1 576), d'Amérique centrale (565), d'Océanie (168) et, en moindre proportion d'Afrique (81). Voir tableau 3.

Tableau 3

**Pérou: Nombre d'étrangers embauchés par an, en fonction du continent et du pays d'origine (2006-2012)**

Continent Pays d'origine	Année						
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012*
<b>Europe</b>	<b>170</b>	<b>211</b>	<b>296</b>	<b>323</b>	<b>350</b>	<b>418</b>	<b>264</b>
Allemagne	17	34	41	35	54	70	28
Espagne	-	6	18	11	11	7	6
France	31	41	63	54	78	82	52
Pays-Bas	5	7	8	16	9	16	6
Angleterre	36	12	42	68	70	28	31
Italie	19	23	30	42	34	72	50
Russie	14	14	11	17	15	23	20
Serbie	2	3	-	2	2	3	1
Suède	3	-	3	2	4	5	-
Suisse	7	10	10	11	14	12	3
Autres	36	61	80	65	59	100	67
<b>Asie</b>	<b>205</b>	<b>116</b>	<b>246</b>	<b>339</b>	<b>303</b>	<b>367</b>	<b>306</b>
Corée	12	15	19	39	32	31	32
Chine	151	51	138	191	161	158	121
Japon	18	21	40	29	21	30	23
Inde	7	10	19	27	17	24	13
Pakistan	1	-	-	-	-	-	-
Autres	16	19	30	53	75	124	117
<b>Océanie</b>	<b>22</b>	<b>27</b>	<b>24</b>	<b>26</b>	<b>23</b>	<b>29</b>	<b>17</b>
Australie	15	17	16	24	17	23	14
Nouvelle Zélande	7	10	8	2	6	6	3
<b>Afrique</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>9</b>	<b>16</b>	<b>10</b>
Afrique du Sud	7	3	7	7	8	6	6
Autres	3	7	8	4	1	10	4
<b>Amérique du Nord</b>	<b>148</b>	<b>140</b>	<b>228</b>	<b>229</b>	<b>275</b>	<b>375</b>	<b>181</b>
Canada	39	25	56	40	45	70	23
États-Unis	73	86	114	132	138	204	98
Groenland	-	-	-	-	-	1	-
Mexique	36	29	58	57	92	100	60

Continent Pays d'origine	Année						
	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012*
<b>Amérique centrale</b>	<b>43</b>	<b>62</b>	<b>80</b>	<b>90</b>	<b>105</b>	<b>115</b>	<b>70</b>
Cuba	23	37	28	49	55	54	30
El Salvador	1	6	6	4	9	11	5
Autres	19	19	46	37	41	50	35
<b>Amérique du Sud</b>	<b>588</b>	<b>623</b>	<b>879</b>	<b>1 036</b>	<b>833</b>	<b>1 057</b>	<b>617</b>
Argentine	141	172	379	462	279	288	174
Bolivie	26	25	13	5	10	6	2
Brésil	119	106	109	147	153	138	92
Colombie	139	71	47	43	35	21	12
Chili	99	164	220	235	187	393	232
Équateur	24	24	11	16	11	2	1
Venezuela	22	42	67	100	124	167	92
Autres	18	19	33	28	34	42	12
<b>Total</b>	<b>1 186</b>	<b>1 189</b>	<b>1 768</b>	<b>2 054</b>	<b>1 898</b>	<b>2 377</b>	<b>1 465</b>

Source: Ministère du travail et de la promotion de l'emploi / OGETIC / Bureau de statistique.

\* Information en date de juin 2012.

### C. Situation actuelle concernant l'application concrète de la Convention dans l'État partie

92. Il est important de noter que la Convention est considérée comme l'instrument de droit international le plus complet en matière de protection des migrants; elle ne s'applique toutefois pas à tous les migrants mais uniquement aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, indépendamment de leur statut migratoire.

93. Dans un grand nombre de cas, la protection des droits de travailleurs étrangers se trouvant sur le territoire national est assurée par les règles et les procédures générales applicables à tous les citoyens du pays. Dans un petit nombre de cas, il existe une réglementation spécifiquement prévue pour les travailleurs migrants.

94. L'action de la Surintendance nationale des migrations est encadrée par les principes d'une procédure régulière, notamment en ce qui concerne l'octroi du visa temporaire ou de l'autorisation de résidence aux étrangers sous le statut migratoire de «travailleur», «travailleur désigné» ou «membre de la famille». Il convient de préciser qu'à cet effet, l'intéressé est tenu de satisfaire aux exigences fixées par le texte unique de procédures administratives, approuvé par le décret n° 003-2012-IN<sup>48</sup>.

95. Bien que le Pérou fasse partie de la Communauté andine des Nations et qu'il ait appliqué de manière unilatérale la décision n° 545 (Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi), la loi relative aux étrangers n'a pas mis en place le statut migratoire de «travailleur migrant», prévu par les dispositions de cette décision et de la Convention.

96. Au niveau régional, l'application de la décision n° 545 (Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi) au Pérou se heurte à un certain nombre de difficultés. Il convient notamment de mentionner celles qui ont été identifiées par l'Organisation

<sup>48</sup> Publié le 23 décembre 2012.

internationale du travail (OIT)<sup>49</sup>. Si d'un côté on affirme que le nombre de migrants andins qui viennent au Pérou, bien que croissant, demeure faible et n'a pas modifié le marché du travail péruvien, de l'autre il est évident que certains secteurs de la production nationale ont bénéficié de cette main-d'œuvre étrangère. Un exemple bien connu est celui du secteur du bâtiment et de l'immobilier, dont la transformation radicale sur le marché national montre bien que, dans certains secteurs de l'activité économique, la migration intercommunautaire permet de se développer en s'appuyant sur un capital humain spécialisé qui n'existe pas dans le pays.

97. La loi relative aux étrangers ne précise pas en détail les sanctions, qui doivent être prévues en respectant les principes de légalité et de proportionnalité, les cas dans lesquelles elles s'appliquent et les conséquences de leur non-exécution.

98. La population migrante a besoin de faire reconnaître à l'étranger les titres universitaires et les diplômes de spécialisation. Dans la mesure où le Pérou n'a pas signé beaucoup de conventions de validation réciproque, la reconnaissance des compétences académiques de ses ressortissants est difficile, ce qui a des conséquences sur leur insertion professionnelle. Rares sont les informations accessibles au grand public sur les universités étrangères reconnues par le Pérou et dont les diplômes peuvent être homologués, ainsi que sur les universités péruviennes habilitées à procéder à l'homologation ou encore sur la durée des démarches et le coût réel de l'ensemble de la procédure.

99. Par ailleurs, il faut noter que l'indemnisation due en cas de licenciement (protection compensatoire) est différente pour les travailleurs étrangers et pour les travailleurs péruviens relevant du régime de travail de l'activité privée. La référence en la matière est le régime d'indemnisation légale des travailleurs relevant du régime de travail de l'activité privée titulaires d'un contrat à durée déterminée, puisque le recrutement des travailleurs migrants doit se faire également au moyen d'un contrat temporaire, en application de l'article 5 du décret législatif n° 689 (loi relative au recrutement des travailleurs étrangers).

Tableau 4

**Protection comparée contre le licenciement**

<i>Régime général de l'activité privée</i>	<i>Régime applicable aux travailleurs étrangers<sup>50</sup></i>
Texte unique ordonné – Loi relative à la productivité et à la compétitivité du travail. Décret n° 003-97-TR.	Règlement d'application de la loi relative au recrutement de travailleurs étrangers. Décret n° 014-92-TR.
«Art. 76 – Si l'employeur, à la fin de la période probatoire, décide de rompre arbitrairement le contrat, il doit verser au travailleur une indemnisation équivalente à un salaire et demi par mois non travaillé jusqu'au terme du contrat, dans la limite de 12 salaires».	«XIV. Manque à gagner Art. 24 – Si l'employeur rompt, unilatéralement et sans justification, le contrat, il doit verser au travailleur les salaires non perçus jusqu'au terme du contrat, à titre d'indemnisation.  Le paiement des salaires prévu par le paragraphe précédent tient lieu d'indemnisation pour licenciement injustifié».

<sup>49</sup> Nous mentionnerons ultérieurement certaines conclusions du rapport de l'OIT sur l'application de la décision n° 545 (Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi). Le document complet est disponible sur la page Web suivante: <<http://www.comunidadandina.org/camtandinos/OLA/Documentos/Pdf/EstudioDecision545OITmigrandina.pdf>>.

<sup>50</sup> Ce régime ne s'applique pas aux travailleurs migrants andins, qui relèvent de la décision n° 545 (Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi).

100. Les règles relatives à l'indemnisation en cas de licenciement pour chacun de ces groupes de travailleurs sont différentes: pour les travailleurs péruviens le montant de l'indemnisation est calculé sur la base d'un salaire et demi par mois non travaillé entre la date de la rupture du contrat et son terme, alors que pour les travailleurs migrants le calcul s'effectue sur la base d'un salaire (et non d'un salaire et demi). En revanche, pour le régime de travail de l'activité privée, il existe un plafond d'indemnisation, ce qui n'est pas le cas pour le régime de travail des travailleurs migrants.

101. Le droit aux congés payés présente une spécificité pour les travailleurs étrangers: ils peuvent cumuler deux ou plusieurs périodes de congés payés lorsque le contrat de travail a été conclu à l'étranger (art. 18 du décret législatif n° 713, «Législation relative aux congés payés des travailleurs relevant du régime de travail de l'activité privée»)<sup>51</sup>.

**1. Droit de retourner au pays et de bénéficier de mécanismes adaptés pour le retour et la réintégration (art. 8, par. 1)**

102. La loi n° 30001 (loi relative à la réinsertion économique et sociale des migrants de retour au pays) a été promulguée le 14 mars 2013 en vue de faciliter le retour des citoyens péruviens résidant à l'étranger, indépendamment de leur situation migratoire. Elle prévoit des mesures incitatives, un conseil et une aide dans le domaine de l'éducation, de la santé, du développement économique, entrepreneurial et professionnel, de façon à permettre une bonne réinsertion économique et sociale du migrant et des membres de sa famille. Il convient de préciser que le Groupe de travail intersectoriel chargé de la gestion des migrations a élaboré une proposition de règlement remise le 10 juin à la Présidence du Conseil des ministres pour examen et approbation.

**2. Interdiction du traitement discriminatoire dans la reconnaissance des droits (art. 7)**

103. La Constitution n'établit aucune différence de traitement en ce qui concerne les droits des travailleurs de nationalité péruvienne et des travailleurs étrangers en situation d'emploi.

104. La loi relative aux étrangers n'ayant pas de règlement d'application depuis 1991, de sorte que la Direction générale des migrations et de la naturalisation a rédigé des directives pour permettre d'établir une procédure et d'appliquer des sanctions pour ce type d'actes. Actuellement, les sanctions sont déterminées par référence à l'arrêté ministériel n° 0548-95-IN-030100000000, du 10 mai 1995. Cependant, les procédures établies par cette résolution comportent des lacunes et il faudrait définir des critères clairs relatifs à leur application pour éviter de prendre des décisions arbitraires.

**3. Droit à la vie privée et familiale (art. 44)**

105. L'octroi de visas de résidence pour regroupement familial ne prévoit pas la situation de concubinage, bien que celle-ci soit légalement reconnue et ait des conséquences civiles au Pérou.

<sup>51</sup> En vigueur depuis le 6 décembre 1991. En vertu de cette même norme, les travailleurs qui ne sont pas visés par cette disposition (travailleurs péruviens et travailleurs étrangers dont le contrat de travail a été conclu au Pérou) ne peuvent cumuler que deux périodes de congés payés consécutives, sous réserve qu'après un an de services ininterrompus, ils aient pris au moins un repos de sept jours calendaires.

#### **D. Information sur les mesures adoptées par l'État partie afin de diffuser et promouvoir la Convention et sur la coopération avec la société civile en vue de promouvoir et protéger les droits consacrés**

106. La Direction de la coopération judiciaire internationale du Ministère de la justice et des droits de l'homme a mis en place une série d'actions, dans le cadre de ses compétences, pour garantir le respect des droits de l'homme des migrants condamnés.

107. Cette institution a visité, en coordination avec la Direction des peines en milieu libre de l'Institut national pénitentiaire (INPE), un certain nombre d'établissements pénitentiaires pour diffuser une information sur le droit des détenus étrangers à la réhabilitation dans leur milieu social d'origine. Elle contribue ainsi à la promotion et au traitement des demandes de transfert international de condamnés. Dans le cadre de ces activités, elle informe également les condamnés étrangers sur leurs droits et les conditions à remplir pour faire une demande de transfert international.

108. En 2012, l'INPE a visité trois établissements pénitentiaires (E.P.) à Lima (E.P. Ancón II, E.P. Chorrillos I et E.P. Virgen de Fátima), et rencontré 500 détenus étrangers<sup>52</sup>.

109. Il a également mis en place des collaborations avec les institutions qui composent le Système national pénal, afin de les aider en ce qui concerne l'application des peines.

110. Le 23 juillet 2010, le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi a créé le Service d'information des migrants. Par la suite, il a mis en place le Service d'information et d'orientation *Perú Infomigra*<sup>53</sup>, pour apporter à tous les acteurs de la migration aux fins d'emploi une orientation et des informations utiles, véridiques et fiables portant sur: le processus de la migration aux fins d'emploi; les droits des migrants sur le plan du travail et dans le domaine social; les mesures incitatives concernant le retour des migrants au pays et l'utilisation productive des fonds envoyés par les migrants, afin de promouvoir leur employabilité. Actuellement, ce service porte le nom de Service d'orientation pour les migrants (consulter la page Web suivante: [www.trabajo.gob.pe/migrante/](http://www.trabajo.gob.pe/migrante/)).

111. Parmi les résultats obtenus par le Service d'information et d'orientation *Perú Infomigra* entre juillet 2011 et juillet 2012, il faut mentionner l'accueil direct et physique de 1 937 migrants potentiels, membres de la famille de migrants et migrants de retour au pays. En outre, 107 399 personnes ont visité le portail du Service d'information et d'orientation des migrants, plateforme de retour productif destinée aux Péruviens qui veulent migrer, aux Péruviens qui sont à l'étranger et veulent revenir au pays, aux Péruviens qui travaillent à l'étranger et aux travailleurs étrangers qui veulent venir travailler au Pérou.

112. Par ailleurs, le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi a créé le guichet unique pour la promotion de l'emploi (VUPE – *Ventanilla Única de Promoción del Empleo*)<sup>54</sup>, qui a pour objet de permettre l'insertion professionnelle, d'améliorer l'employabilité et de favoriser le développement d'entreprises durables en fournissant dans un même lieu tous les services publics gratuits de promotion de l'emploi et de l'entreprise mis à disposition des citoyens et des entreprises: information sur le marché du travail; rapprochement d'entreprises; orientation professionnelle et information sur le travail; formation professionnelle; formation pour entreprendre; orientation pour entreprendre; bourse du travail; conseil en matière de recherche d'emploi; certificat unique de travail; emploi temporaire; certification des compétences professionnelles; prestations du Service d'orientation pour les migrants destinées aux citoyens et aux jeunes qui ont besoin d'être

<sup>52</sup> Elle a informé ces détenus sur la législation en vigueur concernant le transfert des condamnés, l'exécution des peines et les questions portant sur les conditions à remplir et les démarches à accomplir.

<sup>53</sup> Arrêté ministériel n° 002-2011-MTPE/3, portant approbation de la directive générale n° 001-2011-MTPE/3/17 du 3 mars 2011.

<sup>54</sup> Créée par le décret n° 001-2012-TR du 8 février 2012.



orientés et de s'informer sur le processus de la migration aux fins d'emploi, l'aide technique pour les migrants revenus au pays et l'utilisation productive des fonds envoyés par les migrants. Son organisation et son fonctionnement sont régis par l'arrêté ministériel n° 109-2012-TR portant approbation de la directive générale n° 02-2012-MTPE/3/18 «Lignes directrices relatives à la prise en charge des usagers du guichet unique pour la promotion de l'emploi». Entre janvier et juin 2012, des guichets uniques pour la promotion de l'emploi ont été inaugurés dans les régions de Moquegua, Tacna, Ayacucho, Loreto, San Martín (à Moyobamba et à Tarapoto), Lambayeque, Apurímac et Piura.

113. Entre juillet 2011 et juin 2012, dans le cadre du fonctionnement des guichets uniques pour la promotion de l'emploi, 166 migrants revenus au pays ont été formés à un travail et à la création d'entreprise et leurs compétences professionnelles ont été certifiées grâce au programme *Revalora Perú*, devenu depuis *Vamos Perú*. Ces personnes reviennent en majorité des États-Unis, du Chili, d'Espagne, d'Argentine, du Japon et d'Italie.

114. Le Plan national pour les droits de l'homme 2006-2010 (PNDH)<sup>55</sup> établit neuf mesures destinées à renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme des migrants, parmi lesquelles on peut citer:

- a) Ratifier les instruments internationaux de protection des droits des migrants et adapter le droit interne en vue de leur application;
- b) Inclure le sujet de la migration dans les accords d'intégration et de commerce, en particulier dans les négociations du traité de libre-échange;
- c) Organiser des campagnes d'information publique pour la prévention de la migration irrégulière et de la traite et du trafic illicite d'êtres humains;
- d) Mettre en place des systèmes d'alerte précoce au sein des autorités pour gérer les situations d'urgence concernant les migrants;
- e) Instaurer la participation de la société civile dans les comités frontaliers qui opèrent aux frontières du nord et du sud du Pérou;
- f) Simplifier les démarches et réduire le montant des droits consulaires perçus dans les représentations péruviennes à l'étranger;
- g) Développer des mécanismes de coordination entre le secteur public et le secteur privé afin de faciliter le transfert des fonds envoyés par les migrants.

115. La proposition de Plan national pour les droits de l'homme 2013-2016 prévoit également des activités concernant la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il convient de noter que ce plan a été remis au Conseil des ministres pour discussion et approbation.

116. Le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi exécute jusqu'en juin 2011 le Plan d'action pour le renforcement des autorités régionales et locales dans le domaine de la gestion de la migration aux fins d'emploi<sup>56</sup>, en vue de coordonner cette gestion entre les trois niveaux administratifs pour contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille. La mise en œuvre de ce plan a reçu l'appui de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du programme de l'OIT concernant les migrations et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

117. Le Plan d'action pour le renforcement des autorités régionales et locales dans le domaine de la gestion de la migration aux fins d'emploi a permis de réaliser 16 ateliers de formation sur les thèmes de la gestion de la migration aux fins d'emploi et de la poursuite

<sup>55</sup> Ministère de la justice et des droits de l'homme. Décret n° 017-2005-JUS, du 10 décembre 2005. La durée du Plan national pour les droits de l'homme a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2011 par le décret n° 021-2010-JUS, du 20 décembre 2010.

<sup>56</sup> Approuvé par l'arrêté ministériel n° 204-2011-TR, du 21 juillet 2011.

d'une carrière professionnelle réussie. Ces ateliers tiennent compte du développement social respectif des pays d'origine et de destination. Organisés dans 13 villes, avec la participation de 13 autorités régionales et 104 municipalités de province et de district, ils ont touché au total 457 autorités et fonctionnaires.

118. Dans la mesure où la migration contemporaine est associée à l'actuel processus de mondialisation, le Ministère des relations extérieures considère qu'il est naturel d'agir dans ce domaine en utilisant diverses stratégies, telles que le «Guide de l'immigrant péruvien récent», élaboré en 2005 par le Secrétariat des communautés péruviennes à l'étranger. Ce document fournit des informations fiables et mises à jour aux Péruviens qui émigrent de façon temporaire ou permanente vers les pays où la migration péruvienne est la plus importante ou vers ceux qui, considérés comme de nouvelles destinations, accueillent de plus en plus de Péruviens. Il traite des législations migratoires de ces pays, des droits et devoirs des migrants dans les divers pays de destination, des conditions à remplir pour entrer dans ces pays, y résider et obtenir un permis de travail et contient également la liste des postes consulaires péruviens à l'étranger, entre autres.

119. En outre, le Ministère des relations extérieures a présenté en décembre 2010 un nouveau guide, le «Guide pour le migrant péruvien à l'étranger» afin de fournir des informations fiables et mises à jour aux Péruviens qui migrent de façon temporaire ou permanente dans un autre pays. Ce document protège le travailleur péruvien, avant son départ pour l'étranger, en lui présentant de manière réaliste sa future condition de migrant et les droits et devoirs qui seront les siens dans le pays de destination.

120. Le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi a diffusé le «Guide de base à l'usage du travailleur migrant»<sup>57</sup> qui contient des informations portant notamment sur: la protection des droits des travailleurs migrants dans le domaine du travail; les démarches administratives en rapport avec la migration; les données concernant la carte andine de migration; les services proposés dans le cadre de ses programmes de formation professionnelle, d'information et d'orientation destinés aux migrants; et la plateforme du Service national de l'emploi pour les migrants revenus au pays. Le guide indique également les numéros de téléphone et les adresses des consulats du Pérou dans les pays suivants: États-Unis, Argentine, Bolivie, Chili, Brésil, Équateur, Espagne, Italie, Japon et Venezuela.

121. Afin de contribuer à l'obligation d'informer prévue par la Convention, le Bureau du Défenseur du peuple a quant à lui élaboré le «Guide de base à l'usage des migrants» qui rassemble les informations de base auxquelles doit pouvoir accéder tout citoyen péruvien qui migre à l'étranger. Ce guide a été distribué aux autorités de la migration pour être ensuite diffusé à diverses associations et organisations de Péruviens à l'étranger.

### **III. Informations concernant chacun des articles de la Convention**

#### **A. Principes généraux**

##### **1. Articles 1 et 7 de la Convention: Non-discrimination**

122. Conformément à ce principe, les États ont l'obligation de ne pas incorporer de réglementations discriminatoires dans leur ordonnancement juridique, de supprimer ce type de réglementations si elles existent, de lutter contre les pratiques discriminatoires et d'adopter des normes et autres mesures reconnaissant et garantissant l'égalité effective de toutes les personnes devant la loi.

---

<sup>57</sup> Il a été présenté le 10 décembre 2010.

a) *Consécration constitutionnelle de l'obligation de non-discrimination à l'égard des travailleurs migrants au Pérou*

123. La Constitution ne comporte aucune disposition établissant une différence de traitement entre les droits des personnes de nationalité péruvienne et de nationalité étrangère qui travaillent sur le territoire péruvien. Les droits constitutionnels des travailleurs au Pérou s'appliquent sans aucune discrimination fondée sur la nationalité. Dans son article 2, la Constitution consacre ainsi le droit à l'égalité devant la loi: «nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son origine, sa race, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion, sa situation économique ou pour toute autre raison» (par. 2). L'égalité de traitement et l'obligation de non-discrimination dans le cadre des relations de travail, quelle que soit la nationalité (d'origine ou acquise) du travailleur, est ainsi garantie. Dans le domaine du travail, la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession va dans le même sens.

124. En plus de l'interdiction générale de la discrimination dans les relations entre personnes privées, il existe une disposition constitutionnelle<sup>58</sup> portant spécifiquement sur l'égalité des chances dans le cadre de la relation de travail.

125. En ce qui concerne la Communauté andine des Nations, l'article 10 de la décision n° 545 précise que «le principe de l'égalité de traitement et de chances est reconnu pour tous les travailleurs migrants andins au sein de l'espace communautaire. En aucun cas ils ne peuvent faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de nationalité, de race, de sexe, de religion, de condition sociale ou d'orientation sexuelle».

126. Dans le cadre de l'obligation de non-discrimination, il est important de mentionner que tout licenciement basé sur des motifs discriminatoires est considéré comme nul. Le décret n° 003-97-TR, texte unique ordonné du décret législatif n° 728 (loi relative à la productivité et à la compétitivité du travail)<sup>59</sup>, énumère en son article 29 les motifs discriminatoires pour lesquels les licenciements peuvent être annulés et les travailleurs réaffectés à leurs postes de travail (protection réparatrice). À cela s'ajoute la jurisprudence constante du Tribunal constitutionnel qui comprend une liste de licenciements annulés au motif de leur caractère discriminatoire (pour des raisons de nationalité, de race, de sexe, d'activité syndicale, etc.).

b) *Législation péruvienne visant à promouvoir l'égalité des chances et la non-discrimination à l'égard des travailleurs migrants*

127. L'article 55 du décret législatif n° 703 (loi relative aux étrangers) précise que «les étrangers se trouvant sur le territoire de la République péruvienne ont les mêmes droits et obligations que les citoyens péruviens, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution, la présente loi et les autres dispositions légales en vigueur».

128. La loi n° 28867, portant modification de l'article 323 du Code pénal du 8 août 2006, sanctionne les personnes ayant commis des actes de discrimination, quel qu'en soit le motif, d'une peine privative de liberté d'une durée comprise entre deux et trois ans ou de travaux d'intérêt général d'une durée comprise entre soixante et cent vingt jours. Si l'auteur de tels actes est un fonctionnaire ou un agent public, la durée de la peine privative de liberté sera comprise entre deux et quatre ans, assortie d'une interdiction d'exercer une fonction

<sup>58</sup> Art. 26 de la Constitution:

«Les principes suivants doivent être respectés dans le cadre de la relation de travail:

Égalité des chances sans discrimination.

Caractère inaliénable des droits reconnus par la Constitution et par la loi.

Interprétation favorable au travailleur en cas de doute insurmontable quant au sens de telle ou telle norme».

<sup>59</sup> Entré en vigueur le 28 mars 1997.

publique. La même peine privative de liberté sera prononcée si la discrimination s'accompagne d'actes de violence physique ou mentale.

129. Le décret n° 027-2007-PCM du 22 mars 2007, définissant et établissant les politiques nationales d'application obligatoire aux entités du Gouvernement national, prévoit des politiques visant à promouvoir l'égalité des chances et la non-discrimination.

130. Le décret n° 052-2011-PCM, portant modification du sous-paragraphe 9.1 du paragraphe 9 (Politiques nationales en matière d'emploi) de l'article 2 du décret n° 027-2007-PCM du 20 juin 2011, promeut l'égalité des chances et la non-discrimination dans le domaine du travail, comme le montre l'intitulé de sa politique n° 5: «Promouvoir l'égalité de chances et de traitement ainsi que la non-discrimination sur le marché du travail, avec égalité de traitement entre hommes et femmes».

131. Le ministère public, dans le cadre de sa mission de défense de la légalité et des droits des citoyens, met en œuvre des actions visant à sanctionner les actes de discrimination, y compris ceux qui sont commis à l'égard des travailleurs migrants.

132. Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Constitution péruvienne, les organes juridictionnels ne pratiquent aucune discrimination sur le plan du traitement, des demandes, de la résolution de conflits entre les citoyens péruviens, les migrants et les membres de leur famille; il règne au contraire un climat de respect et d'amitié innés, caractéristique des Péruviens, renforcé par l'article 7 du texte unique ordonné de la loi organique du pouvoir judiciaire, qui prévoit la garantie et la protection judiciaire.

- c) *Garanties concernant le respect et la jouissance des droits inscrits dans la Convention, sans discrimination aucune, pour tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent sur le territoire péruvien et relèvent de sa juridiction.*

133. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi générale relative à l'Inspection du travail (loi n° 28806)<sup>60</sup>, l'Inspection du travail est une des formes et mécanismes sur lesquels l'État s'appuie pour garantir le respect et l'application de la législation du travail, notamment en ce qui concerne les migrants et les travailleurs étrangers<sup>61</sup>.

134. Le titre III, «Régime des infractions», du règlement d'application de la loi générale relative à l'Inspection du travail, approuvé par le décret n° 019-2006-TR, comporte un chapitre intitulé «Infractions en matière de recrutement des travailleurs étrangers», qui énumère les conduites constituant des infractions dans ce domaine et les classe en trois catégories: légères, graves et très graves<sup>62</sup>. Sans préjudice des infractions prévues dans le

<sup>60</sup> La neuvième disposition finale et transitoire de la loi précise qu'elle entrera en vigueur soixante (60) jours ouvrables après sa publication au journal officiel *El Peruano*.

<sup>61</sup> Loi générale relative à l'inspection du travail, Art. 3 – Fonctions de l'Inspection du travail – «Il incombe à l'Inspection du travail d'exercer la fonction d'inspection ainsi que les autres compétences que lui attribue l'ordonnancement juridique en matière sociale et de travail, sans entraver le bon déroulement des inspections ni porter préjudice à l'autorité et à l'impartialité des inspecteurs du travail.

L'inspection poursuit les buts suivants:

Contrôler et exiger que les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et contractuelles soient respectées en matière sociale et de travail, aussi bien pour le régime d'application commun que pour les régimes spéciaux: (...).

c) Emploi et migrations (...).

c.2) Normes relatives aux migrations aux fins d'emploi et au travail des étrangers (...).

<sup>62</sup> Règlement d'application de la loi générale relative à l'inspection du travail, «Chap. VI – Infractions en matière de recrutement des travailleurs étrangers

règlement précédemment cité, les règles relatives à l'inexécution des obligations liées aux relations de travail<sup>63</sup> s'appliquent également au travailleur migrant ou étranger, dès lors qu'il a été embauché selon les formalités prévues par le décret législatif n° 689 (loi relative au recrutement de travailleurs étrangers).

135. Par ailleurs, le règlement d'application de cette loi dispose que les actes discriminatoires dans le domaine de l'emploi et du recrutement (art. 31.3) ou des relations de travail (art. 25.17) fondés sur l'origine, la race, la couleur de peau, le sexe, l'âge, la langue, la religion, les opinions, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, l'exercice de la liberté syndicale, le handicap, la séropositivité ou tout autre motif, sont considérés comme des infractions très graves et que l'entreprise qui les commet est passible d'une amende allant de 5% de 11 UIT (*Unidad Impositiva Tributaria*) à 100% de 20 UIT en fonction du nombre de travailleurs concernés.

d) *Inspections réalisées au niveau national*<sup>64</sup>

136. Selon les données du Système informatique de l'Inspection du travail (SIIT), pendant la période 2007-2012<sup>65</sup>, 897 inspections ont été effectuées au niveau national concernant les travailleurs étrangers<sup>66</sup>. Sur les 852 entreprises et les 20 116 travailleurs inspectés, 55 entreprises étaient en infraction et 109 travailleurs affectés. Le tableau suivant montre que le nombre d'inspections ordonnées a beaucoup augmenté en 2008 et 2009, avec respectivement 175 et 290 inspections.

---

Art. 41 – Infractions légères en matière de recrutement des travailleurs étrangers – Sont considérés comme légères, les infractions suivantes:

41.1 Toutes les infractions qui, en matière de recrutement des travailleurs étrangers, concernent des obligations purement formelles ou documentaires et ne sont pas répertoriées comme infractions graves.

41.2 Le fait de ne pas remettre au travailleur étranger une copie de son contrat de travail, validé par l'autorité compétente, dans les conditions et les délais prescrits.

Art. 42 – Infractions graves en matière de recrutement des travailleurs étrangers – Sont considérés comme graves, les infractions suivantes:

42.1 Le fait de ne pas formaliser par écrit les contrats de travail des travailleurs étrangers, dans les conditions requises.

42.2 Le fait de dépasser les quotas imposés en matière de recrutement des travailleurs étrangers, s'il y a lieu.

Art. 43 – Infractions très graves en matière de recrutement des travailleurs étrangers – Sont considérés comme très graves, les infractions suivantes:

43.1 Le fait d'employer ou de recruter des travailleurs étrangers sans avoir au préalable obtenu l'autorisation administrative correspondante.

43.2 Le fait de fournir aux autorités compétentes des informations ou des documents faux pour s'affranchir des quotas imposés en matière de recrutement des travailleurs étrangers.

43.3 Le recrutement frauduleux de travailleurs étrangers.»

<sup>63</sup> Prévues par les articles 23, 24 et 25 du règlement d'application de la loi générale relative à l'Inspection du travail.

<sup>64</sup> Rapport n° 296-2012-MTPE/2/16.2, de la Direction opérationnelle de l'Inspection du travail, organe relevant de la Direction générale des inspections.

<sup>65</sup> Le Système informatique de l'Inspection du travail enregistre les données depuis 2007.

<sup>66</sup> À des fins statistiques, les chiffres incluent les travailleurs boliviens, colombiens et équatoriens, bien que ces travailleurs bénéficient, en vertu de la décision n° 545 (Instrument andin sur la migration aux fins d'emploi), du même traitement que les travailleurs péruviens.

Tableau 5  
Pérou: Inspections réalisées concernant les travailleurs étrangers

Année	Nombre d'inspections ordonnées	Nombre d'entreprises inspectées	Nombre de travailleurs inspectés	Nombre d'entreprises en infraction	Nombre de travailleurs affectés
2007 <sup>1</sup>	5	5	5	0	0
2008 <sup>2</sup>	175	134	685	10	21
2009 <sup>3</sup>	290	286	4 575	10	33
2010 <sup>4</sup>	9	9	592	1	1
2011 <sup>5</sup>	18	18	535	5	7
2012 <sup>1</sup>	400	400	13 724	29	47
<b>Total</b>	<b>897</b>	<b>852</b>	<b>20 116</b>	<b>55</b>	<b>109</b>

Source: SIIT. Ministère du travail et de la promotion de l'emploi.

Note technique: les données enregistrées correspondent au rapport du 31 juillet 2012.

<sup>1</sup> Les informations enregistrées correspondent à la région de Lima.

<sup>2</sup> Les informations enregistrées correspondent aux régions de Lima et d'Arequipa.

<sup>3</sup> Les informations enregistrées correspondent aux régions de Lima, Cusco, La Libertad et Arequipa.

<sup>4</sup> Les informations enregistrées correspondent aux régions de Lima, Cusco et Piura

## 2. Article 83: Droit à un recours utile

137. En vertu de la Constitution, de la loi organique du pouvoir judiciaire, des différents codes et codes de procédure et des lois spécifiques, les citoyens péruviens ainsi que les étrangers et les membres de leur famille peuvent bénéficier de différents moyens pour faire valoir leurs droits, en intentant une action ou en déposant plainte devant les organes juridictionnels compétents.

### a) Recours administratifs réglementés par la loi n° 27444 (loi relative à la procédure administrative générale)

138. Lorsque des procédures administratives sont déclarées irrecevables non pas pour violation de la Convention mais parce qu'une condition prévue par le TUPA-DIGEMIN (Texte unique des procédures administratives – Direction générale des migrations et de la naturalisation) n'est pas remplie, les étrangers peuvent exercer leur droit de contestation, conformément aux dispositions des alinéas *a* et *b* de l'article 207.1 de la loi relative à la procédure administrative générale (loi n° 27444), et introduire des recours en réexamen et en appel. Aux fins de garantir les décisions relatives aux recours, l'autorité de migration statue dans le respect du principe du jugement équitable, des garanties prévues en l'espèce et des délais fixés par la loi.

139. En cas de violation de droits inscrits dans la Convention par l'appareil administratif du Gouvernement national, régional ou local ou les diverses organismes publics, il est possible de recourir au processus constitutionnel de l'*amparo* (art. 200, par. 2, de la Constitution) en introduisant une demande contre la décision administrative, sauf s'il existe des décisions judiciaires ayant déjà statué sur l'affaire.

### b) Recours

140. Le recours en *habeas corpus* s'exerce en cas d'atteinte au droit fondamental à la liberté individuelle et autres infractions connexes. Le recours en *amparo* s'exerce en cas d'atteinte aux droits autres que la liberté personnelle. Ces deux voies de recours sont régies

par l'article 200 de la Constitution et par le Code de procédure constitutionnelle (loi n° 28237).

c) *Plaintes*

141. Pour les victimes de délits ou d'infractions relevant du Code pénal, la plainte doit être déposée auprès du ministère public qui, conformément à ses attributions, examine les faits dénoncés afin de décider de la suite à donner à la requête. Il convient de mentionner qu'il existe actuellement deux types de procédures en vigueur au Pérou: la procédure pénale régie par le Code de procédure pénale (loi n° 9024), appliquée dans 11 districts judiciaires, et la procédure pénale régie par le nouveau Code de procédure pénale (décret législatif n° 957), appliquée dans 21 districts judiciaires.

142. Dans les affaires pénales, les jugements condamnatoires comportent deux volets: la peine prononcée à l'encontre de l'auteur du délit et la réparation civile. Les procureurs des juridictions pénales peuvent contrôler l'exécution du jugement en ce qui concerne l'application de la peine. Pour ce qui est de la réparation civile, la victime doit se constituer partie civile et s'adresser à l'autorité judiciaire pour exiger son exécution.

143. De même, s'il estime que ses droits en matière de travail n'ont pas été respectés, le travailleur migrant ou étranger recruté conformément aux dispositions de la législation nationale peut s'adresser à l'Inspection du travail pour dénoncer les faits afin de vérifier que son employeur respecte les obligations que lui impose la loi. Lorsqu'il le fait par écrit, certaines conditions doivent être réunies, moyennant quoi l'autorité compétente qualifiera les faits, ordonnera une inspection et confiera l'enquête à un inspecteur qui, sur la base des faits dénoncés, vérifiera si le droit du travail est respecté par la personne objet de l'inspection et, en cas d'infraction, prendra les mesures prévues par la loi pour faire en sorte que ses dispositions soient respectées.

### 3. Article 84: Obligation d'appliquer les dispositions de la Convention

a) *Mesures adoptées par l'État pour l'application des dispositions de la Convention*

144. On pourra consulter les informations contenues dans la partie «Renseignements généraux» du présent rapport, consacrée au cadre normatif régissant l'application de la Convention.

145. En outre, le pouvoir judiciaire élabore actuellement une directive insistant sur les principales dispositions de la Convention et l'obligation faite aux organes juridictionnels de les appliquer et de les respecter. Il est également prévu de mettre en place une collaboration avec le Secrétariat des droits de l'homme du Ministère de la justice afin de contribuer conjointement à la formation des magistrats et des auxiliaires par le biais de l'École de la magistrature et des cours supérieures de justice de l'ensemble du pays, notamment grâce à un cours virtuel dispensé sous forme de vidéoconférence.

146. De plus, par le biais du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi<sup>67</sup>, l'État élabore les politiques publiques relatives aux droits fondamentaux en matière de travail et développe dans ce cadre des actions visant à promouvoir l'égalité des chances et la non-discrimination. On peut notamment citer la promotion de la liberté syndicale, l'élimination du travail forcé, l'élimination du travail des enfants, l'égalité des chances et la non-discrimination<sup>68</sup>.

<sup>67</sup> Art. 4, par. a), de la loi n° 29381 (loi relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi).

<sup>68</sup> Art. 52 du règlement d'application de la loi relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, approuvé par le décret n° 004-2010-TR.

b) *Autres actions du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi*

147. L'arrêté ministériel n° 009-2006-TR du 12 janvier 2006 porte approbation de la directive nationale n° 004-2005-MTPE/DVMT/DNRT définissant les critères que l'Autorité administrative du travail doit appliquer, conformément à l'arrêté ministériel n° 279-2004-TR<sup>69</sup> et la décision n° 545. Il contient des dispositions relatives à l'égalité de traitement entre les travailleurs péruviens et les travailleurs migrants andins, sujet qui a déjà été abordé dans le présent rapport. Il dispose par ailleurs que les travailleurs andins ne sont pas soumis aux quotas de recrutement de la main-d'œuvre étrangère et sont dispensés de diverses autres formalités. En contrepartie, ils sont tenus d'effectuer les démarches pour obtenir le statut migratoire requis, attesté par un permis de travail, et de présenter à la Sous-direction des registres généraux (ou à une entité agissant en son nom au niveau des directions régionales et des bureaux régionaux du travail et de la promotion de l'emploi) la documentation requise par le texte unique des procédures administratives du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi.

148. L'arrêté ministériel n° 318-2011-TR du 17 décembre 2010 porte approbation de la directive n° 001-2010-MTPE/3/17.3 qui instaure le Registre virtuel du travailleur migrant andin (SIVITMA) à partir de janvier 2011: l'employeur enregistre le contrat de travail du migrant andin et obtient pour lui, de manière automatique et sure, le certificat de travailleur migrant andin. L'employeur peut accéder 24 heures sur 24 au SIVITMA sur le site internet du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, en utilisant son numéro d'identification et son mot de passe.

149. L'arrêté ministériel n° 105-2011-TR du 30 mars 2011, porte approbation des «Directives de politique sectorielle 2011-2015 concernant les secteurs du travail et de la promotion de l'emploi». La directive n° 6 de ce document de gestion et d'orientation des actions menées dans ce secteur vise à promouvoir le respect des droits en matière sociale et de travail ainsi que des droits fondamentaux relatifs à la sécurité et à la santé au travail, parmi lesquels figurent la non-discrimination et l'égalité des chances.

150. La directive n° 02-2011<sup>70</sup> «Directive concernant le fonctionnement des bureaux du Service national de l'emploi», approuvée par l'arrêté vice-ministériel RVM n° 003-2011-MTPE/3, dispose à l'article 6.1.3 de la section VI, que le conseiller pour l'emploi doit informer et orienter les citoyens en ce qui concerne les offres d'emploi, afin de les protéger contre les délits de traite des êtres humains, de travail forcé et de trafic illicite de migrants, en application des dispositions du décret n° 007-2008-IN portant approbation du règlement d'application de la loi n° 28950 (loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants).

## **B. Troisième partie de la Convention – Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

### **1. Article 8: Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner**

151. Le Pérou respecte la disposition constitutionnelle concernant le droit à la liberté de circulation des personnes (péruviennes ou étrangères) consacrée par le paragraphe 11 de l'article 2 de la Constitution et par les procédures 2, 3, 4 et 5 du TUPA-DIGEMIN<sup>71</sup>, sous

<sup>69</sup> Cette norme a été en vigueur jusqu'au mois de décembre 2010. Le Registre du travailleur migrant andin (RETMA) a été mis en œuvre.

<sup>70</sup> Publiée le 6 mai 2011.

<sup>71</sup> TUPA-DIGEMIN, approuvé par le décret n° 003-2012-IN.

Procédure 2 – Contrôle migratoire de la sortie des citoyens péruviens.

Procédure 3 – Contrôle migratoire de l'entrée des citoyens péruviens.

Procédure 4 – Contrôle migratoire de l'entrée des étrangers.



réserve des limitations ou restrictions imposées pour des raisons de santé publique, sur décision judiciaire ou en vertu de la loi relative aux étrangers.

a) *Directives, programmes, plans et stratégies visant à garantir le droit de sortir librement du pays et d'y retourner*

152. Le ministère public travaille dans les zones frontalières et les terminaux de transport aérien, terrestre et maritime, en collaboration avec les autorités de contrôle des frontières, pour vérifier que les personnes qui entrent ou sortent du pays respectent les dispositions légales applicables. Il travaille également avec la Police nationale afin que celle-ci informe immédiatement les procureurs lorsqu'un point de contrôle constate des faits susceptibles de constituer une infraction douanière, un délit de trafic de stupéfiants, un délit de traite des êtres humains ou une infraction à la législation relative à la migration.

b) *Restrictions à la libre circulation des travailleurs migrants et des membres de leur famille*

153. Conformément à la Constitution, les limitations ne peuvent être imposées que pour des raisons de santé publique, par mandat judiciaire ou en vertu de la loi relative aux étrangers.

154. En accord avec les dispositions de l'article constitutionnel susmentionné, les articles 29 et 30 du décret législatif n° 703 (loi relative aux étrangers) établissent la liste des interdictions et des obstacles à l'entrée d'étrangers dans le pays. Il faut également prendre en compte les exigences requises pour le recrutement de travailleurs étrangers, établies par le décret législatif n° 689 et son règlement d'application (décret n° 014-92-TR).

**2. Articles 9 et 10: Droit à la vie; interdiction de la torture; interdiction des traitements et des peines cruels inhumains ou dégradants**

a) *Normes, directives, mesures, programmes, plans, stratégies ou autres formes d'intervention sectorielles visant à garantir le droit à la vie et l'interdiction de la torture et des TCID<sup>72</sup>*

155. En ce qui concerne le droit à la vie, les enquêtes portant sur les homicides (articles du Code pénal) sont confiées aux procureurs des juridictions pénales ou mixtes, au niveau national. Un manuel interinstitutionnel pour les enquêtes portant sur les morts violentes ou pouvant être d'origine criminelle a été approuvé par la décision du Bureau du Procureur général de la nation n° 1954-2010-MP-FN.

156. L'article 108-B du Code pénal sanctionne le «féminicide» (homicide de femmes commis pour des raisons de genre) sans faire de distinction entre femmes péruviennes et femmes étrangères se trouvant sur le territoire national. Il existe un registre du «féminicide», créé en vertu de la résolution du Bureau du Procureur général de la nation n° 216-2009-MP-FN et tenu par cette même institution, où sont consignées les données relatives aux homicides de femmes commis pour des raisons de genre dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions. De même, le Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle, mis en œuvre par le Ministère de la femme et des populations vulnérables, tient un registre sur le féminicide basé sur les cas connus par les Centres d'urgence pour les femmes (CEM – *Centros de Emergencia Mujer*) qui fonctionnent dans le cadre du programme.

157. Les enquêtes concernant l'interdiction de la torture sont réalisées à l'échelon supra-provincial par les bureaux des procureurs spécialisés dans les crimes contre l'humanité prévus au titre XIV-A de la Partie spéciale du Code pénal (génocide, disparition forcée, torture, discrimination et manipulation génétique), conformément aux dispositions de la résolution du Bureau du Procureur général de la nation n° 1602-2005-MP-FN et ses

Procédure 5 – Contrôle migratoire de la sortie des étrangers.

<sup>72</sup> TCID: Traitements cruels inhumains ou dégradants.

modifications. Dans les districts judiciaires qui ne possèdent pas de tels bureaux spécialisés, les enquêtes sont réalisées par les procureurs des juridictions pénales ou mixtes.

- b) *Sanctions imposées aux personnes ou aux institutions qui ont infligé des tortures, des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants à des travailleurs migrants et à des membres de leur famille*

158. L'article 321 du Code pénal définit l'infraction de torture, conformément aux dispositions de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prévoit une peine privative de liberté d'une durée comprise entre 5 et 10 ans pour les auteurs de ce type d'infractions. Si la torture a entraîné la mort de la victime ou lui a causé des lésions graves et que l'auteur a pu prévoir cette issue, la durée de la peine privative de liberté sera respectivement de 8 à 20 ans et de 6 à 12 ans.

### 3. Article 11: Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

- a) *Garanties concernant l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé*

159 Le paragraphe b) de l'article 2.24 de la Constitution énonce l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et de la traite des êtres humains sous toutes leurs formes. En vertu de cette disposition, et dans le cadre de sa mission de défense de la légalité et des droits des citoyens, le ministère public met en œuvre des actions visant à sanctionner les actes contrevenant à l'interdiction de l'esclavage et de la servitude, y compris ceux qui sont commis à l'égard des travailleurs migrants.

160. Le Pérou a ratifié, entre autres, les instruments internationaux suivants: Conventions de l'OIT n° 29 et n° 105 sur le travail forcé, n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail et n° 182 sur les pires formes de travail des enfants; Convention relative à l'esclavage de la Société des Nations; Déclaration universelle des droits de l'homme; Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (protocole de Palerme), qui sont des normes juridiques nationales d'application immédiate, conformément aux dispositions de la Constitution. La Direction de la promotion et de la protection des droits fondamentaux, de la sécurité et de la santé au travail du MTPE signale à l'Inspection du travail, au ministère public et à la Police nationale péruvienne les cas ou plaintes dont elle a connaissance concernant les violations des droits fondamentaux des mineurs ou des adultes, péruviens ou étrangers, en matière de travail; lorsque les faits concernent des étrangers, elle en informe également le Ministère des relations extérieures pour les vérifications nécessaires.

- b) *Inspection du travail*

161. L'Inspection du travail impose des sanctions administratives pour non-respect du droit du travail, par exemple en cas de travail forcé ou de traite des êtres humains à des fins de travail, sans préjudice du signalement des faits aux autorités compétentes lorsque ceux-ci comportent une composante pénale ou autre qu'administrative. Cela contribue à garantir qu'aucun travailleur, homme ou femme, péruvien ou étranger, se trouvant sur le territoire péruvien n'est victime d'aucune forme d'esclavage ou de servitude.

- c) *Mesures législatives et administratives adoptées pour garantir l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé des travailleurs migrants et des membres de leur famille*

162. L'article 152 du Code pénal définit l'infraction de séquestration et ses circonstances aggravantes. Les articles 153 et 153-A de ce même code définissent respectivement

l'infraction de traite des êtres humains et ses formes aggravées. Parmi les actes de traite sanctionnés figurent ceux qui sont commis à des fins d'exploitation par le travail, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage.

163. Le ministère public mène des actions conjointes avec la Police nationale et le Ministère du travail pour prévenir et lutter contre la traite des êtres humains, y compris lorsque celle-ci est commise à des fins d'esclavage ou d'exploitation par le travail.

- i) Commission nationale de lutte contre le travail forcé, décret n° 001-2007-TR du 12 janvier 2007.

164. Cette commission interinstitutionnelle est présidée par un représentant du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi et qui compte parmi ses membres un représentant du ministère public. Elle a élaboré le Plan national de lutte contre le travail forcé, qui a été approuvé par le décret n° 009-2007-TR.

165. Le décret n° 004-2013-TR porte approbation du deuxième Plan national de lutte contre le travail forcé 2013-2017, qui a pour but de contribuer à éliminer le travail forcé dans le pays en mettant en place un système de prise en charge intégrale des victimes et en créant des conditions permettant de prévenir sa réapparition. L'OIT estime qu'il existe plus de 20 millions de victimes de travail forcé, dont 9% en Amérique latine et aux Caraïbes, et établit un lien étroit entre migration aux fins d'emploi et travail forcé<sup>73</sup>. Au Pérou, le travail forcé concerne les activités d'extraction, les activités du secteur du bois en Amazonie, les activités minières informelles et le travail domestique dans diverses zones du pays.

166. Le Groupe spécial d'inspection et de lutte contre le travail forcé (GEIT – *Grupo Especial de Inspección contra el Trabajo Forzoso*) a effectué un important travail d'enquête sur l'exploitation du bois dans la région de Loreto. Ses membres sont des inspecteurs du travail formés spécifiquement dans ce domaine.

- ii) Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants (CPETI – *Comité Directivo Nacional para la Prevención y Erradicación del Trabajo Infantil*)<sup>74</sup> et Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants 2012-2021

167. Le Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants est une structure interinstitutionnelle créée pour coordonner les efforts de diverses entités agissant dans le domaine du travail des enfants. La Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants 2012-2021, approuvée par le décret n° 015-2012-TR, a pour but d'éliminer le travail des enfants, garçons et filles, et des adolescents; elle constitue la politique spécifique de l'actuel Gouvernement dans ce domaine.

- iii) Plan d'action national en faveur de l'enfance et de l'adolescence (PNAIA – *Plan Nacional de Acción por la Infancia y la Adolescencia*) 2012-2021

168. Le Plan d'action national en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2012-2021, adopté en avril 2012 par le décret n° 001-2012-MIMP, a pour objectif, entre autres, de protéger les enfants, garçons et filles, âgés de 6 à 11 ans et les filles âgées de 12 à 17 ans contre le travail dangereux (objectif 8). Les actions multisectorielles permettant d'atteindre cet objectif sont coordonnées par la Commission multisectorielle permanente du PNAIA 2012-2021.

<sup>73</sup> [http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed\\_norm/@declaration/documents/publication/wcms\\_182010.pdf](http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@declaration/documents/publication/wcms_182010.pdf).

<sup>74</sup> Créé par le décret n° 018-2003-TR du 21 août 2003.

iv) Plan national d'action contre la traite des êtres humains 2011-2016<sup>75</sup>

169. Le Plan national d'action contre la traite des êtres humains poursuit, entre autres, les objectifs spécifiques suivants: prêter assistance aux citoyens péruviens, hommes et femmes, victimes de la traite des êtres humains à l'étranger; défendre leurs intérêts dans leurs pays de destination ou de transit et faciliter leur retour volontaire (rapatriement); prêter assistance aux étrangers victimes de la traite des êtres humains au Pérou, en tant que pays de destination ou de transit.

170. Le groupe de travail multisectoriel chargé de la lutte contre la traite des êtres humains a été créé pour coordonner les activités dans ce domaine. Il est présidé par le Ministère de l'intérieur<sup>76</sup> et comporte des représentants de 14 secteurs de l'État, de la société civile et des organes de coopération.

v) Règles pour la prévention du travail forcé: directive générale n° 003-2012-MTPE/3/18<sup>77</sup>

171. Cette directive générale porte, entre autres, sur la traite des êtres humains et les offres d'emploi et vise à définir des orientations qui contribuent à prévenir les fausses offres d'emploi conduisant au travail forcé, y compris à la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail.

#### 4. Articles 12, 13 et 26: Droit à la liberté d'expression; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; droit d'adhérer librement à tout syndicats

a) *Garanties données par l'État concernant le droit à la liberté d'expression des travailleurs migrants et des membres de leur famille*

172. L'article 2.3 de la Constitution reconnaît que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce qui inclut les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Lorsque ces droits ont été violés ou menacent de l'être, il est possible d'introduire un recours en *amparo*, mécanisme constitutionnel régi par le paragraphe 2 de l'article 200 de la Constitution et par le Code de procédure constitutionnelle (loi n° 28237).

173. L'article 2.4 de la Constitution reconnaît que toute personne a le droit de s'informer, d'avoir des opinions, d'exprimer et de diffuser sa pensée, ce qui inclut les travailleurs migrants et les membres de leur famille. Lorsque ces droits ont été violés ou menacent de l'être, il est également possible d'introduire un recours en *amparo*, mécanisme constitutionnel régi par le paragraphe 2 de l'article 200 de la Constitution et par le Code de procédure constitutionnelle (loi n° 28237). En outre, le Code pénal, en son article 169, sanctionne la violation du droit à la liberté d'expression.

b) *Garanties données par l'État concernant le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion des travailleurs migrants et des membres de leur famille*

174. La loi n° 29635 (loi relative à la liberté de religion)<sup>78</sup> a été promulguée en 2010. Avec cette loi, l'État garantit aux personnes, individuellement ou collectivement, le droit au libre exercice de leurs croyances et activités religieuses, en public ou en privé. L'article 9 de cette même loi donne aux étudiants le droit de ne pas assister aux cours officiels de religion (religion catholique) en raison de leurs convictions religieuses, sans que cela ait d'incidence sur leurs résultats scolaires.

<sup>75</sup> Créé par le décret n° 004-2011-IN du 19 octobre 2011.

<sup>76</sup> Ils constituent le groupe de travail multisectoriel permanent chargé de la lutte contre la traite des êtres humains; décret n° 002 2004-IN.

<sup>77</sup> Arrêté ministériel n° 119-2012-TR portant approbation de la directive générale n° 003-2012-MTPE/3/18, publiée le 17 mai 2012.

<sup>78</sup> Congrès de la République. Loi n° 29635 (loi relative à la liberté de religion). Journal officiel *El Peruano*, 21 décembre 2010.

175. Le décret n° 010-2011-JUS de juillet 2011 porte règlement d'application de la loi relative à la liberté de religion. Toutefois, afin d'améliorer la législation relative à la liberté de conscience et de religion, la Direction générale de la justice et des cultes, dépendante hiérarchiquement du Vice-ministère de la justice, a élaboré un nouveau projet de règlement, actuellement en cours d'examen par la Haute direction du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

176. Par ailleurs, l'article 13 de la Constitution précise que les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants et le droit de choisir les établissements d'enseignement et de participer au processus éducatif.

c) *Garanties données par l'État concernant le droit des travailleurs de former des syndicats*

177. En ce qui concerne le droit collectif du travail<sup>79</sup>, l'ordonnancement juridique interne du Pérou prévoit un régime de pluralité syndicale et la Constitution reconnaît<sup>80</sup> la liberté syndicale au sens large. Les textes d'application inscrivent le droit syndical, sous ses formes positives consistant à former des syndicats ou à adhérer à des syndicats déjà existants, dans un cadre assez large, de sorte que les personnes morales peuvent établir dans leurs statuts les formes et les conditions applicables à l'adhésion des nouveaux membres.

178. L'article 2 du décret législatif n° 689 précise ce qui suit: «le recrutement de travailleurs étrangers est soumis au régime de travail de l'activité privée et aux quotas établis par la présente loi et les services qu'ils accomplissent relèvent du régime de travail de l'activité privée», c'est-à-dire du décret législatif n° 728. Sur le territoire du Pérou, le travailleur migrant jouit donc des droits qui protègent la libre adhésion des travailleurs à des syndicats.

179. Selon la législation péruvienne, une fois que la relation de travail d'un travailleur migrant a été formalisée, aucune limitation ne lui est imposée en ce qui concerne la création ou l'adhésion à une organisation syndicale, sous réserve qu'il ne fasse pas partie de la direction et des cadres, conformément aux dispositions du paragraphe b) de l'article 12, du texte unique ordonné de la loi relative aux relations collectives, approuvé par le décret n° 010-2003-TR, à moins que les statuts de l'organisation syndicale en décident autrement. Un travailleur migrant peut donc faire partie d'une organisation syndicale.

180. Par ailleurs, bien qu'il n'existe pas de réglementation spécifique relative aux droits fondamentaux des travailleurs migrants en matière de travail, l'article 23 du décret n° 014-92-TR (règlement d'application de la loi relative au recrutement des travailleurs étrangers) précise qu'en aucun cas les rémunérations, droits et avantages du personnel étranger ne peuvent être inférieurs aux droits reconnus par le régime de travail de l'activité privée. En outre, le Code pénal, en son article 168, sanctionne la violation du droit de former des syndicats<sup>81</sup>.

<sup>79</sup> Le décret n° 010-2003-TR du 30 septembre 2003 – texte unique ordonné du décret législatif n° 25593 (loi relative aux relations collectives de travail) portant réglementation de la liberté syndicale, de la négociation collective et du droit de grève, s'applique aux travailleurs relevant du régime de travail de l'activité privée, employés par le secteur privé.

<sup>80</sup> L'article 28 de la Constitution de 1993 protège les droits collectifs des travailleurs tels que le droit d'adhérer à un syndicat, le droit à la négociation collective et le droit de grève.

<sup>81</sup> Modifié par la sixième disposition complémentaire portant modification de la loi n° 29783 du 19 août 2011 qui, en ce qui concerne les atteintes à la liberté de travail et d'association, prévoit une peine privative de liberté d'une durée ne pouvant excéder deux ans quiconque contraint autrui, en recourant à la violence ou à la menace, à réaliser un des actes suivants:

Adhérer ou ne pas adhérer à un syndicat.

Accomplir un travail personnel sans toucher de rémunération.

181. La législation péruvienne reconnaît le droit à la liberté syndicale, le droit à la négociation collective et le droit de grève<sup>82</sup>. D'autre part, même si la décision n° 545 (Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi) ne mentionne que le droit à la liberté syndicale et le droit à la négociation collective<sup>83</sup>, elle n'exclut pas le droit de grève, puisque, conformément à une interprétation constante de l'article 10 de cet instrument, le même traitement est reconnu à tous les travailleurs migrants andins au sein de l'espace communautaire<sup>84</sup>.

182. Le contenu de la base de données du Bureau de statistique du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, montre qu'entre 2008 et juin 2012, il existait des travailleurs migrants andins syndiqués. Le tableau suivant indique le nombre de travailleurs migrants andins syndiqués pendant la période mentionnée.

Tableau 6  
**Travailleurs migrants andins syndiqués**

<i>Pays d'origine</i>	<i>Année</i>					<i>Total par pays</i>
	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012*</i>	
Bolivie	70	239	177	176	110	<b>772</b>
Colombie	1 455	2 437	97	96	67	<b>4 152</b>
Équateur	139	665	4	5	6	<b>819</b>

*Source:* Ministère du travail et de la promotion de l'emploi / OGETIC / Bureau de statistique.

\* Information en date de juin 2012.

183. Le ministère public et les procureurs chargés de la prévention des infractions coopèrent avec les inspecteurs du Ministère du travail pour vérifier que les employeurs respectent les dispositions du droit du travail et éviter qu'il soit porté atteinte aux droits des travailleurs.

<sup>82</sup> Constitution péruvienne.

Art. 28 – Droits collectifs des travailleurs. Droit à la liberté syndicale, droit de négociation collective et droit de grève.

L'État reconnaît le droit à la liberté syndicale, le droit de négociation collective et le droit de grève. Il protège leur exercice démocratique:

1) Il garantit la liberté syndicale.

2) Il favorise la négociation collective et les formes de résolution pacifique des conflits du travail.

La convention collective est contraignante dans le cadre des accords négociés.

3) Il régleme le droit de grève de façon à ce qu'il soit exercé dans le respect de l'intérêt social. Il prévoit les exceptions et les limitations applicables dans ce domaine.

<sup>83</sup> Art. 11 – Le travailleur migrant andin jouit du droit à la liberté syndicale et du droit à la négociation collective, conformément à la législation nationale en vigueur dans ce domaine et aux conventions internationales relatives au travail ratifiées par le pays de destination.

<sup>84</sup> «Le principe de l'égalité de traitement et de chances est reconnu pour tous les travailleurs migrants andins au sein de l'espace communautaire. En aucun cas ils ne peuvent faire l'objet d'une discrimination pour des raisons de nationalité, de race de sexe, de religion, de condition sociale ou d'orientation sexuelle».

d) *Restrictions ou limitations imposées aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en matière de formation de syndicats, d'adhésion à des syndicats ou de participation à des activités syndicales*

184. Une lecture attentive des articles 12 et 13 du décret n° 010-2003-TR – texte unique ordonné de la loi relative aux relations collectives de travail<sup>85</sup>, montre clairement que pour le législateur la nationalité d'un travailleur ne constitue pas un obstacle à son éventuelle adhésion à un syndicat national (pour autant qu'aucune condition pour devenir membre ou faire partie de la direction de ce syndicat ne le mentionne) et que la qualité de membre d'un syndicat est inhérente à la personne.

185. Néanmoins, dans la pratique des relations collectives, le droit à la liberté syndicale des travailleurs migrants pourrait être mis en question dans certains cas. Il s'agit des cas où, dans l'exercice de son autonomie, une organisation syndicale précise dans ses statuts que seuls les travailleurs péruviens sont admis à adhérer.<sup>86</sup> Dans ce cas, le ou les travailleurs migrants qui se trouveraient dans l'impossibilité d'adhérer peuvent faire valoir leurs droits par le biais d'une procédure relevant du droit constitutionnel ou du droit du travail pour demander que l'organe juridictionnel saisi examine la constitutionnalité de l'exclusion prévue dans les statuts du syndicat afin que, si celui-ci détermine, à l'issue de la procédure, que cette exclusion est un acte discriminatoire, la situation soit corrigée lors du prononcé du jugement définitif. Il convient de préciser que ces procédures permettent de demander des mesures conservatoires.

**5. Articles 14 et 15: Interdiction des immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille, le domicile, la correspondance ou autres modes de communication; interdiction de la privation arbitraire des biens**

186. La Constitution, en son article 2, paragraphes 6, 7 et 10<sup>87</sup>, garantit le droit de chacun à l'intimité personnelle et familiale, ainsi qu'au secret et à l'inviolabilité de ses communications et documents privés. Ces dispositions s'appliquent, sans discrimination aucune, à toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État péruvien.

<sup>85</sup> Norme en vigueur dans l'ordonnancement juridique depuis le 6 octobre 2003.

<sup>86</sup> Il convient de rappeler ici que l'article 3 de la Convention n° 87 de l'OIT dispose que «1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action».

<sup>87</sup> Art. 2. «Chacun a droit:

6. À ce que les services publics ou privés, informatisés ou non, ne communiquent pas d'informations relevant de l'intimité personnelle et familiale. (...).

7. À l'honneur et à la bonne renommée, au respect de son intimité personnelle et familiale et à la protection de ses paroles et de son image. Toute personne affectée par des affirmations inexacts ou déformées diffusées par le biais des médias, a droit à la rectification gratuite de ces données, de manière immédiate et proportionnelle, sans préjudice des autres responsabilités encourues du fait de la loi. (...)

10. Au secret et à l'inviolabilité de ses communications et documents privés.

Les communications, télécommunications ou leurs instruments ne peuvent être ouverts, mis sous scellés, interceptés ou contrôlés qu'en vertu d'un mandat motivé de l'autorité judiciaire, avec les garanties prévues par la loi. Tous les faits étrangers au motif justifiant cet examen doivent demeurer confidentiels.

Les documents privés obtenus en violation de ce précepte n'ont aucune valeur juridique.

Les livres, pièces justificatives et documents comptables et administratifs peuvent faire l'objet d'une inspection ou d'un contrôle par l'autorité compétente, conformément à la loi. Dans ce cadre il n'est possible de les soustraire ou de les mettre sous scellés que sur décision judiciaire».

187. La loi n° 29733 (loi relative à la protection des données personnelles)<sup>88</sup> précise les termes dans lesquels le droit fondamental à la protection des données personnelles est garanti grâce à un traitement approprié des données, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 2 de la Constitution.

188. La direction générale de la protection des données personnelles<sup>89</sup> dépend hiérarchiquement du Vice-ministère des droits de l'homme et de l'accès à la justice du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Elle exerce les fonctions d'autorité nationale de protection des données personnelles<sup>90</sup>.

189. Une Commission multisectorielle a été créée pour élaborer un projet de règlement d'application de la loi n° 29733, qui est actuellement examiné en vue de son approbation.

190. Par ailleurs, le ministère public tient des registres concernant les infractions de violation de l'intimité prévues par les articles 154 à 158 du Code pénal. Toutefois, les informations enregistrées ne permettent pas de savoir dans quelle proportion ces infractions concernent des travailleurs migrants.

**6. Article 16 (par. 1 à 4), articles 17 et 24: Droit à la liberté et à la sécurité de la personne; protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires; reconnaissance de la personnalité juridique**

*a) Droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille à la liberté et à la sécurité personnelle*

191. Le droit à la liberté et à la sécurité personnelle est reconnu par l'article 2.24 de la Constitution. Lorsque le droit à la liberté personnelle ou les droits qui s'y rattachent ont été violés ou menacent de l'être, il est possible d'introduire un recours en *habeas corpus*, mécanisme constitutionnel régi par le paragraphe 2 de l'article 200 de la Constitution et par le Code de procédure constitutionnelle (loi n° 28237).

192. L'État péruvien est partie à une série d'instruments internationaux portant sur le déplacement et le transfert de personnes condamnées et sur l'exécution des sanctions pénales; on peut notamment citer:

a) Sur le déplacement de personnes condamnées: Traité avec la République du Chili, Convention avec la République d'El Salvador, Traité avec la Suisse, Convention avec la République dominicaine et Convention avec la République argentine;

b) Sur le transfert de personnes condamnées: Traité avec la République fédérative du Brésil, Accord avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Convention avec la République de l'Équateur;

c) Sur l'exécution des sanctions pénales: Convention avec la République du Venezuela, Traité avec le Gouvernement du Canada;

d) Sur le transfert de personnes condamnées et de mineurs faisant l'objet d'un traitement spécial: Traité avec le Gouvernement de la République italienne, Accord avec le Gouvernement de la République de Bolivie, Traité avec les États-Unis d'Amérique;

<sup>88</sup> Congrès de la République. Loi n° 29733 (loi relative à la protection des données personnelles). Journal officiel *El Peruano*, 3 juillet 2011.

<sup>89</sup> Décret n° 011-2012-JUS (règlement d'application de la loi relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère de la justice et des droits de l'homme) du 19 avril 2012.

<sup>90</sup> L'autorité nationale de protection des données personnelles est chargée de superviser la gestion et la mise à jour du Registre national de protection des données personnelles et de traiter les réclamations des personnes souhaitant exercer leur droit d'accès, de rectification d'annulation et d'opposition au traitement de ces données. Elle rédige des avis techniques contraignants sur les projets de loi concernant les données personnelles et formule des directives pour l'application appropriée de la loi relative à la protection des données personnelles et de son règlement d'application.



e) Sur le transfert de personnes condamnées à des peines privatives de liberté, les meures de sécurité privatives de liberté ainsi que les mineurs faisant l'objet d'un traitement spécial: Traité avec le Royaume d'Espagne.

193. Le Pérou a également adopté les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus<sup>91</sup>, qui établissent les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et les modalités concrètes de traitement des détenus.

194. Les étrangers, les membres de leur famille et les mineurs en infraction avec la loi relative aux étrangers ne sont détenus ni aux postes de contrôle migratoire, ni aux postes de contrôle aux frontières, ni à la Division des étrangers du Département de sécurité de l'État de la Police nationale péruvienne; le mis en examen n'est pas incarcéré tant que l'autorité migratoire compétente ou le Ministère de l'intérieur n'ont pas pris de décision concernant la sanction à appliquer.

195. Le ministère public est le garant de la légalité et des droits des citoyens. À cet effet, les citoyens confrontés à un comportement irrégulier ou illicite des autorités migratoires peuvent s'adresser au ministère public pour dénoncer les faits. S'il existe des indices tendant à montrer que le fonctionnaire dénoncé a commis une infraction, le procureur décidera de donner suite à la plainte. S'il s'agit d'un délit de corruption, l'enquête est confiée aux parquets spécialisés dans ce domaine. S'il s'agit d'un autre type de délit, l'enquête est confiée au parquet d'une juridiction pénale de droit commun.

196. Les procureurs des juridictions pénales ayant compétence territoriale sur des zones où il existe des établissements pénitentiaires réalisent périodiquement des opérations de contrôle pour vérifier que les droits des détenus sont respectés et que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire agissent conformément à la loi. S'ils constatent des irrégularités commises par les autorités pénitentiaires, les procureurs peuvent enquêter sur les faits et décider de donner suite à la plainte s'il existe des indices tendant à montrer qu'une infraction a été commise.

197. Dans les établissements pénitentiaires, hommes et femmes sont séparés, il existe des établissements pour hommes et des établissements pour femmes (décret législatif n° 654 du Code d'application des peines).

b) *Garanties données par l'État pour que les travailleurs migrants et les membres de leur famille inculpés soient séparés des condamnés et soumis à un régime différent, approprié à leur statut de personnes non condamnées*

198. Toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire jouit des mêmes droits qu'un citoyen en liberté, sans limitations autres que celles imposées par la loi et la décision de justice<sup>92</sup>.

199. La surpopulation carcérale ne permet pas de séparer les accusés des inculpés. En revanche, il existe un pavillon pour les détenus étrangers, dans les établissements pénitentiaires d'Ancón II, Miguel Castro Castro, Lurigancho et Chorrillos.

200. Tout détenu placé dans un établissement pénitentiaire sur décision judiciaire doit être majeur (âge de plus de 18 ans). Dans le cas exceptionnel des inculpés mineurs ou supposés mineurs, ceux-ci sont placés temporairement dans des environnements séparés de la population carcérale et l'arrêt des poursuites est immédiatement demandé, sur présentation d'un extrait de naissance (de tels cas ne se sont pas présentés pour des étrangers).

<sup>91</sup> Adoptées par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Genève en 1955, et approuvées par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

<sup>92</sup> Art. 1<sup>er</sup> du Code d'application des peines (décret législatif n° 654) et art. 10 de son règlement d'application (décret n° 015-2003-JUS).

201. Les détenus étrangers et les détenus péruviens peuvent participer, sur un pied d'égalité, à toutes les activités de réinsertion dans le domaine du travail, de l'éducation, de la santé ou ayant un caractère social, psychologique ou juridique organisées par les établissements pénitentiaires où ils sont détenus<sup>93</sup>.

202. Les détenus étrangers peuvent également demander des réductions de peine et des indulgences présidentielles (grâce, commutation de peine). Pendant l'année 2011, 105 détenus étrangers ont bénéficié d'une commutation de peine, 104 d'une libération conditionnelle, 102 de la semi-liberté, 5 ont été graciés pour des raisons humanitaires, 9 ont été libérés après avoir exécuté leur peine en ayant bénéficié d'une réduction de celle-ci en raison du travail ou des études accomplis, 55 ont été libérés après avoir exécuté leur peine en ayant bénéficié d'une commutation de peine.

203. L'Institut national pénitentiaire (INPE) informe et oriente les détenus étrangers condamnés, afin qu'ils puissent effectuer le reste de leur peine dans leur pays d'origine, en accord avec les traités internationaux en vigueur ou, à défaut, en vertu du principe de réciprocité dans le cadre du respect des droits de l'homme (en application des dispositions des décrets n° 016-2006-JUS et n° 010-2008-JUS, portant tous deux sur l'action judiciaire et gouvernementale en matière d'extradition et de transfert de condamnés, et leurs modifications respectives, ainsi que des dispositions du nouveau Code de procédure pénale (décret législatif n° 957)).

204. Les détenus étrangers qui effectuent les démarches en vue de leur transfert vers leur pays d'origine peuvent demander à l'autorité judiciaire compétente l'exonération du paiement de la réparation civile et des amendes, dès lors que la partie lésée est l'État (loi n° 29305, portant modification des articles 542 et 544 du nouveau Code de procédure pénale consacrés aux conditions du transfert et de l'exécution des peines des étrangers).

205. Lorsqu'un détenu étranger travaille ou fait des études, l'INPE peut demander une réduction de peine pour ce motif, à condition que la loi le permette au regard de l'infraction commise. Une attestation ou un certificat de travail ou d'études est joint, selon le cas, à son dossier personnel.

c) *Garanties données par l'État aux mineurs membres de la famille d'un travailleur migrant inculpés pour infraction à la loi pénale qui ne sont pas séparés des personnes condamnées*

206. En application des dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme et des déclarations internationales en matière pénitentiaire, des efforts ont été accomplis pour faire en sorte que les adolescents inculpés pour avoir enfreint la loi pénale soient séparés des personnes qui ont déjà été condamnées. À cet égard, les procureurs des juridictions pénales ayant une compétence territoriale sur des zones où il existe des centres pénitentiaires pour mineurs réalisent périodiquement des opérations de contrôle pour vérifier que les droits des inculpés sont respectés et que les fonctionnaires de ces centres agissent conformément à la loi. S'ils constatent des irrégularités commises par les autorités, les procureurs peuvent enquêter sur les faits et décider de donner suite à la plainte s'il existe des indices tendant à montrer qu'une infraction a été commise.

207. Les droits fondamentaux, y compris dans le domaine pénitentiaire, sont reconnus à toutes les personnes, sans distinction fondée sur la nationalité ou tout autre critère, conformément à l'article 2.2 de la Constitution.

208. Lorsqu'un détenu ne reçoit pas souvent de visites de sa famille et qu'un membre de sa famille vient de la province ou de l'étranger, en dehors des jours prévus pour les visites, pour le voir, une visite spéciale sera autorisée.

<sup>93</sup> Voir les articles 44, 45, 48, 53 et 60, l'ensemble du titre III du Code d'application des peines (décret législatif n° 654) et les titres V et VII de son règlement d'application (décret n° 015-2003-JUS).

## 7. Articles 16 (par. 5 à 9), 18 et 19: Garanties procédurales

- a) *Garanties données par l'État pour que, dans le cas où un travailleur migrant ou un membre de sa famille est arrêté, emprisonné, détenu en attente de jugement ou fait l'objet d'une quelconque autre forme de privation de liberté, les autorités consulaires ou diplomatiques de son État d'origine ou d'un État représentant les intérêts de cet État soient informées sans délai, à sa demande, de son arrestation ou de sa détention et des motifs invoqués*

209. L'action de l'État est encadrée par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui dispose que les postes consulaires ont notamment pour fonction de protéger les intérêts des ressortissants de l'État d'envoi dans l'État de résidence.

210. Le paragraphe 14 de l'article 139 de la Constitution prévoit que toute personne doit être informée, immédiatement et par écrit, des motifs de son arrestation. En outre, le droit à la liberté et à la sécurité personnelle est reconnu par l'article 2.24 de la Constitution. Cet article garantit également le droit à un procès équitable, et notamment le droit de toute personne inculpée ou détenue par une quelconque autorité à s'entretenir personnellement avec un défenseur de son choix et à être conseillée par lui, qui s'applique aux procédures administratives, comme l'a reconnu le Tribunal constitutionnel du Pérou.

211. Conformément aux normes de coopération internationale prévues dans le septième livre du nouveau Code de procédure pénale, qui s'appliquent aux citoyens étrangers détenus sur le territoire national, la détention d'un citoyen étranger doit être notifiée à l'État dont il est ressortissant. Il convient de préciser que les articles dudit septième livre sont en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis 2006. Dans le cadre de cette procédure, lorsqu'un étranger est détenu, l'Unité de la coopération judiciaire et des extraditions du ministère public le notifie au Ministère des relations extérieures afin que celui-ci puisse à son tour en informer l'État concerné.

212. Pendant la détention provisoire, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir des visites de leur famille, dans les cellules situées dans les tribunaux ou dans les établissements pénitentiaires. Le droit de visite n'est pas restreint, même si, en raison du nombre de celles-ci, il peut y avoir une certaine séparation par sexe, qui vise également à éviter les évasions et la surpopulation de visiteurs, entre autres, qui peuvent affecter aussi bien les détenus que les visiteurs.

213. De plus, conformément au nouveau Code de procédure pénale, l'avocat, privé ou commis d'office, de la personne, qu'elle soit étrangère ou de nationalité péruvienne, peut s'adresser au juge d'instruction pour signaler les actes qui portent atteinte aux droits de son client pendant la détention provisoire et garantir un procès équitable et le respect des droits fondamentaux des personnes.

- b) *Notification aux consulats*

214. Lorsqu'un citoyen étranger est détenu, la Direction des peines en milieu libre, par l'intermédiaire du service de coordination des transferts internationaux de l'INPE, notifie immédiatement à un représentant consulaire, par courrier électronique, le nom de son compatriote, le nom de l'établissement pénitentiaire où celui-ci se trouve, le numéro de dossier et le numéro de l'autorité judiciaire (accord conclu entre l'INPE et les consulats, grâce aux groupes de travail constitués en 2010 et 2011). Ces groupes de travail interviennent en application du Plan opérationnel des institutions (POI) pour les années mentionnées; à titre d'exemple, on peut citer l'arrêté présidentiel relatif à l'Institut pénitentiaire national n° 003-2010-INPE/P, portant approbation du POI 2010. Il n'existe pas d'arrêté spécifique portant création de ces groupes de travail intersectoriels. Ce groupe de travail fait partie des activités prévues par le POI, dans le cadre de l'objectif budgétaire intitulé «Promouvoir le transfert de détenus et de détenus libérés étrangers vers leur pays d'origine», sous la responsabilité de la Direction des peines en milieu libre de l'INPE.

215. L'INPE a également fourni une autorisation et un code d'accès aux ambassades et consulats qui ont demandé à pouvoir consulter la situation de leurs compatriotes sur le site de l'INPE.

- c) *Garanties données par l'État pour que les travailleurs migrants ou les membres de leur famille bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée lorsqu'ils introduisent un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention*

216. Le paragraphe 19 de l'article 2 de la Constitution péruvienne dispose que les étrangers ont le droit d'utiliser leur propre langue lorsqu'ils comparaissent devant une autorité, quelle qu'elle soit, et bénéficient à cet effet des services d'un interprète. En accord avec cette disposition constitutionnelle, la Direction générale de l'aide juridictionnelle et de l'accès à la justice possède un personnel qualifié pour conseiller et assister toute personne qui, réunissant tous les critères pour pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle, demande à communiquer dans une langue autre que l'espagnol.

**8. Article 20: Interdiction d'emprisonner un travailleur migrant, de le priver de son autorisation de résidence ou de son permis de travail et de l'expulser pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle**

217. Dans le cadre de ses compétences, *Migraciones* (anciennement DIGEMIN), garantit que les travailleurs migrants ne seront pas privés de l'autorisation de résidence (le permis de travail étant quant à lui délivré par le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi) en leur permettant d'effectuer les démarches pour obtenir ladite autorisation, prévues dans le TUPA-DIGEMIN<sup>94</sup>, et en leur accordant toutes les facilités et les garanties d'un jugement équitable, conformément aux dispositions de la loi (loi n° 27444<sup>95</sup>).

218. La non-exécution d'une obligation contractuelle n'étant pas une infraction définie par le Code pénal, il n'y a pas de sanction pénale applicable à cette situation.

219. Toutefois, le texte unique ordonné du décret législatif n° 728 (loi relative à la productivité et à la compétitivité du travail) – décret n° 003-97-TR du 21 mars 1997 régit le régime de travail de l'activité privée, dont relèvent les travailleurs migrants au Pérou, et prévoit, en son article 22, que les justes motifs de licenciement peuvent être liés aux capacités ou au comportement du travailleur.

220. L'article 24 a) de la loi en question indique que la commission d'une «faute grave» est l'un des justes motifs de licenciement liés au comportement du travailleur, l'expression «faute grave» se référant au non-respect des obligations contractuelles essentielles, de manière telle qu'il ne serait pas raisonnable de maintenir la relation.

221. Dans ce cas, il convient d'appliquer les mesures disciplinaires prévues pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, qui n'exécutent pas une des obligations contractuelles, lesquelles doivent figurer dans le règlement interne de l'entreprise, conformément à l'article 2 i) du décret n° 039-91-TR du 30 décembre 1991, portant définition du règlement interne, qui précise les conditions auxquelles doivent se soumettre les employeurs et les travailleurs dans l'exécution de leurs fonctions.

<sup>94</sup> Décret n° 003-2012-IN, du 22 décembre 2012, portant approbation du texte unique des procédures administratives du Ministère de l'intérieur et incluant les procédures et les services administratifs des organes tels que la Direction générale des migrations et de la naturalisation. Il convient de préciser que le décret législatif n° 1130, portant création de MIGRACIONES, dispose que pendant le processus de transition, cet organe conserve les fonctions, l'organisation et les instruments de gestion de la Direction générale des migrations et de la naturalisation.

<sup>95</sup> Loi n° 27444 (loi relative à la procédure administrative générale) promulguée le 10 avril 2001.

222. En ce qui concerne l'expulsion du pays, le chapitre 12 du décret législatif n° 703 du 25 septembre 2003 (loi relative aux étrangers)<sup>96</sup>, prévoit les sanctions applicables aux étrangers: amende, sortie obligatoire, retrait du titre de séjour ou de résidence et expulsion. L'amende est applicable aux étrangers qui: a) ne procèdent pas au paiement des obligations prévues par le règlement d'application de la loi relative aux étrangers et autres dispositions spécifiques; b) ne font pas la demande de prolongation de leur séjour ou résidence dans les délais prévus par le règlement d'application de la loi relative aux étrangers.

223. La sortie obligatoire sera imposée lorsque l'étranger admis au Pérou se trouve en situation migratoire irrégulière du fait de l'expiration de son autorisation de séjour ou de résidence et du délai fixé pour sa régularisation par le règlement d'application de la loi relative aux étrangers. La sortie obligatoire est assortie de l'interdiction d'entrer sur le territoire national.

224. Le retrait de l'autorisation de séjour ou de résidence s'applique aux étrangers qui: a) ont commis des actes portant atteinte à la sécurité de l'État, à l'ordre public interne ou à la défense nationale; b) ne disposent pas de ressources économiques suffisantes pour couvrir leurs frais de séjour ou de résidence sur le territoire national; c) ont été condamnés par un tribunal péruvien à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus lourde après avoir été libérés; d) ont falsifié des documents ou rapports en vue d'acquiescer un statut migratoire donné.

225. L'expulsion du pays s'applique aux étrangers qui: a) sont entrés clandestinement ou en fraude sur le territoire national; b) font l'objet d'une décision de l'autorité judiciaire compétente; c) bien qu'ayant été sanctionnés par la sortie obligatoire ou le retrait de l'autorisation de séjour ou de résidence, n'ont pas quitté le territoire national.

**9. Articles 21, 22 et 23: Protection contre la confiscation et/ou la destruction de pièces d'identité et autres documents; protection contre l'expulsion collective; droit de recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques**

226. La carte nationale d'identité étant un document officiel dont le titulaire est propriétaire, elle ne peut être retenue ou confisquée que sur décision judiciaire ou dans certains cas particuliers, conformément à l'article 14 de la loi n° 17671 (loi relative à l'identification, à l'enregistrement et à la classification du potentiel humain national).

227. La procédure d'expulsion des étrangers qui se trouvent sur le territoire péruvien est régie par le décret législatif n° 703. En ce qui concerne les garanties prévues dans le cadre de cette procédure, le Tribunal constitutionnel péruvien a reconnu que le procès équitable, prévu à l'article 139°3) de la Constitution s'applique aux procédures administratives et, d'une manière générale, comme l'a prévu la Cour interaméricaine des droits de l'homme, à tout organe de l'État qui exerce des fonctions ayant un caractère essentiellement juridictionnel et est tenu de statuer dans le respect des garanties liées à un procès équitable (STC n° 2050-2002-AA/TC).

228. Il est nécessaire de souligner que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'expulsion collective. Pour qu'un étranger soit expulsé, il doit tout d'abord faire l'objet d'une enquête menée par la division des étrangers du Département de sécurité de l'État de la Police nationale péruvienne (PNP) et analysée par la Commission des étrangers; la sanction est ensuite formalisée par arrêté ministériel, sur avis préalable du Bureau général du conseil juridique du Ministère de l'intérieur.

229. La sanction d'expulsion est formalisée par arrêté ministériel, dont une copie est remise à l'étranger concerné. L'arrêté, rédigé en espagnol, précise la motivation de la décision dans ses considérants.

<sup>96</sup> Art. 64 du décret législatif n° 703 (loi relative aux étrangers).

230. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, lorsqu'ils font l'objet d'une mesure d'expulsion, peuvent introduire les recours administratifs en réexamen et en appel prévus par l'article 207 de la loi relative à la procédure administrative générale (loi n° 27444), formulés selon les indications de l'article 67 de la loi relative aux étrangers.

231. Par ailleurs, aucune indemnisation n'est prévue si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée. Il faut ajouter qu'à ce jour un tel cas ne s'est jamais produit. L'étranger, homme ou femme, n'est interdit d'entrée que lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'expulsion exécutée. De ce fait, si cette mesure est annulée, rien n'empêche l'étranger d'entrer dans le pays.

- a) *Possibilités offertes aux travailleurs migrants faisant l'objet d'une mesure d'expulsion de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens*

232. Tout travailleur, péruvien ou migrant, jouit de tous les droits et avantages concernant le travail prévus par les lois péruviennes et de la protection inscrite dans les conventions internationales signées par le Pérou. Les travailleurs migrants peuvent faire valoir et exiger le respect de leurs droits en tant que travailleurs, sans restriction aucune, excepté s'il existe une obligation alimentaire en faveur de personnes mineures, auquel cas le juge peut ordonner la restriction d'une partie de ces droits eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans le cas où un droit lié au travail se trouve en attente de paiement, le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi possède un service gratuit de conciliation administrative dépendant de la Sous-direction de la défense juridique gratuite et du conseil aux travailleurs, elle-même placée sous l'autorité de la Direction de la prévention et du règlement des conflits. Ce service convoque l'employeur et le travailleur pour trouver une solution amiable satisfaisante pour les deux parties. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le travailleur, qu'il soit péruvien ou migrant, peut avoir recours, sans limitation aucune, à l'autorité judiciaire pour exiger le paiement des sommes dues au titre du travail.

233. En cas de réclamation portant sur le travail, le travailleur migrant, son représentant légal ou son fondé de pouvoir peuvent recourir, conformément au nouveau Code de procédure du travail (loi n° 29497), à un organe juridictionnel (tribunal de paix professionnel, tribunal spécialisé ou chambre supérieure) lorsqu'il est victime d'un refus de reconnaître ou de payer ce à quoi il a droit.

- b) *Frais engendrés par la procédure d'expulsion d'un travailleur migrant*

234. En cas d'expulsion, c'est l'étranger qui paie les frais de sa sortie du pays. Dans certains cas, les postes consulaires de son pays d'origine lui apportent une aide.

- c) *L'État garantit la jouissance des droits inscrits dans la Convention, même lorsqu'une autorité compétente a pris la décision d'expulser un travailleur migrant*

235. En cas d'expulsion, les procédures administratives concernant la migration relèvent du Ministère de l'intérieur. Cependant, les décisions qui ont épuisé la voie administrative peuvent être contestées selon la procédure du contentieux administratif, comme le prévoit l'article 148 de la Constitution. Lorsqu'une décision prise en dernière instance par l'autorité de migration est ainsi contestée, une procédure de contentieux administratif est alors ouverte. Dans le cadre de cette procédure, les procureurs spécialisés en matière de contentieux administratif sont tenus d'émettre un avis avant le prononcé de la décision de justice. Le procureur est garant de la légalité et de la régularité de la procédure.

**10. Articles 25, 27 et 28: Principe d'égalité de rémunération et d'autres conditions de travail et d'emploi comme la sécurité sociale; droit de recevoir des soins médicaux d'urgence**

236. L'article 13 de la loi n° 28051 du 2 août 2003, portant modification de l'article 6 du texte unique ordonné du décret législatif n° 728, précise que la rémunération constitue, à toutes fins légales, la totalité de ce que le travailleur reçoit en contrepartie de ses services, en espèces ou en nature, sous quelque forme ou appellation que ce soit, pourvu que le travailleur puisse en disposer librement. Les sommes d'argent remises au travailleur directement pour son alimentation (petit déjeuner, déjeuner ou collation qui en tiennent lieu, dîner) ont la nature d'une rémunération. En revanche, la valeur des prestations alimentaires accordées sous forme indirecte n'est pas considérée comme une rémunération à prendre en compte pour le calcul des cotisations et contributions à la sécurité sociale ou pour l'attribution d'un autre droit ou avantage lié au travail.

- a) *Actions mises en œuvre par l'État pour faire en sorte que les employeurs s'acquittent de leurs obligations juridiques et contractuelles et que celles-ci ne soient pas restreintes en raison d'une situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi*

237. La loi n° 27891<sup>97</sup> et son règlement d'application (décret n° 119-2003-EF), autorisent la validation provisoire de contrats de travail pour les étrangers demandeurs du statut de réfugié sur le territoire national. L'article 14 de cette même loi et l'article 41 de son règlement d'application disposent qu'afin de permettre au demandeur et, le cas échéant, aux membres de sa famille de séjourner temporairement au Pérou jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la protection sollicitée, le demandeur est provisoirement autorisé à travailler au Pérou. Il convient de préciser que dans les deux cas, le contrat de travail et ses modifications éventuelles doivent être validés par l'autorité administrative du travail.

238. Le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi est également chargé de valider les contrats de travail de personnel étranger (et leurs éventuelles modifications) des personnes qui demandent le statut de réfugié, conformément aux procédures n° 42, 43 et 119<sup>98</sup> du texte unique de procédures administratives (TUPA) du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, approuvé par le décret n° 016-2006-TR. Ces procédures relèvent de la compétence de la Sous-direction des registres généraux puisque, conformément à l'arrêté ministériel n° 152-2011-TR, son rôle est notamment de: «gérer les procédures et les registres administratifs qui lui sont confiés; évaluer et proposer les améliorations nécessaires; statuer en première instance dans les procédures prévues par la législation en vigueur ayant trait aux organisations syndicales, à l'enregistrement des contrats de travail (...)», qui sont jugées en dernière instance par la Direction de la prévention et du règlement des conflits, épuisant ainsi la voie administrative.

239. La procédure n° 50<sup>99</sup> relève, depuis janvier 2011, de la Direction de la migration aux fins d'emploi. Avant cette date, de janvier 2006 à décembre 2010, elle relevait de la Sous-direction des registres généraux, sous la dénomination de Registre du travailleur migrant andin – RETMA (enregistrement manuel des données).

<sup>97</sup> Loi n° 27891 (loi relative aux réfugiés) publiée le 22 décembre 2002.

<sup>98</sup> Procédure n° 42: Validation du contrat de travail du personnel étranger.

Procédure n° 43: Validation de la prorogation ou des modifications du contrat de travail du personnel étranger.

Procédure n° 119: Validation temporaire des contrats de travail des étrangers demandeurs du statut de réfugié.

<sup>99</sup> «Registre des contrats de travail des travailleurs migrants andins – SIVITMA», registre virtuel.

b) *Registre des certificats de travailleurs migrants andins (tableaux 7-A et 7-B)*

240. Le nombre de certificats de travailleurs migrants andins a enregistré une tendance croissante sur la période 2006-2011. Il a augmenté de 28% entre 2010 et 2011.

241. En 2011, le nombre de certificats enregistrés au niveau national a été de 2616, dont 280 réexaminés et 2 336 validés; 67% de ces certificats concernaient des migrants colombiens, 22% des migrants équatoriens et 11% des migrants boliviens.

242. Les flux migratoires enregistrés au niveau national sont ceux des travailleurs migrants andins. En 2011, les travailleurs se déplaçant individuellement arrivent en tête avec 61% (1 420), suivis par les travailleurs d'entreprise avec 34% (787), les travailleurs saisonniers avec 5% (117) et enfin les travailleurs frontaliers avec un nombre non significatif (12).

Tableau 7-A

**Pérou: Registre des certificats de travailleurs migrants andins par type de travailleur, année et nationalité (2006-2010)**

<i>Registre du travailleur migrant andin (RETMA)*</i>					
<i>Années Nationalité</i>	<i>Type de travailleur</i>				<i>Nombre total de certificats</i>
	<i>Travailleur se déplaçant individuellement</i>	<i>Travailleur d'entreprise</i>	<i>Travailleur saisonnier</i>	<i>Travailleur frontalier</i>	
<b>2006</b>	<b>163</b>	<b>26</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>196</b>
Bolivie	17	1	-	-	18
Colombie	112	17	7	-	136
Équateur	27	5	-	-	32
Venezuela	7	3	-	-	10
<b>2007</b>	<b>520</b>	<b>135</b>	<b>12</b>	<b>-</b>	<b>667</b>
Bolivie	117	25	-	-	142
Colombie	321	69	5	-	395
Équateur	77	34	6	-	117
Venezuela	5	7	1	-	13
<b>2008</b>	<b>1 340</b>	<b>167</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>1 508</b>
Bolivie	201	11	-	-	212
Colombie	854	73	1	-	928
Équateur	283	82	-	-	365
Venezuela	2	1	-	-	3
<b>2009</b>	<b>1 606</b>	<b>63</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 669</b>
Bolivie	159	11	-	-	170
Colombie	1 072	44	-	-	1 116
Équateur	374	8	-	-	382
Venezuela	1	-	-	-	1



<i>Registre du travailleur migrant andin (RETMA)*</i>					
<i>Type de travailleur</i>					
<i>Années</i> <i>Nationalité</i>	<i>Travailleur se</i> <i>déplaçant</i> <i>individuellement</i>	<i>Travailleur</i> <i>d'entreprise</i>	<i>Travailleur</i> <i>saisonnier</i>	<i>Travailleur</i> <i>frontalier</i>	<i>Nombre total</i> <i>de certificats</i>
<b>2010</b>	<b>1 794</b>	<b>24</b>	<b>7</b>	<b>-</b>	<b>1 825</b>
Bolivie	238	5	1	-	244
Colombie	1 221	10	3	-	1 234
Équateur	335	9	3	-	347

*Source:* Ministère du travail et de la promotion de l'emploi / OGETIC / Bureau de statistique.

\* Il convient de signaler que le RETMA a existé jusqu'en 2010.

Tableau 7-B

**Pérou: registre des certificats de travailleurs migrants andins par catégorie de travailleur, année et nationalité (2011-2012)**

\* Information en date du mois de juin 2012

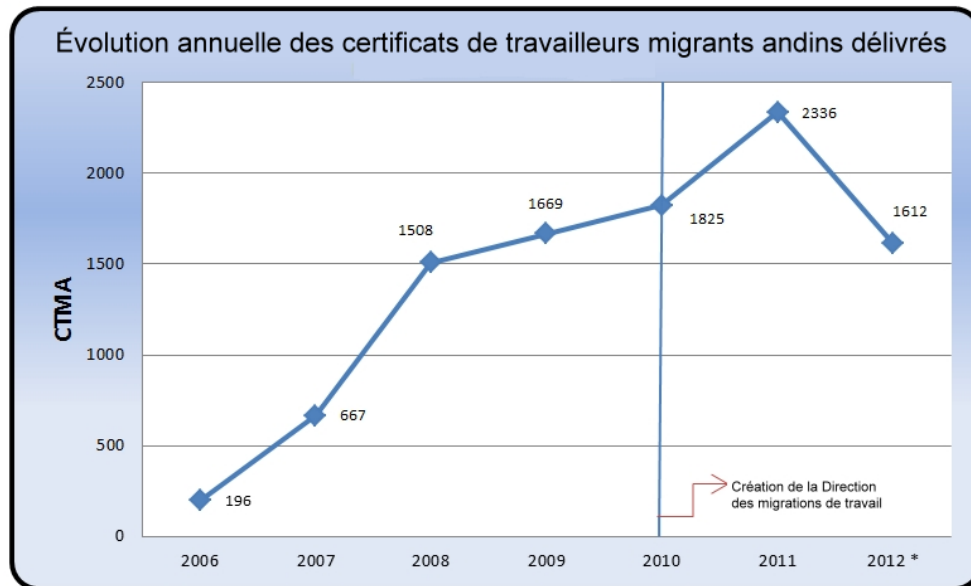
<i>SIVITMA*</i>					
<i>Catégorie de travailleur</i>					
<i>Années</i> <i>Nationalité</i>	<i>Travailleur se</i> <i>déplaçant</i> <i>individuellement</i>	<i>Travailleur</i> <i>d'entreprise</i>	<i>Travailleur</i> <i>saisonnier</i>	<i>Travailleur</i> <i>frontalier</i>	<i>Nombre total de</i> <i>certificats</i>
<b>2011</b>	<b>1420</b>	<b>787</b>	<b>117</b>	<b>12</b>	<b>2 336</b>
Bolivie	170	79	14	-	263
Colombie	901	560	88	3	1 552
Équateur	349	148	15	9	521
<b>2012**</b>	<b>920</b>	<b>626</b>	<b>65</b>	<b>1</b>	<b>1 612</b>
Bolivie	175	97	1	-	273
Colombie	574	423	61	1	1 059
Équateur	171	106	3	-	280

*Source:* Ministère du travail et de la promotion de l'emploi / OGETIC / Bureau de statistique.

\* Le SIVITMA est entré en vigueur conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 318-2010/TR du 21 décembre 2010, en application de la décision n° 545 (Instrument andin sur les migrations aux fins d'emploi).

\*\* Information en date du mois de juin 2012.

Graphique 2  
Création de la Direction des migrations de travail



Source: Ministère du travail et de la promotion de l'emploi / OGETIC / Bureau de statistique / DML.

\* Information en date du mois de juin 2012.

243. Il convient de signaler à ce propos que, dans les premier cas, les demandes font l'objet de procédures administratives qui exigent une évaluation préalable et doivent donc être instruites par un organe qui se prononce en acceptant ou en refusant l'enregistrement des contrats concernés. On peut donc dire que les procédures en question constituent un premier filtre permettant de vérifier si l'employeur respecte ou non la législation du travail, en application du principe de légalité et si le travailleur migrant bénéficie du même traitement que le travailleur péruvien en ce qui concerne l'application de la législation en matière de rémunérations et de conditions de travail.

- c) *Garanties données par l'État péruvien concernant l'égalité de traitement entre travailleurs migrants et travailleurs péruviens en matière de sécurité sociale, dès lors que ces travailleurs respectent les exigences prévues par la législation ou les traités applicables*

244. Le règlement d'application de la loi relative au recrutement de travailleurs étrangers dispose qu'«en aucun cas les rémunérations, droits et avantages du personnel étranger ne doivent être inférieurs aux droits reconnus par le régime de travail de l'activité privée».

245. L'article 3 de la loi n° 29344 (loi-cadre de l'assurance-maladie universelle) dispose que l'assurance-maladie universelle est un mécanisme dont l'objectif est de faire en sorte que toute la population résidant sur le territoire national bénéficie d'une assurance-maladie qui lui permette d'accéder à un ensemble de prestations de santé dans le domaine de la prévention, de la promotion, du traitement et de la réadaptation, dans de bonnes conditions d'efficacité, d'équité, de pertinence, de qualité et de dignité. Cette assurance-maladie est définie par le Plan de base de l'assurance-maladie (PEAS – *Plan Esencial de Aseguramiento en Salud*).

246. Traités bilatéraux ou multilatéraux ratifiés par l'État: Convention de sécurité sociale entre la République du Pérou et le Royaume d'Espagne, ratifiée le 4 juin 2004; Convention de sécurité sociale entre la République du Pérou et la République du Chili, ratifiée le 13 octobre 2003; Convention de sécurité sociale entre la République du Pérou et la

République argentine de juin 1979, dont l'accord administratif d'application a été ratifié le 17 juin 2011.

247. Conventions de l'OIT ratifiées par le Pérou dans le domaine de la sécurité sociale:

a) Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, ratifiée le 8 novembre 1945;

b) Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, ratifiée le 8 novembre 1945;

c) Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, ratifiée le 8 novembre 1945;

d) Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, ratifiée le 8 novembre 1945;

e) Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, ratifiée le 1<sup>er</sup> février 1960;

f) Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, ratifiée le 8 novembre 1945;

g) Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, ratifiée le 1<sup>er</sup> février 1960;

h) Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, ratifiée le 8 novembre 1945;

i) Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933, ratifiée le 1<sup>er</sup> février 1960;

j) Convention (n° 44) du chômage, 1934, ratifiée le 4 avril 1962;

k) Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, ratifiée le 23 août 1961.

**11. Articles 29, 30 et 31: Droit de tout enfant d'un travailleur migrant à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité; accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement; respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille**

248. Le Registre national de l'identification et de l'état civil (RENIEC) a délivré depuis 2006 un total de 1802 extraits d'actes de naissance à des mineurs dont le père et la mère sont étrangers. Il est toutefois impossible de savoir si les parents de ces enfants ont ou non le statut de migrants puisque cela ne fait partie des documents exigés pour inscrire un enfant.

249. Si les enfants des travailleurs migrants sont nés au Pérou, ils sont inscrits au RENIEC; si l'un des parents est péruvien ils pourront être inscrits au Registre des enfants mineurs de Péruviens nés à l'étranger, au Registre des enfants majeurs de Péruviens nés à l'étranger ou au Registre des enfants d'étrangers nés à l'étranger ayant résidé au Pérou de l'âge de 5 ans jusqu'à leur majorité<sup>100</sup>.

<sup>100</sup> Loi relative à la nationalité (loi n° 26574), promulguée le 3 janvier 1996.

Art. 2 – Sont Péruviens de naissance: (...) par. 3.

Art. 4 – Peuvent exercer le droit de choisir d'adopter la nationalité péruvienne: 1. Les personnes nées en dehors du territoire de la République, de parents étrangers, ayant résidé au Pérou depuis l'âge de 5 ans jusqu'à l'âge de la majorité et qui, au moment où elles atteignent la majorité, conformément aux lois péruviennes, manifestent leur volonté d'acquérir la nationalité péruvienne devant l'autorité compétente. Par. 2 et 3.

250. *Migraciones* ne peut octroyer la nationalité péruvienne aux enfants de travailleurs migrants que dans les cas prévus par les dispositions de la loi relative à la nationalité, de son règlement d'application et du TUPA-DIGEMIN.

251. La loi relative aux étrangers et les directives qui y sont associées ne prévoient pas l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les affaires impliquant des mineurs. Ainsi, par exemple, dans certains cas, des enfants qui n'ont pas la nationalité péruvienne, mais dont le père ou la mère sont péruviens, sont obligés de rester sur le territoire péruvien, contre la volonté du parent étranger, du fait que la procédure d'inscription sur le registre péruvien n'exige pas la signature ou l'accord du père ou de la mère étrangers. Ceci constitue une source de problèmes concernant la garde des enfants mineurs.

a) *Droit des enfants de travailleurs migrants d'accéder à l'éducation dans des conditions d'égalité*

252. Le règlement d'application de la loi n° 28044 (loi générale relative à l'éducation), approuvé le 7 juillet 2012, précise en son article 2 que l'éducation est un droit fondamental de la personne et de la société et qu'elle est garantie par l'État dans le cadre de la Constitution et de la loi. Ce droit se traduit par une formation globale de qualité pour tous et une éducation de base universelle et obligatoire. La famille et la société participent ensemble à son amélioration. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est un traité ratifié par l'État péruvien; elle s'applique donc dans le domaine de l'éducation, conformément à l'article 55° de la Constitution, qui dispose que tous les traités en vigueur signés par l'État font partie de la législation interne.

253. La politique de l'État péruvien en la matière consiste à faire en sorte que les caractéristiques culturelles des étudiants ne puissent pas représenter un obstacle ou un empêchement à la poursuite de leurs études dans les institutions éducatives situées sur le territoire national (art. 2, par. b) du décret n° 011-2012-ED). L'État s'engage à offrir une éducation qui corresponde aux besoins des élèves, dans divers contextes culturels. En outre, l'article 20 de la loi n° 28044 dispose expressément que l'État péruvien garantit l'apprentissage de la langue maternelle des élèves et du castillan, comme deuxième langue, ainsi que l'apprentissage ultérieur d'autres langues étrangères.

254. Le système éducatif péruvien prévoit l'existence d'établissements scolaires dont le projet pédagogique inclut des programmes internationaux délivrant un enseignement dans une langue étrangère.

255. Il convient d'ajouter que les objectifs 4, 5 et 7 du Plan d'action national pour l'enfance et l'adolescence (2012-2021) concernent l'accès à une éducation initiale, primaire et secondaire de qualité, interculturelle, inclusive, respectant l'environnement et exempte de violence.

**12. Articles 32 et 33: Droit des travailleurs migrants de transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels dans l'État d'origine; droit d'être informés des droits que leur confère la Convention; diffusion des informations**

a) *Droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille de transférer leurs gains, leurs économies et leurs effets personnels à l'expiration de leur séjour dans l'État d'emploi*

256. La loi relative à l'impôt sur le revenu précise que la Surintendance de l'administration fiscale (SUNAT) est seule compétente pour définir, en prenant une décision en ce sens, la forme et les exigences relatives à la déclaration sur l'honneur, aux

---

Règlement d'application de la loi relative à la nationalité (décret n° 004-97-IN), promulgué le 23 mai 1997. Art. 5 et 16 à 26 du TUPA-DIGEMIN. Procédures 12, 13 et 14.

attestations de revenus et de retenues à la source et à tous autres documents qui devront être présentés par les travailleurs migrants étrangers qui entrent au Pérou pour y exercer des activités générant des revenus péruviens.

257. L'article 16 du décret n° 014-92-TR dispose qu'à la fin de la relation de travail du travailleur migrant, l'employeur doit remettre le ou les billets de transport nécessaires au retour de ce travailleur et des membres de sa famille vers son pays d'origine ou vers le pays prévu dans le contrat de travail.

258. La loi n° 27883 (loi relative au transfert de fonds de prévoyance-retraite entre le Système de retraite privé et les systèmes de prévoyance-retraite étrangers) et son règlement d'application (décret n° 154-2003-EF) disposent que les travailleurs qui émigrent pour s'établir de façon permanente à l'étranger peuvent demander à ce que les fonds de leurs comptes individuels de capitalisation soient transférés vers un fonds de prévoyance-retraite étranger, dès lors qu'ils sont affiliés à un système de prévoyance-retraite étranger, et que les travailleurs péruviens affiliés à un système de prévoyance-retraite étranger qui s'établissent de manière permanente au Pérou peuvent transférer leurs fonds vers le Système de retraite privé.

b) *Droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille d'être informés des droits que leur confère la Convention*

259. Des informations sur les services fournis par *Migraciones*, dans son domaine de compétence, sont disponibles, en espagnol et en anglais, sur le site Web de cette institution ([www.migraciones.gob.pe](http://www.migraciones.gob.pe)).

260. L'article 70 de la loi relative aux étrangers précise que le personnel de la Division des étrangers, dans ses relations avec les citoyens étrangers, a le devoir et la responsabilité de s'identifier, de traiter ces personnes avec respect et courtoisie, de leur fournir, selon les cas, informations, conseils et protection et de respecter les droits que la Constitution et les lois leur reconnaissent. Toutefois, pour ce qui est des droits inscrits dans la Convention, il revient à l'autorité de migration et à l'autorité administrative du travail d'assumer cette responsabilité, dès lors qu'elles accordent le statut de travailleur migrant aux étrangers qui en ont fait la demande.

c) *Diffusion des droits des travailleurs migrants par les organisations patronales ou syndicales*

261. L'organisation syndicale «Centrale unitaire des travailleurs du Pérou» (CUT – *Central Unitaria de Trabajadores del Perú*) possède un Bureau technique de la migration aux fins d'emploi qui a pour but d'orienter et de conseiller les travailleurs migrants, aussi bien ceux qui souhaitent sortir du pays que ceux qui y entrent, et de les informer sur leurs droits dans le domaine du travail.

**C. Quatrième partie de la Convention – Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière**

**1. Articles 38 et 39: Droit de s'absenter temporairement sans que cela affecte l'autorisation de séjour ou de travail; droit de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement sa résidence**

*a) Garanties données par l'État pour que les travailleurs migrants et les membres de leur famille soient autorisés à s'absenter temporairement sans que cela affecte l'autorisation de séjour ou de travail dans l'État d'emploi*

262. Selon la législation péruvienne, pendant la durée de validité du titre de séjour ou de résidence sous le statut migratoire de «travailleur», «travailleur désigné» ou «membre de la famille», le travailleur migrant et les membres de sa famille peuvent sortir du Pérou et y revenir en conservant leur statut migratoire et leur visa<sup>101</sup>, pourvu que la durée de leur absence n'excède pas 183 jours calendaires, consécutifs ou cumulés sur une période glissante de 12 mois (dernier paragraphe de l'article 42 de la loi relative aux étrangers), faute de quoi ils perdraient leur statut migratoire de résident.

263. L'article 42 de la loi relative aux étrangers précise que les étrangers résidents peuvent sortir du Pérou et y revenir en conservant leur statut migratoire et leur visa, dès lors qu'ils respectent les conditions et délais fixés par le règlement d'application de la loi relative aux étrangers ou les normes spécifiques.

264. Le Registre national de l'identification et de l'état civil autorise la déclaration et l'inscription d'un domicile à l'étranger sur la carte nationale d'identité.

*b) Garanties données par l'État concernant le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille de circuler librement sur le territoire de l'État d'emploi et d'y choisir librement leur résidence*

265. Les travailleurs migrants ayant les mêmes droits que les citoyens péruviens<sup>102</sup>, ils peuvent circuler librement sur le territoire péruvien, en vertu du paragraphe 11 de l'article 2 de la Constitution.

**2. Articles 40, 41 et 42: Droit de former des associations et des syndicats; droit de prendre part aux affaires publiques de leur État d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet État; procédures ou institutions destinées à permettre de tenir compte dans l'État d'emploi des besoins des travailleurs migrants et possibilité de jouir des droits politiques**

266. Il convient de préciser que, conformément aux dispositions des conventions n° 87 et n° 98 de l'OIT, ratifiées par le Pérou, le droit à la liberté syndicale comporte deux volets, l'un individuel, l'autre collectif, chacun de ces volets portant à son tour sur deux aspects, l'organisation et l'activité.

<sup>101</sup> Loi relative aux étrangers.

Ar. 40 – Pour pouvoir quitter le territoire national, les étrangers admis à entrer au Pérou, doivent remplir les conditions requises (...)

Art. 43 – Les étrangers résidents peuvent sortir du Pérou et y revenir en conservant leur statut migratoire et leur visa, dès lors qu'ils respectent les conditions et délais fixés par les lois spécifiques.

<sup>102</sup> Loi relative aux étrangers:

Art. 55 – Les étrangers se trouvant sur le territoire de la République péruvienne ont les mêmes droits et obligations que les citoyens péruviens, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution, la présente loi et les autres dispositions légales en vigueur.

267. En ce qui concerne l'aspect «organisation» de la liberté syndicale individuelle, le droit de constituer des syndicats est reconnu, conformément à l'article 2 de la Convention n° 87, qui précise que les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix, sans autorisation préalable. L'article 16 du décret n° 010-2003-TR régit la procédure de constitution d'un syndicat<sup>103</sup> en disposant ce qui suit: «La constitution d'un syndicat se fait en convoquant une assemblée qui approuve les statuts et élit le conseil d'administration, le tout devant donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal indiquant également le lieu, la date et la liste des participants, lequel doit être certifié par un notaire ou, à défaut, par le tribunal de paix de la commune.» Sans préjudice de ce qui précède, il est obligatoire d'inscrire l'organisation syndicale créée au Registre des syndicats, tenu par le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, afin qu'elle acquière le statut de syndicat, si elle concerne le secteur privé, ou la personnalité juridique, si elle concerne le secteur public. L'inscription doit être faite par une personne n'ayant pas de pouvoirs discrétionnaires, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du décret n° 010-2003-TR et de l'article 7 de la Convention n° 87 de l'OIT.

268. La Constitution, en son article 2, reconnaît à toute personne le droit de prendre part aux affaires publiques de son État d'origine.

269. En outre, en son article 31, la Constitution reconnaît à tout citoyen péruvien, âgé de 18 ans ou plus, le droit d'être élu et d'élire librement ses représentants conformément aux conditions et aux procédures établies par une loi organique. Pour les travailleurs péruviens se trouvant à l'étranger, le droit d'élire les autorités s'exerce par le biais des consulats.

**3. Articles 43, 54 et 55: Principe de l'égalité de traitement entre les travailleurs migrants et les ressortissants de l'État d'emploi en ce qui concerne la protection contre le licenciement, les prestations de chômage, l'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage et l'accès à un autre emploi ou activité rémunérée**

a) *Mesures législatives, plans, programmes, stratégies et autres moyens mis en place pour garantir la protection contre les licenciements et le bénéfice des prestations de chômage*

i) Mesures législatives

270. Les mesures législatives prévues par l'ordonnancement juridique péruvien pour protéger les travailleurs migrants contre les licenciements incluent la protection contre les licenciements abusifs, la protection contre les licenciements nuls, l'indemnité pour rupture du contrat de travail et l'élaboration des politiques nationales de l'emploi et des stratégies qui y sont associées.

271. En ce qui concerne la protection contre les licenciements abusifs, le décret n° 003-97-TR – texte unique ordonné du décret législatif n° 728 (loi relative à la productivité et à la compétitivité du travail) dispose qu'un travailleur ne peut être licencié que pour juste motif prévu par la loi et dûment prouvé, lié à ses capacités ou à son comportement<sup>104</sup>, à condition

<sup>103</sup> Procédure n° 18 du texte unique de procédures administratives (TUPA) du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, approuvé par le décret n° 016-2006-TR relevant, en première instance, de la Sous-direction des registres généraux et, en deuxième et dernière instance, de la Direction de la prévention et du règlement des conflits.

<sup>104</sup> Art. 23° – sont considérés comme justes motifs de licenciement liés aux capacités du travailleur:

- a) L'atteinte des facultés physiques ou mentales ou l'inaptitude acquise, ayant des conséquences déterminantes sur l'exécution des tâches qu'il doit accomplir;
- b) Le rendement insuffisant par rapport aux capacités du travailleur et au rendement moyen constaté pour des travaux similaires accomplis dans des conditions analogues;
- c) Le refus injustifié de se soumettre à l'examen médical préalablement convenu ou prévu par la loi, indispensable à l'établissement de la relation de travail ou encore d'exécuter les mesures

qu'il ait disposé d'un délai raisonnable, ne pouvant être inférieur à six jours, pour se défendre par écrit des faits qui lui sont reprochés; à l'exception toutefois des cas de faute grave.

272. Le licenciement est considéré comme abusif si aucun motif n'est invoqué ou si le motif invoqué ne peut pas être prouvé en justice, auquel cas le travailleur a droit à une indemnité, comme seule réparation du dommage subi<sup>105</sup>. De plus, le Tribunal constitutionnel a estimé que la réintégration du travailleur peut être obtenue grâce à un recours en *amparo*, dans ce cas précis, ainsi que dans les cas suivants: lorsque le licenciement est non motivé, c'est-à-dire que le travailleur est licencié unilatéralement par l'employeur, sans que celui-ci fournisse un motif lié aux capacités ou au comportement du travailleur; lorsque le licenciement est frauduleux, c'est-à-dire que le travailleur est licencié dans une intention perverse et fondée sur la tromperie; ou enfin lorsque le licenciement est contraire à la vérité aux bons usages dans les relations de travail, même s'il existe un motif et que les procédures sont respectées, comme c'est le cas quand on reproche au travailleur des faits notoirement inexistantes, faux ou imaginaires ou encore une faute qui n'est pas prévue par la loi, en violation du principe de qualification<sup>106</sup>.

273. Dans le cas des licenciements nuls (correspondant à des cas spécifiques, prévus par la loi, portant atteinte aux droits fondamentaux)<sup>107</sup>, le travailleur a le droit de réintégrer son poste de travail, à moins qu'il ne préfère toucher l'indemnité prévue par l'article 38 de la loi relative à la productivité et à la compétitivité du travail.<sup>108</sup>

---

prophylactiques ou curatives prescrites par le médecin en vue de prévenir les maladies ou les accidents.

Art. 24° – Sont considérés comme justes motifs de licenciement liés au comportement du travailleur:

- a) La commission d'une faute grave;
- b) La condamnation pénale pour infraction intentionnelle;
- c) L'interdiction d'exercer.

<sup>105</sup> Art. 38 – Le montant de l'indemnisation pour licenciement abusif est égal à un salaire mensuel et demi par année complète de services, dans la limite de douze (12) salaires. Les années de service incomplètes ouvrent droit à une indemnité calculée au prorata du nombre de mois (douzièmes) et de jours (trentièmes) travaillés. Son versement n'est dû que si la période d'essai est terminée.

<sup>106</sup> Arrêt du Tribunal constitutionnel n° 976-2001-AA du 13 mars 2003.

<sup>107</sup> Art. 29 – Sont considérés comme nuls les licenciements fondés sur les motifs suivants:

- a) L'adhésion à un syndicat ou la participation à des activités syndicales;
- b) Le fait d'avoir posé sa candidature pour représenter les travailleurs ou d'avoir exercé ce type de fonction;
- c) Le fait d'avoir porté plainte contre l'employeur ou d'avoir été partie dans une procédure contre celui-ci devant les autorités compétentes, sauf en cas de faute grave définie à l'art. 25, par. f);
- d) La discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, les opinions ou la langue;
- e) La grossesse, si le licenciement intervient pendant la grossesse ou dans les 90 jours suivant l'accouchement. Le motif du licenciement est supposé être la grossesse si l'employeur ne peut pas fournir un juste motif de licenciement.

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables dès lors que la grossesse a été notifiée par écrit à l'employeur, avant le licenciement, et n'éteignent pas son droit de licencier pour juste motif (\*).

(\*) Paragraphe modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 27185 du 19 octobre 1999.

<sup>108</sup> Ar. 34 – Le licenciement du travailleur pour des motifs liés à ses capacités ou à son comportement ne donne pas lieu à indemnisation.

Si le licenciement est abusif parce qu'aucun motif n'est invoqué ou que le motif invoqué ne peut pas être prouvé en justice, le travailleur a droit à une indemnité fixée par l'article 38, comme seule réparation du dommage subi. Il pourra demander simultanément le paiement de tout autre droit ou avantage social en attente de paiement.



274. Par ailleurs, l'indemnité pour rupture du contrat de travail (CTS – *Compensación por Tiempo de Servicios*) est une prestation sociale, permettant de faire face aux difficultés qu'engendre la perte du travail, et de protéger le travailleur et sa famille<sup>109</sup>. Elle est accordée aux travailleurs relevant du régime de travail de l'activité privée qui effectuent au moins 4 heures de travail par jour ou 20 heures par semaine<sup>110</sup>.

275. Les politiques nationales de l'emploi, approuvées par le décret n° 052-2011-PCM, définissent et orientent l'action de l'État et ont pour objectif de créer des emplois décents pour répondre au problème du chômage et du sous-emploi dans le pays<sup>111</sup>.

ii) Plans, programmes, stratégies et autres moyens mis en place:

276. Le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi (MTPE) a adopté des stratégies visant à garantir la protection contre les licenciements.

277. Ainsi, dans le cadre des politiques nationales de l'emploi, la politique n° 2, «Promouvoir l'insertion professionnelle productive sur le marché du travail formel dans le cadre d'un emploi décent», est déclinée en une série de stratégies spécifiques mises au point par le MTPE, dont la politique spécifique n° 2.5 «Promouvoir la protection des travailleurs, hommes et femmes, en cas de perte d'emploi», et ses divers aspects, à savoir: «2.5.1. Promouvoir l'extension de l'indemnité pour rupture du contrat de travail des travailleurs salariés, grâce à des mécanismes de promotion du travail formel; 2.5.2. Renforcer les mesures de contrôle de l'application de la loi relative à l'indemnité pour rupture du contrat de travail; 2.5.3. Maintenir l'objectif de l'indemnité pour rupture du contrat de travail, en tant que mécanisme de protection sociale des travailleurs, hommes ou femmes, en cas de perte d'emploi; 2.5.4. Évaluer et proposer des mécanismes et instruments de protection complémentaires ou alternatifs en cas de perte d'emploi».

---

En cas de licenciement nul, si la demande est déclarée fondée, le travailleur réintégrera son poste de travail, à moins qu'il ne préfère toucher l'indemnisation prévue par l'article 38.

<sup>109</sup> Art. 1<sup>er</sup> du texte unique ordonné de la loi relative à l'indemnité pour rupture du contrat de travail (décret législatif n° 650).

<sup>110</sup> Art. 4 du texte unique ordonné de la loi relative à l'indemnité pour rupture du contrat de travail (décret législatif n° 650).

<sup>111</sup> Les politiques nationales de l'emploi constituent un ensemble d'actions spécifiques que le Gouvernement central, par l'intermédiaire de la Commission intersectorielle de l'emploi (CIE), propose pour répondre au problème du chômage et du sous-emploi dans le pays. Elles sont conformes aux dispositions: des articles 22°, 23°, 27° et 59° de la Constitution; de la quatorzième politique de l'Accord national; de la loi n° 29518 (loi organique du pouvoir exécutif); du décret n° 027-2007-PCM définissant et établissant les politiques nationales d'application obligatoire aux entités du Gouvernement national; du texte unique ordonné du décret législatif n° 728 (loi relative à la productivité et à la compétitivité du travail) approuvé par le décret n° 003-97-TR; de la loi n° 29381 (loi relative à l'organisation et aux fonctions du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi) et de l'arrêté ministériel n° 105-2011-TR portant approbation des Directives de politique sociale et de politique du travail 2011-2015, concernant les secteurs du travail et de la promotion de l'emploi (MTPE); de la loi n° 28983 (loi relative à l'égalité des chances entre hommes et femmes), et respectent également les engagements pris par le Pérou en vertu des conventions internationales ratifiées et de l'Agenda de l'hémisphère 2006-2015 proposé par l'Organisation internationale du travail (OIT).

b) *Mesures législatives, plans, programmes, stratégies et autres moyens mis en place pour garantir ou faciliter l'accès des travailleurs migrants, en conditions d'égalité de traitement: aux institutions ou aux services d'enseignement, d'orientation professionnelle et de recrutement; à la formation professionnelle et au perfectionnement; aux services sociaux et à la santé; au logement et à la vie culturelle; aux coopératives et entreprises autogérées*

i) Mesures législatives

278. Parmi les mesures législatives prévues par l'ordonnancement juridique péruvien pour garantir ou faciliter l'accès des travailleurs migrants, en conditions d'égalité de traitement, aux services d'orientation professionnelle et de recrutement, à la formation professionnelle et au perfectionnement, on peut citer les normes constitutionnelles portant création du «guichet unique pour la promotion de l'emploi» et les politiques nationales de l'emploi.

279. Le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution garantissent l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants en ce qui concerne l'accès aux services susmentionnés<sup>112</sup>.

280. De plus, la directive générale n° 02-2012-PTPE/3/18 «Directives pour l'accueil des usagers du guichet unique pour la promotion de l'emploi», approuvée par l'arrêté ministériel n° 109-2012-TR, porte création du guichet unique pour la promotion de l'emploi, mécanisme national de promotion de l'emploi, chargé de réunir progressivement, sur le plan physique et informatique et dans un même espace, les services relatifs à la promotion de l'emploi, l'employabilité et la création d'entreprises. Ces services sont régis par les principes suivants: universalité, qualité, confidentialité, gratuité, discrétion, égalité de traitement et de chances. Ils sont mis à la disposition des citoyens et des jeunes: péruviens; originaires des pays membres de la Communauté andine des nations; dont les pays d'origine offrent aux citoyens péruviens des services relatifs à la promotion de l'emploi, l'employabilité et la création d'entreprises. Le Pérou respecte donc les directives de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

281. En ce qui concerne les mesures législatives, les politiques nationales de l'emploi ont pour but de promouvoir l'égalité des chances et de traitement pour les groupes sociaux vulnérables<sup>113</sup>.

ii) Plans, programmes, stratégies et autres moyens mis en place

282. Le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi (MTPE) a mis en place des programmes, des stratégies et des services visant à garantir l'égalité de traitement dans le domaine de l'accès à l'emploi, de l'orientation professionnelle et du recrutement, de la formation professionnelle et du perfectionnement, qui seront détaillés dans les paragraphes ci-après.

283. Le Programme national pour la promotion des opportunités d'emploi *Vamos Peru*, mis en place par le décret n° 016-2011-TR du 19 septembre 2011, vise à promouvoir l'emploi et à protéger l'employabilité des chômeurs et des travailleurs en situation de risque

<sup>112</sup> Art. 2. Chacun a droit:

À l'égalité devant la loi. Nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son origine, sa race, son sexe, sa langue, sa religion, son opinion, sa situation économique ou pour toute autre raison.

Ar. 26. Les principes suivants doivent être respectés dans le cadre de la relation de travail: Égalité des chances sans discrimination. (...)

<sup>113</sup> Approuvées par le décret n° 052-2011-PCM.

de perdre leur emploi<sup>114</sup>. Le programme *Vamos Perú* propose les services suivants: formation professionnelle, assistance technique aux créateurs d'entreprises, validation de compétences professionnelles et intermédiation de travail.

284. En ce qui concerne la garantie d'accès à l'emploi et au recrutement des travailleurs migrants, la Direction de la promotion de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction régionale de l'agglomération de Lima propose des services, dans le domaine de l'emploi, aux personnes à la recherche d'un emploi ou d'un stage inscrites à la Bourse du travail ou à la Bourse des stages et de l'apprentissage. Les bénéficiaires de ces services, formés lors d'ateliers de conseil sur la recherche d'emploi et l'employabilité, peuvent ensuite être employés en sous-traitance ou recrutés par une entreprise, obtenir un emploi digne et améliorer leur niveau de vie. Par ailleurs, le programme *Certijoven* délivre aux jeunes de 18 à 25 ans un certificat unique de travail reprenant toutes les informations exigées par les employeurs pour pouvoir accéder à un poste de travail. Il convient de signaler que les services cités sont accessibles aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, sans aucune restriction par rapport aux demandeurs d'emploi de nationalité péruvienne.

285. En ce qui concerne les stratégies des politiques nationales de l'emploi du MTPE, la politique n° 5 «Promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement ainsi que la non-discrimination sur le marché du travail, avec égalité des chances entre hommes et femmes» se décline en une série de politiques spécifiques qui, complétées par des stratégies associées, contribuent à garantir l'égalité de traitement en matière d'accès à l'emploi et la participation des groupes sociaux vulnérables, dont font partie les travailleurs migrants. Ces politiques spécifiques sont les suivantes: «5.1. Promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que la non-discrimination sur le marché du travail, en garantissant le plein exercice des droits économiques des femmes, en particulier de celles qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité; 5.2. Promouvoir l'égalité de chances et de traitement ainsi que la non-discrimination sur le marché du travail, pour d'autres groupes sociaux vulnérables; 5.3. Promouvoir la participation des groupes sociaux vulnérables aux services, programmes et projets de l'État dans le domaine de l'emploi; 5.4. Promouvoir la formation, la remise à niveau et les services d'intermédiation de travail et d'insertion professionnelle, en tenant compte des besoins particuliers des groupes vulnérables».

286. Enfin, le guichet unique pour la promotion de l'emploi propose les services suivants: a) services d'orientation professionnelle (pour les demandeurs d'emploi, ces services sont fournis à travers la Bourse du travail): conseils en ce qui concerne la recherche d'emploi, le certificat unique de travail et l'emploi temporaire; b) services concernant le recrutement: services permettant d'améliorer l'employabilité grâce à la formation professionnelle et à la validation des compétences professionnelles; c) services concernant la formation professionnelle et le perfectionnement: le SOVIO<sup>115</sup> propose une information et une orientation professionnelle aux étudiants et aux jeunes. Par ailleurs, une information et une orientation sur le processus de migration aux fins d'emploi est proposée aux migrants, ainsi qu'une aide aux migrants revenus au pays et une formation concernant l'utilisation productive des fonds envoyés par les migrants.

<sup>114</sup> Ce programme compte actuellement 13 bureaux situés à: Lima, Arequipa, Ayacucho, Cajamarca, Cusco, Huancavelica, Ica, Junín, Lambayeque, La Libertad, Piura, Puno et San Martín.

<sup>115</sup> En vertu de la directive générale n° 001-2012-MTPE/3/19 «Normes relatives à la mise en place technique, à l'exécution et au développement du service d'orientation et d'information professionnelle – SOVIO» (*Servicio de Orientación Vocacional e Información Ocupacional*), approuvée par l'arrêté ministériel n° 117-2012-TR, un service gratuit d'orientation est proposé aux jeunes afin de les aider à choisir un métier ou une profession après leurs études. Son objectif est de promouvoir la construction de parcours de formation correspondant à la fois aux capacités des personnes et à la structure du marché du travail, afin d'améliorer les chances d'insertion professionnelle future.

**4. Articles 44 et 50: Protection de l'unité de la famille des travailleurs migrants et réunion des travailleurs migrants avec leur famille; conséquences du décès d'un travailleur migrant ou de la dissolution de son mariage**

*a) Garanties données par l'État concernant l'unité familiale des travailleurs migrants et la réunion de ces travailleurs avec leur famille*

287. Le paragraphe u de l'article 11 de la loi relative aux étrangers définit le statut migratoire de «membre de la famille résident», qui est associé à un visa de résident. Les membres de la famille des travailleurs migrants relèvent de ce statut migratoire.

288. L'article 4 de la loi relative aux étrangers dispose ce qui suit: «Aux fins de la présente loi, tout étranger constitue une unité migratoire et son statut migratoire s'étend aux membres de sa famille, à savoir son conjoint, ses enfants âgés de moins de 18 ans, ses filles célibataires, ses parents et les personnes dont il a la charge, conformément aux dispositions du règlement d'application de la loi relative aux étrangers».

289. Par ailleurs, l'article 8 du Code de l'enfance et de l'adolescence<sup>116</sup> dispose que «L'enfant ou l'adolescent a le droit de vivre, de grandir et de se développer au sein de sa famille. Si l'enfant ou l'adolescent n'a pas de famille naturelle il a le droit de vivre dans un environnement familial approprié. L'enfant ou l'adolescent ne peut être séparé de sa famille qu'en des circonstances particulières, définies par la loi, et dans l'unique but d'assurer sa protection (...)».

290. L'article 4 de la loi relative à la nationalité (loi n° 26574) dispose que: «Peuvent exercer le droit de choisir d'adopter la nationalité péruvienne (...) 2. Les personnes étrangères mariées à un citoyen ou une citoyenne péruvienne, résidant à ce titre sur le territoire de la République depuis au moins deux ans et ayant exprimé leur volonté en ce sens devant l'autorité compétente.» On peut déduire de ce qui précède que la législation nationale permet aux conjoints de citoyens péruviens ou de résidents d'acquérir la nationalité péruvienne, afin de favoriser le lien familial.

*b) Règlementation du séjour des membres de la famille des travailleurs migrants à la suite du décès de ce travailleur ou de la dissolution de son mariage*

291. À ce sujet, il convient de mentionner qu'en cas de dissolution du lien matrimonial, un travailleur migrant, homme ou femme qui a obtenu l'autorisation de résidence en raison de son mariage avec un citoyen ou une citoyenne de nationalité péruvienne, peut choisir un autre statut migratoire pour pouvoir continuer à résider au Pérou. Par ailleurs, un travailleur migrant, homme ou femme, qui a obtenu la nationalité péruvienne ne la perd pas en cas de dissolution du mariage<sup>117</sup>.

292. L'article 4, paragraphe 2 de la loi relative à la nationalité (loi n° 26574) dispose que: «(...) Le conjoint naturalisé par mariage ne perd pas la nationalité péruvienne en cas de divorce ou de décès du conjoint».

293. En 2006, le Registre national de l'identification et de l'état civil (RENIEC) a délivré une carte nationale d'identité à 190 Péruviens par naturalisation. Il convient de souligner que lorsqu'un étranger acquiert la nationalité péruvienne, il n'est plus un migrant au sens de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et que le RENIEC a prévu les procédures administratives

<sup>116</sup> Approuvé par le Congrès de la République le 21 juillet 2000, par le biais de la loi n° 27337 et publié au Journal officiel *El Peruano* du 7 août 2000.

<sup>117</sup> La dernière phrase de l'article 16, paragraphe b, du règlement d'application de la loi relative à la nationalité, approuvée par le décret n° 004-97-IN dispose que «la personne naturalisée par mariage ne perd pas la nationalité péruvienne en cas de divorce ou de décès du conjoint».

permettant de délivrer une carte nationale d'identité aux citoyens nés à l'étranger et naturalisés péruviens.

**5. Articles 45 et 53: Égalité de traitement pour les membres de la famille des travailleurs migrants dans les domaines visés et mesures prises pour garantir l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local; droit des membres de la famille d'un travailleur migrant de choisir librement une activité rémunérée**

294. Conformément à la législation en vigueur, *Migraciones* accorde le même traitement aux travailleurs migrants et aux citoyens péruviens en ce qui concerne les démarches qu'ils effectuent dans le cadre de ses compétences. De même, en ce qui concerne les mesures de protection de l'unité de la famille des travailleurs migrants, la législation péruvienne prévoit le statut migratoire de «membre de la famille résident», dont relèvent les parents, conjoints et enfants des travailleurs migrants.

295. Un travailleur migrant ne peut se retrouver en situation irrégulière que si son autorisation de séjour ou de résidence, délivrée par *Migraciones*, est arrivée à expiration, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Convention.

296. Le fait que les membres de la famille des travailleurs migrants puissent choisir librement une activité rémunérée n'interfère nullement avec l'autorisation de résidence accordée.

**6. Articles 46, 47 et 48: Exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation sur leurs biens personnels; droit de transférer leurs gains et économies de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État; charges fiscales et mesures visant à éviter la double imposition**

297. En ce qui concerne l'exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation sur leurs biens personnels, l'article 1<sup>er</sup> de la loi relative à l'impôt général sur les ventes (IGV – *Impuesto General a las Ventas*)<sup>118</sup> dispose que l'importation de biens est soumise à l'IGV.

298. L'alinéa 2 du paragraphe e) de l'article 2 de la loi susmentionnée précise que les biens à usage personnel et l'équipement domestique, importés détaxés ou exonérés de droits de douane en vertu de dispositifs légaux, dans la limite des montants et des délais établis par ces dispositifs, ne sont pas soumis à l'IGV, exception faite des véhicules.

299. Concernant cette exonération, l'article 4 du décret n° 016-2006-EF<sup>119</sup> dispose que l'entrée des biens énumérés dans ledit article et considérés comme des bagages, c'est-à-dire les biens neufs ou usagés dont un voyageur peut raisonnablement avoir besoin, dès lors qu'ils sont destinés à son usage ou à sa consommation personnelle et proportionnés au motif et à la durée du voyage et que leur quantité, nature ou variété, laisse présumer qu'ils ne sont pas destinés au commerce ou à l'industrie, n'est pas taxée<sup>120</sup>.

300. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret susmentionné, l'entrée de biens considérés comme constituant l'équipement domestique, c'est-à-dire l'ensemble des meubles et accessoires du foyer, neufs ou usagés, dont le voyageur, ou sa

<sup>118</sup> L'IGV est règlementé par le décret n° 055-99-EF et ses modifications.

<sup>119</sup> Règlement concernant les bagages et l'équipement domestique, publié le 15 février 2006.

<sup>120</sup> Parmi les biens considérés comme des bagages, on peut citer les vêtements, affaires de toilette personnelles, médicaments à l'usage du voyageur, un ordinateur portable doté d'une alimentation autonome, entre autres.

famille dans le cas d'une unité familiale, est propriétaire est soumise à une taxe de 14% sur sa valeur en douane<sup>121</sup>.

301. Par ailleurs, l'exportation de biens dont il est question en l'espèce n'est pas taxée.

302. Ainsi donc, l'importation et l'exportation des bagages des travailleurs migrants n'est pas soumise à l'IGV. L'entrée de l'équipement domestique de ces mêmes travailleurs est soumise à une taxe de 14% sur sa valeur en douane.

303. En ce qui concerne le transfert des gains et économies de l'État d'emploi à leur État d'origine ou à tout autre État, les charges fiscales et les mesures visant à éviter la double imposition: conformément à la législation en la matière<sup>122</sup>, les personnes non domiciliées au Pérou ayant des revenus d'origine péruvienne étant imposées, les migrants sont imposés sur la totalité des revenus d'origine péruvienne qu'ils génèrent, y compris ceux qu'ils perçoivent au titre d'un travail exercé dans le pays. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'État d'origine du travailleur migrant a signé une convention avec le Pérou en vue d'éviter la double imposition, auquel cas ce sont les dispositions de cette convention qui s'appliquent.

304. En outre, lorsqu'ils quittent le pays, les travailleurs doivent remettre aux autorités de la migration une attestation de revenus et de retenues à la source ou un certificat prouvant qu'ils l'ont remise à la Surintendance nationale de l'administration fiscale (SUNAT). Le non-respect de cette disposition entraîne une amende, payable au moyen du formulaire prévu<sup>123</sup>.

305. L'autorité de supervision des banques, assurances et gestionnaires de fonds de pensions (SBS), organisme chargé de réglementer et superviser le Système de retraite privé participe, en qualité d'organisme de liaison, à l'application des conventions de sécurité sociale que le Pérou a signées avec d'autres pays. Sur le même sujet, parmi les principes de base inscrits dans les conventions en question on peut citer le principe applicable aux «exportations de pensions de retraite», qui prévoit que les prestations monétaires ne font pas l'objet de réductions ni de retenues du fait que le bénéficiaire se trouve ou réside sur le territoire de l'autre partie contractante, à l'exception des frais et taxes liés au paiement de la prestation monétaire, ce qui à son tour découle du principe de l'«égalité de traitement» selon lequel les étrangers sont traités de la même manière que les ressortissants nationaux en ce qui concerne la non-réduction du montant de la pension de retraite du fait du paiement de pensions de retraite à l'étranger<sup>124</sup>.

306. De même, dans le cas des systèmes de capitalisation individuelle tels que le Système de retraite privé, dès lors qu'une convention de sécurité sociale a été signée et le permet, il est possible de transférer le fonds de pension du travailleur de son compte individuel vers son compte individuel dans le pays de destination. Ainsi donc, le migrant a la possibilité de jouir d'une pension de retraite au titre du compte individuel du pays dans lequel il pense résider de manière définitive (y compris le Pérou s'il s'agit d'un étranger), de telle sorte qu'il ne soit pas obligé de conserver les bénéfices obtenus dans le pays dans lequel il a temporairement exercé une activité de travail, effectuer les démarches nécessaires pour

<sup>121</sup> Parmi les biens considérés comme constituant l'équipement domestique, on peut citer les meubles en général, le linge de table et le linge de lit, les articles pour la cuisine et la pâtisserie, les articles de ménage, les appareils électriques à usage domestique, les bicyclettes, les jouets, entre autres.

<sup>122</sup> Les règles relatives à l'impôt sur le revenu sont contenues dans le décret n° 179-2004-EF et ses modifications.

<sup>123</sup> Il s'agit du formulaire n° 1073 – Récépissé de paiement – R.S. n° 056-2011/SUNAT, publié le 1<sup>er</sup> mars 2011.

<sup>124</sup> Le Pérou a signé, à ce jour, des conventions de sécurité sociale avec l'Espagne, le Chili et l'Argentine; les conventions avec l'Uruguay et l'Équateur font l'objet d'un processus d'amélioration; la convention avec le Canada et l'instrument de la décision n° 583 (Instrument andin sur la sécurité sociale), sont en cours de négociation.

obtenir la pension de retraite dans le cadre de cette législation et, par conséquent, solliciter l'exportation de celle-ci vers le pays de résidence définitive, conformément à ce qui a été exposé au paragraphe précédent, pour toucher en fin de compte deux pensions de retraite en parallèle. Le mécanisme de transfert de fonds permet de consolider les comptes et d'obtenir une pension de retraite unique dans le pays de destination des ressources<sup>125</sup>.

307. L'État péruvien garantit à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille l'exonération des droits et taxes d'importation et d'exportation sur leurs biens personnels, le bénéfice de mesures concernant les charges fiscales et de mesures visant à éviter la double imposition.

**7. Articles 49 et 56: Autorisation de résidence et autorisation d'exercer une activité rémunérée; interdiction générale et conditions de l'expulsion**

308. Les règles concernant l'autorisation de résidence et l'exercice d'une activité rémunérée par un travailleur migrant sont définies par l'article 11, paragraphes q) et r), de la loi relative aux étrangers, qui dispose que l'organisme technique spécialisé en matière de politique migratoire peut accorder aux étrangers les statuts migratoires de «travailleur» ou «travailleur désigné», avec un visa temporaire ou un visa de résident. Les conditions sont prévues par les procédures n° 6 et n° 9 du TUPA-DIGEMIN (Visa/Changement de statut migratoire).

**D. Sixième partie de la Convention – Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille**

**1. Article 65: Création de services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille**

309. Le Ministère des relations extérieures est l'organe du pouvoir exécutif chargé de définir et d'exécuter la politique extérieure de l'État. Il travaille en coordination avec les ambassadeurs et les consuls péruviens accrédités auprès de divers pays et organisations internationales. Il assure également la coordination, l'accueil et les relations avec les ambassades accréditées auprès de l'État péruvien à Lima, les consulats étrangers accrédités dans diverses villes du territoire péruvien et les organisations internationales ayant leur siège ou des bureaux à Lima.

310. Le Ministère des relations extérieures compte 227 postes consulaires, dont 66 consulats généraux, 122 consulats honoraires et 39 sections consulaires.

*a) Programmes et mécanismes mis en place par le Ministère des relations extérieures en faveur des migrants péruviens*

311. Le Ministère des relations extérieures, en application de la directive 4 relative aux fonctions consulaires: «Aide à l'insertion productive, légale et respectueuse des droits de l'homme dans les sociétés des pays d'accueil», œuvre en faveur de la signature de conventions concernant la validation réciproque des études et l'homologation de diplômes, titres professionnels et certifications, telles que la «Convention entre le Gouvernement

<sup>125</sup> La législation péruvienne, notamment grâce à la loi n° 27883, loi portant approbation du transfert de fonds de retraite entre le SPP et d'autres systèmes de retraite étrangers, permet, même en absence de conventions de sécurité sociale, au travailleur migrant, de demander le transfert de fonds de son compte individuel de capitalisation vers le pays de résidence définitive. Grâce à ce mécanisme, le travailleur migrant qui a travaillé au Pérou pendant un certain temps, et qui ensuite retourne dans son pays d'origine, a la possibilité de transférer ses fonds de retraite et n'est pas obligé d'effectuer les démarches pour obtenir une pension auprès du Système privé de pensions (SPP).

péruvien et le Gouvernement bolivien, relative à la reconnaissance des études, diplômes scolaires et titres universitaires». Cette convention a été ratifiée par le décret n° 003-2007-RE.

b) *Programme Ahorro mi Vivienda (J'économise pour mon logement)*

312. Le Programme *Ahorro mi Vivienda* a été mis en place pour faire en sorte que les Péruviens résidant à l'étranger puissent acquérir un logement au Pérou grâce au nouveau crédit *Mivivienda*. Dans le même sens, la décision du Conseil d'administration n° 03-09D-2010 (nouveau texte du règlement du nouveau crédit *Mivivienda*) permet aux Péruviens résidant à l'étranger de bénéficier de ce crédit.

313. Ce programme permet aux Péruviens qui se trouvent à l'étranger d'acquérir un logement directement, sans intermédiaires, à travers des correspondants d'une quelconque institution financière intermédiaire (IFI) présente au Pérou, et de bénéficier des avantages des programmes du fonds *Mivivienda*, tels que la prime au bon payeur, entre autres.

314. À ce sujet, il convient de préciser que le logement acheté devra être habité par au moins un membre de la famille de l'un des conjoints, jusqu'au deuxième degré de consanguinité (parents, grands-parents, frères et sœurs, neveux et nièces, enfants et petits-enfants).

315. L'achat du logement se fait selon la procédure suivante:

a) Le citoyen péruvien à l'étranger contacte le correspondant d'une quelconque des IFI présentes au Pérou;

b) Ce correspondant à l'étranger informe le citoyen péruvien sur les conditions qu'il doit remplir pour demander le crédit hypothécaire et, selon l'IFI dont il est question, évalue les documents présentés;

c) Le choix du logement peut être fait soit directement par le citoyen péruvien, soit par l'intermédiaire d'une agence immobilière que l'IFI propose au client;

d) Le citoyen péruvien obtient les informations relatives à la signature des contrats auprès du correspondant situé dans le pays de résidence (par exemple l'Union andine);

e) Le montant du prêt est versé à l'IFI au Pérou et le titre de propriété est enregistré au nom du citoyen péruvien résidant à l'étranger.

**2. Article 66: Organismes autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays**

316. En 2007, le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi a joué le rôle d'intermédiaire entre l'offre et la demande d'emploi, à la demande d'un certain nombre d'entités étrangères. À cet effet, il a approuvé la directive d'action n° 003-2007-MTPE/3/11.2, qui régit les procédures à suivre. Cela a permis de répondre à 26 demandes concernant l'embauche de travailleurs péruviens par des entreprises espagnoles et de pourvoir 1631 postes de travail. Toutefois, ce service a été suspendu car il s'est révélé nécessaire de reformuler les textes afin de garantir une meilleure sécurité en ce qui concerne l'exercice des droits des travailleurs péruviens en matière de travail.

317. L'arrêté ministériel n° 283-2009-TR du 29 septembre 2009 a approuvé la directive nationale n° 005-2009-MTPE/3/11.2 «Procédure concernant le Service d'intermédiation de travail à l'étranger».

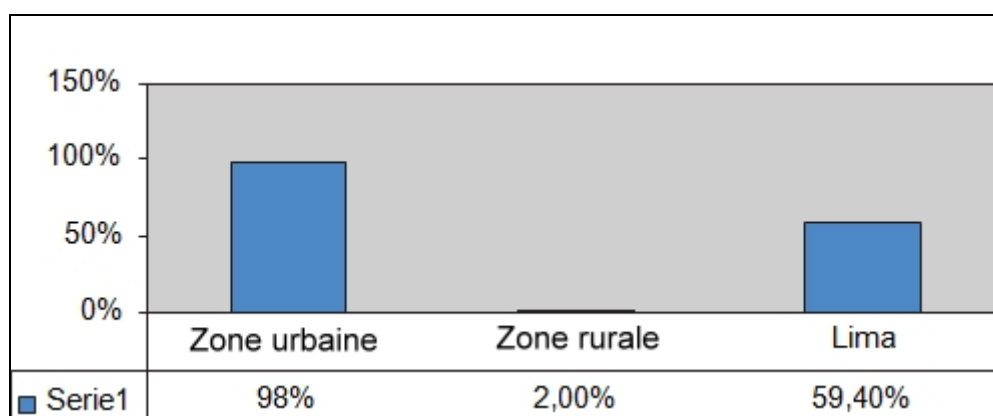


### 3. Article 67: Mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, leur réinstallation et leur réintégration culturelle

318. Selon les données de l'Institut national de statistique et d'informatique (INEI)<sup>126</sup> le nombre de migrants revenus au pays<sup>127</sup> s'élève à 33 501. Parmi eux, 87% font partie de la population économiquement active (15-64 ans), 98% vivent en zone urbaine, 2% seulement vivent en zone rurale et 60% vivent à Lima. En ce qui concerne leur niveau d'éducation, 30% avaient complété des études secondaires, 29% des études primaires, 14% des études supérieures non universitaires et 13% des études universitaires.

Graphique 3

Migrants revenus au pays en fonction de la zone de résidence



Source: Migration internationale des familles péruviennes et profil des migrants péruviens revenus au pays (2009). OIM/INEI.

Élaboré par le Bureau du Défenseur du peuple.

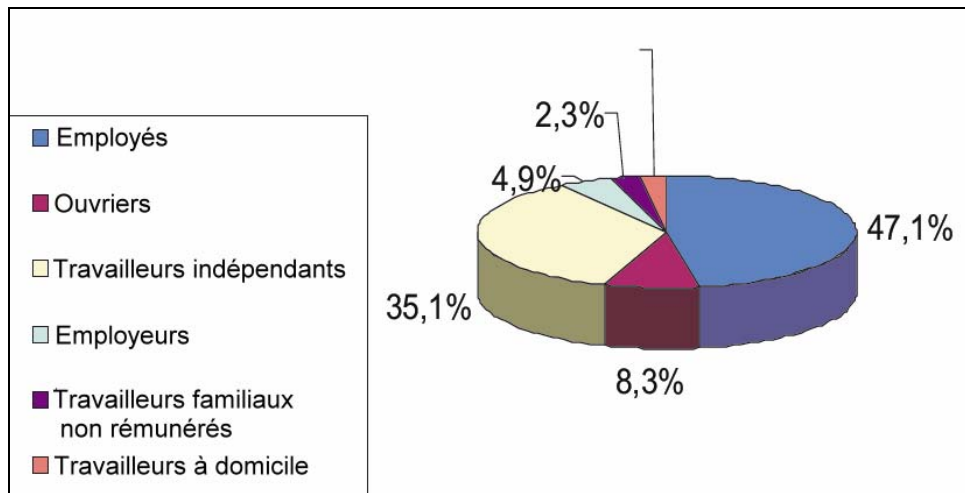
319. Les chiffres de l'INEI montrent également que 66,2% des migrants péruviens revenus au pays appartiennent aux classes sociales ayant des revenus moyens, moyens-bas et bas.

320. Par ailleurs, sur le nombre total de migrants revenus au pays appartenant à la population économiquement active, 94,2% avaient un emploi. Sur le nombre total des migrants revenus au pays en âge de travailler, 47,1% étaient salariés et 35,1% travailleurs indépendants.

<sup>126</sup> OIM/INEI. Pérou: Migration internationale des familles péruviennes et profil des migrants péruviens revenus au pays. p31, OIM, 2009, p. 100 et suiv.

<sup>127</sup> L'INEI considère comme migrants péruviens revenus au pays les citoyens péruviens qui vivaient à l'étranger cinq ans avant le recensement, c'est-à-dire ceux qui ont vécu en permanence hors des frontières péruviennes jusqu'au 22 octobre 2002.

**Graphique 4**  
Migrants âgés de 14 ans et plus revenus au pays actifs

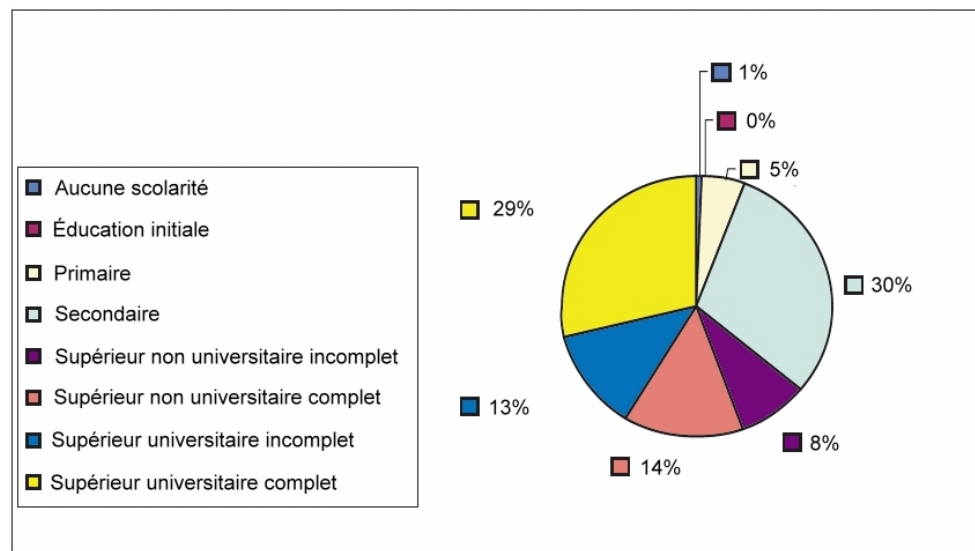


Source: Migration internationale des familles péruviennes et profil des migrants péruviens revenus au pays (2009). OIM/INEI.

Élaboré par le Bureau du Défenseur du peuple.

321. Dans la population des migrants revenus au pays économiquement actifs, 63% ont fait des études supérieures (universitaires ou non universitaires), ce qui permet de déduire que leur séjour à l'étranger a été déterminant pour atteindre un niveau d'éducation supérieur.

**Graphique 5**  
Migrants âgés de 15 ans et plus revenus au pays en fonction du niveau d'éducation



Source: Migration internationale des familles péruviennes et profil des migrants péruviens revenus au pays (2009). OIM/INEI.

Élaboré par le Bureau du Défenseur du peuple.

**4. Article 68: Mesures visant à prévenir et à éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière**

322. Le décret législatif n° 703 établit le cadre juridique général applicable aux étrangers sur le territoire national.

323. La précarisation des droits est une caractéristique importante de la problématique des migrants péruviens, liée au pourcentage élevé de situations irrégulières et au fort degré de vulnérabilité et d'exposition au risque qui en découle. Les migrants en situation irrégulière sont dans une situation de plus grande vulnérabilité en ce qui concerne l'exercice et la protection de leurs droits puisque leur statut migratoire rend plus difficile, voire impossible dans certains cas, le recours aux voies institutionnelles pour instruire leurs plaintes, réclamations ou dénonciations, ce qui engendre l'impunité et ne permet pas d'enregistrer officiellement les abus dont ils sont victimes.

324. Le Pérou, en sa qualité d'État partie à la Convention s'est engagé à prévenir, sanctionner et éliminer la criminalité transnationale organisée et à prendre en charge les personnes qui en sont victimes. À cet effet, les articles 153 et 153-A du Code pénal ont été modifiés afin de sanctionner la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation par le travail, d'exploitation militaire, de servitude, d'esclavage ou en vue du prélèvement d'organes.

325. La DIVINTRAT (*División de Investigación de Trata de Personas*), unité de la Police nationale péruvienne spécialisée dans les enquêtes sur la traite des êtres humains, travaille en collaboration avec le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi (par l'intermédiaire de la Direction de la promotion et de la protection des droits, de la sécurité et de la santé au travail), le ministère public et le pouvoir judiciaire pour sanctionner les individus qui commettent des délits de traite des êtres humains, qu'ils soient péruviens ou migrants.

326. Afin d'offrir aux citoyens péruviens et étrangers un service moderne, efficace et cohérent, *Migraciones* possède des bureaux et directions régionales décentralisés à Arequipa, Callao, Chiclayo, Chimbote, Cusco, Huancayo, Ilo, Iquitos, Lima, Piura, Pucallpa, Puerto Maldonado, Puno, Tacna, Trujillo et Tumbes. Dans le cadre de leur compétence territoriale, ces bureaux sont chargés d'exécuter les mesures portant sur le contrôle des migrations, les passeports, l'immigration et la nationalisation et d'en informer chaque direction de *Migraciones*, en fonction de ses compétences<sup>128</sup>.

**5. Article 69: Mesures prises pour que, lorsque les travailleurs migrants sont en situation irrégulière sur le territoire de l'État partie, cette situation ne se prolonge pas; circonstances dont il convient de tenir compte lorsqu'une procédure de régularisation est envisagée**

327. Les Péruviens qui émigrent rencontrent de nombreuses difficultés de natures diverses: manque d'accès à des services de bases et à un logement, niveau élevé de travail informel et, surtout, conditions abusives d'emploi, exploitation, discrimination et xénophobie, entre autres. Ces difficultés entraînent toutes une précarisation des droits, qui est à l'origine d'une vulnérabilité et d'une exposition au risque plus ou moins marquée selon le statut migratoire de ces personnes (situation régulière ou irrégulière).

328. Afin de régulariser la situation migratoire des travailleurs migrants étrangers et des membres de leur famille au Pérou, l'État péruvien a signé l'Accord sur la résidence des ressortissants de la République du Pérou et de la République argentine, le Statut migratoire permanent équatorien-péruvien et l'Accord sur la résidence des ressortissants des États membres permanents du Mercosur et des pays associés; en vertu de ces instruments,

<sup>128</sup> Art. 50 du règlement relatif à l'organisation et aux fonctions de la Surintendance nationale des migrations – *Migraciones*.

l'autorité de migration n'octroie l'autorisation de résidence, dans le cadre des procédures de régularisation, qu'aux étrangers qui peuvent y prétendre en raison de leur nationalité.

a) *Projet "Perú migrante" (Pérou migrant)*

329. Il y a actuellement environ 100 000 Péruviens et Péruviennes résidant en Italie, dont plus de 13 000 sont en situation irrégulière. Près de la moitié vivent en Lombardie, où le nombre de citoyens péruviens a été estimé en juillet 2010 à environ 48 000, en majorité des femmes (58,4%), avec une proportion de 11% de situations irrégulières.

330. Le «Projet pour la promotion des droits des migrants et le renforcement de la lutte contre le trafic illicite de migrants péruviens vers l'Union européenne», communément appelé projet *Perú migrante* a été mis en place pour agir en vue de réduire le niveau de vulnérabilité juridique, sociale et économique des migrants actuels et potentiels. Cette vulnérabilité est associée au trafic illicite de migrants péruviens, non seulement vers l'Union européenne, en particulier vers l'Italie, mais aussi vers d'autres pays d'Amérique latine.

331. Le projet a également pour objectif de renforcer les mécanismes de protection des droits des migrants en coordonnant les actions et les incitatives des organisations de la société civile et des entités publiques qui travaillent dans le domaine du processus migratoire.

332. Ce projet international pour la promotion des droits des migrants et le renforcement de la lutte contre le trafic illicite de migrants péruviens vers l'Union européenne a été présenté par le Bureau du Défenseur du peuple le 30 avril 2011. Ces bénéficiaires sont les migrants potentiels, c'est-à-dire les personnes qui vivent dans les villes péruviennes où le flux migratoire vers l'étranger est le plus fort et qui représentent environ 120 000 personnes. Le projet s'adresse également aux membres des associations des familles de migrants péruviens résidant en Italie.

333. Au Pérou, Lima, Arequipa, Trujillo et Huancayo sont des villes ayant un taux élevé de migration vers l'Union européenne. En Italie, Milan, Gênes et Turin sont les villes où vivent le plus de citoyens péruviens. Afin de promouvoir une migration sûre à destination de l'Union européenne, et en particulier de l'Italie, et de contribuer à réduire la migration clandestine et les risques qu'elle comporte, le Bureau du Défenseur du peuple a publié le «Guide de base à l'usage des migrants péruviens qui se rendent en Italie» (2012). Dans le même ordre d'idées, il a œuvré pour la diffusion des droits des personnes migrantes dans le cadre de manifestations, de salons et d'ateliers d'information organisés dans tout le pays par les antennes du Bureau du Défenseur du peuple.

334. Ce projet a abouti à un autre résultat important: la création d'une page Web, [www.perumigrante.org](http://www.perumigrante.org), qui contient des informations utiles et mises à jour sur la législation relative à la migration en vigueur au Pérou et dans les principaux pays de destination de la communauté migrante péruvienne, des documents d'intérêt, des articles et des commentaires de journalistes sur la situation des migrants dans le monde. La plateforme propose également des forums d'échange sur lesquels les migrants péruviens peuvent intervenir, n'importe où dans le monde, demander des informations, échanger et partager leurs expériences ou témoigner sur leur propre situation.

b) *Projet «Pérou: Promotion de l'emploi des jeunes et de la création de microentreprises et de petites entreprises (MYPE – Micro y Pequeñas Empresas) par des jeunes et gestion de la migration internationale des jeunes à des fins de travail, 2009-2012»*

335. Des projets coordonnés de manière multisectorielle avec l'appui d'organisations internationales sont mis en place au Pérou. Ainsi, par exemple:

- Le Programme «Pérou: Promotion de l'emploi des jeunes et de la création de microentreprises et de petites entreprises (MYPE) par des jeunes et gestion de la

migration internationale des jeunes à des fins de travail, 2009-2012» est un programme interinstitutionnel impliquant le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Les partenaires du programme sont le Secrétariat national de la jeunesse, le Ministère de la femme et des populations vulnérables, le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, le Ministère des relations extérieures et l'Institut national de statistique et d'informatique.

- Le projet *Migrandina*, mis en place par le bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins, a pour but de renforcer les institutions dans le domaine de la migration et de contribuer au développement des pays de la région andine (Bolivie, Colombie, Équateur et Pérou). À cet effet, il propose de créer et de renforcer les capacités des gouvernements et des acteurs sociaux en matière de gestion des migrations aux fins d'emploi et de mettre en place des mécanismes en matière sociale et de travail facilitant le retour volontaire des immigrants, grâce à des politiques appropriées leur permettant de s'insérer rapidement dans l'activité productive du pays. Ces programmes et ces initiatives montrent bien que l'État péruvien n'est pas insensible à la problématique des émigrants.

c) *Commissions multisectorielles*

336. L'État compte deux entités multisectorielles chargées de deux thématiques spécifiques ayant trait à la migration. Il s'agit de la Commission spéciale chargée des réfugiés, qui dépend du Ministère des relations extérieures, et du groupe de travail multisectoriel chargé de la lutte contre la traite des personnes, présidé par le Ministère de l'intérieur et comportant des représentants de 14 secteurs de l'État, de la société civile et des organismes de coopération.

**6. Article 70: Mesures prises pour faire en sorte que les conditions de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine**

337. En la matière, l'État péruvien applique le principe d'universalité selon lequel la santé est un droit fondamental consacré par la Constitution, les actes et conventions signés par le Pérou et les autres lois, de sorte que l'assurance-maladie universelle est une garantie qui protège la santé de toutes les personnes résidant au Pérou, sans discrimination aucune, à toutes les étapes de la vie.

338. Le Tribunal constitutionnel<sup>129</sup> a précisé que l'article 10 de la Constitution reconnaît la sécurité sociale comme un droit fondamental, ce qui suppose que «la société mette en place des institutions et des mécanismes permettant aux personnes d'obtenir des ressources et des solutions pour certains problèmes prédéfinis», de telle sorte qu'elles puissent mener une vie digne, la personne humaine étant le but suprême de la société et de l'État.

339. De la même façon, le Tribunal constitutionnel<sup>130</sup> estime que l'État est tenu de «(...) garantir progressivement une qualité de vie toujours meilleure en investissant dans la modernisation et le renforcement de toutes les institutions chargées des prestations du service de santé, et d'adopter à cet effet des politiques, des plans et des programmes appropriés. Dans une société, les services de santé ont donc une importance vitale dans la mesure où leur existence et leur fonctionnement permettent aux citoyens d'atteindre un

<sup>129</sup> Fondement juridique 10 de l'arrêt du Tribunal constitutionnel rendu dans l'affaire n° 008-96-AI/TC.

<sup>130</sup> Fondement juridique 4 de l'arrêt du Tribunal constitutionnel rendu dans l'affaire n° 01956-2004-AA/TC.

meilleur niveau de vie et où la vie et l'intégrité des patients peut dépendre de leur efficacité».

340. L'article 3 de la loi n° 26790 (loi relative à la modernisation de l'assurance-maladie sociale) dispose que les affiliés, salariés ou indépendants, du régime contributif de l'assurance-maladie sociale (ESSALUD) et leurs ayants-droit bénéficient des prestations de cet organisme, dès lors qu'ils ont cotisé trois mois consécutifs ou quatre mois non consécutifs pendant les six mois calendaires précédant le fait ouvrant droit aux prestations. Il précise que les affiliés réguliers incluent, entre autres, les travailleurs actifs qui travaillent dans le cadre d'un lien de dépendance ou en qualité de membres d'une coopérative de travailleurs.

341. Comme le montrent les lois et les décisions commentées, l'évolution de la sécurité sociale garantit l'universalité et vise à inclure d'autres secteurs de la collectivité dans son cadre protecteur. C'est pourquoi ce processus a conduit à prendre des mesures de protection, non seulement pour les travailleurs salariés et les membres de leur famille, mais aussi pour les travailleurs indépendants et professionnels libéraux, qu'ils soient péruviens ou étrangers.

342. Les prestations de prévention, promotion, traitement et réadaptation, les prestations économiques et les prestations sociales prévues par le régime contributif de l'assurance-maladie sociale sont également accordées aux travailleurs péruviens, aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit, dès lors qu'ils sont déclarés et enregistrés par leurs employeurs.

343. Le régime d'État, dont le principal objectif est de prendre en charge la santé des personnes qui ont de faibles ressources économiques et n'ont accès à aucun autre régime ou système, est placé sous la responsabilité du Ministère de la santé.

344. L'assurance-maladie sociale applique les principes constitutionnels qui reconnaissent le droit au bien-être et garantissent le libre accès aux prestations des entités publiques, privées ou mixtes. Elle se développe dans le souci de l'équité, de la solidarité, de l'efficacité et de la facilité d'accès aux services de santé.

345. À cet effet, le droit des travailleurs migrants et des membres de leur famille résidant au Pérou au bénéfice de la sécurité sociale et aux soins médicaux d'urgence prend effet de deux manières: a) par le biais de l'ESSALUD lorsqu'il existe une relation formelle de travail: cette assurance leur permet de bénéficier des prestations en matière de travail incluses dans la couverture prévue; b) par le biais de l'assurance-maladie universelle (SIS) lorsqu'il n'existe pas de relation formelle de travail ou lorsqu'ils possèdent une microentreprise ou travaillent dans une microentreprise: cette assurance leur permet de bénéficier de la couverture santé, dans le cadre du plan dont ils relèvent.

346. Les travailleurs migrants exerçant à leur compte peuvent accéder, sans limite d'âge, au régime ESSALUD-indépendants, créé dans le cadre de la loi relative à l'assurance-maladie universelle. Ce régime, accessible à toute personne résidant au Pérou concerne les travailleurs indépendants (professionnels libéraux, techniciens, programmeurs, artisans, commerçants, transporteurs, artistes), les étudiants et les entrepreneurs, ainsi que les personnes dont ils ont la charge (conjoint ou concubin, enfants de moins de 18 ans, enfants majeurs frappés d'incapacité totale et permanente).

347. Le SIS est un organe d'exécution du Ministère de la santé qui prend en charge les personnes qui résident au Pérou, n'ont pas d'assurance-maladie et se trouvent en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté. Son action résout partiellement le problème de l'accès limité aux services de santé pour des raisons économiques, culturelles et géographiques et contribue à atteindre certains objectifs et cibles de la Déclaration du Millénaire pour le développement, dont le Pérou est signataire, notamment en ce qui concerne la réduction de la mortalité infantile et maternelle. Le SIS finance les prestations fournies par le réseau des établissements de santé du Ministère de la santé aux personnes affiliées.

348. En application des normes précitées, le SIS a établi des règles générales, applicables à toutes les affiliations au SIS sur l'ensemble du pays, selon lesquelles toute personne qui demande à bénéficier de l'assurance-maladie doit remplir les conditions suivantes: a) posséder une carte nationale d'identité ou un livret d'étranger; b) être enregistrée au fichier général de classification des foyers (PGH – *Padrón General de Hogares*) et être prioritaire selon les critères du Système de ciblage des foyers (SISFOH – *Sistema de Focalización de Hogares*); et d) les travailleurs migrants et les membres de leur famille résidant au Pérou ont accès à l'assurance-maladie universelle dès lors qu'ils remplissent les conditions établies par la législation.

Tableau 8  
Personnes affiliées au SIS en juillet 2012, en fonction du sexe et du pays d'origine

<i>Pays</i>	<i>Sexe</i>		<i>Total</i>
	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	
Allemagne	2	0	2
Argentine	3	8	11
Belgique	1	0	1
Bolivie	1	8	9
Chili	7	3	10
Chine	0	2	2
Colombie	10	25	35
Costa Rica	1	3	4
Croatie	1	0	1
Cuba	3	3	6
Équateur	5	8	13
Espagne	3	4	7
États-Unis	1	2	3
Finlande	1	0	1
Guatemala	0	1	1
Haïti	0	1	1
Italie	6	2	8
Japon	41	47	88
Mexique	0	2	2
Autres pays d'Asie	1	0	1
Autres pays d'Europe	1	0	1
Panama	1	0	1
Paraguay	0	3	3
Pologne	0	1	1
Portugal	1	0	1
Royaume-Uni	0	1	1
République dominicaine	3	2	5
Russie	0	2	2
Ukraine	0	1	1
Uruguay	1	0	1

<i>Pays</i>	<i>Sexe</i>		<i>Total</i>
	<i>Masculin</i>	<i>Féminin</i>	
Venezuela	3	3	<b>6</b>
Origine non spécifiée	0	1	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>97</b>	<b>133</b>	<b>230</b>

*Source:* SIS.

Élaboré par le MTPE/DGPE-DML.

349. L'Unité de gestion de la protection intégrale, dans le cadre du Programme intégral national pour le bien-être familial (INABIF), offre un service de protection intégrale dans les centres de prise en charge résidentielle.

350. Ces centres offrent une prise en charge spécialisée et intégrale aux enfants et adolescents qui se trouvent en situation d'abandon ou de risque, en vue de les réinsérer dans leur environnement familial et de faire en sorte qu'ils deviennent des agents de changement et de développement pour la famille et la société. Le programme mène des actions intégrales en faveur des enfants accueillis dans les centres de prise en charge résidentielle sur décision judiciaire, dans le cadre d'une mesure de protection motivée par la situation de risque moral ou d'abandon matériel dans laquelle ils se trouvent.

351. Les services sont assurés par 38 centres au niveau national (dont 15 à Lima et 23 dans les provinces), dépendant de l'Unité de gestion de la protection intégrale. Le programme comprend la prestation des services suivants: a) Prise en charge des besoins de base: alimentation, évaluation nutritionnelle, habillement et logement; b) Santé intégrale: prévention et traitement de maladies et traitement psychologique; c) Aide sociale: obtention de papiers d'identité, insertion dans le système scolaire, réinsertion et suivi familial et professionnel, négociation avec les institutions et organisations de services locales pour mettre en place des modalités de coopération en faveur du bien-être des usagers, coordination de campagnes de prévention et de promotion, création de modalités coordonnées de participation communautaire; et d) Développement et formation: ateliers portant sur les aptitudes sociales, le genre, l'esprit d'initiative, les habitudes, les droits et les devoirs, l'école des parents, les activités spirituelles, l'estime de soi, les valeurs; ateliers préventifs sur les maladies sexuellement transmissibles, les substances psychotropes, les premiers secours, la violence, la santé; soutien scolaire, remise à niveau et préparation; formation technique et professionnelle; activités de loisirs thérapeutiques; activités sportives.



Tableau 9  
**Population étrangère accueillie dans les centres de prise en charge résidentielle de l'INABIF**

<i>Année</i>	<i>Nombre total de résidents</i>	<i>Mesures prises pour le retour dans le pays d'origine</i>
2006	2	Les résidents ont bénéficié individuellement d'une prise en charge intégrale, y compris en ce qui concerne les démarches à effectuer en vue de leur transfert auprès des tribunaux, de l'Unité de gestion des enquêtes de tutelle et des ambassades.
2007	3	
2008	5	
2009	8	
2010	7	
2011	8	
2012	6	
<b>Total</b>	<b>39</b>	

*Source:* INABIF.  
 Élaboré par l'INABIF.

a) *Conventions bilatérales et multilatérales ratifiées par l'État péruvien dans le domaine de la sécurité sociale*

352. À cet égard, il convient d'indiquer que les conventions de sécurité sociale permettent aux personnes relevant ou ayant relevé de la législation de retraite des États contractants bénéficient des cotisations qu'elles ont versées dans les deux pays et peuvent ainsi assurer la continuité de leur relevé de situation individuelle.

353. L'État péruvien a ratifié les conventions de sécurité sociale suivantes, actuellement en vigueur:

i) *Argentine*

354. Convention de sécurité sociale, ratifiée par le décret n° 116-2003-RE et approuvée par la résolution législative n° 28067. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2004.

355. Cette convention reconnaît que la couverture sociale est un droit fondamental des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur du territoire des États contractants et prévoit que la législation relative à la sécurité sociale des deux pays doit appliquer le principe de l'égalité de traitement, de droits et de devoirs et protéger le droit des travailleurs migrants à percevoir des prestations de sécurité sociale, tout en gardant le bénéfice des droits acquis.

356. Accord administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale. Cet accord administratif, ratifié par le décret n° 077-2011-RE, est en vigueur depuis le 6 juillet 2011.

357. Il s'agit d'un instrument pratique indispensable à l'application de la Convention de sécurité sociale. Il établit la procédure et les démarches que les institutions et organismes de liaison doivent suivre pour donner effet aux dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les prestations économiques de retraite, invalidité, survie, les frais d'inhumation, le paiement des prestations et le contrôle et la collaboration administrative.

ii) *Chili*

358. Convention de sécurité sociale, souscrite le 23 août 2002. Elle régit les relations entre les deux pays dans le domaine de la prévoyance sociale.

359. Elle s'applique au système de retraite privé (capitalisation individuelle), aux régimes de retraite gérés par l'État (retraite par répartition) et aux régimes de prestations de santé.

360. La Convention consacre les principes suivants: a) Égalité de traitement: les ressortissants ou les personnes relevant de la législation de l'un des deux États contractants qui vivent dans l'autre État ont les mêmes droits que les ressortissants de l'État où elles font valoir la Convention; b) Validation des périodes: les périodes pendant lesquelles le travailleur a cotisé dans l'un des États contractants peuvent être prises en compte pour l'acquisition d'un droit en matière de prévoyance-retraite dans l'autre État; c) Exportation de pensions de retraite: les droits acquis en matière de prévoyance-retraite dans l'un des États contractants peuvent être touchés dans l'autre État sans que la prestation soit diminuée et sans qu'il soit nécessaire d'avoir une résidence dans le premier État. De même, les prestations octroyées par l'un des États aux ressortissants de l'autre État résidant dans un pays tiers, seront versées dans les mêmes conditions et à la même hauteur que pour les ressortissants résidant dans ce pays tiers.

361. Accord administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale. Cet accord administratif, ratifié par le décret n° 104-2005-RE, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2006.

362. Cet accord approuve la Convention de sécurité sociale et innove par rapport aux autres conventions déjà signées en ce sens qu'il permet de transférer les fonds de pensions cumulés dans le cadre des systèmes de capitalisation individuelle lorsque les affiliés choisissent de résider sur le territoire de l'autre État.

iii) Espagne

363. Convention de sécurité sociale. Cette Convention, souscrite le 16 juin 2003, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2005.

364. Elle contient la réglementation des prestations en matière de santé et de retraite concernant les travailleurs et les retraités du régime contributif de sécurité sociale ayant relevé de la législation espagnole et de la législation péruvienne.

365. En matière de santé, les personnes ayant cotisé à la sécurité sociale d'une partie contractante pourront être prises en charge par l'autre partie contractante, en cas d'urgence et dans le cadre d'un séjour provisoire, dès lors qu'elles sont citoyennes de cette dernière. Elle établit également les procédures que les personnes ayant droit à l'assistance sanitaire ou à des prestations économiques (pour incapacité temporaire, maternité, allaitement, grossesse à risque, inhumation) doivent suivre.

366. En ce qui concerne les pensions de retraite, cette convention précise les procédures à suivre pour faire valoir, aussi bien au Pérou qu'en Espagne, les droits acquis en cotisant dans ces deux pays. Elle comporte notamment un article qui apporte des précisions sur la question du cumul des périodes entre les divers systèmes de retraite, y compris le système de retraite privé.

367. Accord administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale. Cet accord administratif, ratifié par le décret n° 017-2008-RE, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

368. Cet accord prévoit les organismes de liaison entre les institutions des deux pays, les mécanismes de communication entre eux, la désignation de l'institution chargée d'instruire les dossiers de prestations, les formulaires à remplir, l'application de règles particulières ou exceptionnelles et autres questions administratives.

369. Parmi les principales prestations prévues, on peut citer: les prestations d'assistance sanitaire; les prestations pour incapacité temporaire, maternité allaitement, grossesse à risque, inhumation; les prestations pour incapacité permanente, invalidité, retraite et survie;

les prestations familiales (Espagne); et les prestations pour accidents de travail et maladies professionnelles.

370. En matière de santé, les personnes ayant cotisé à la sécurité sociale d'une partie contractante pourront être prises en charge par l'autre partie contractante, en cas d'urgence et dans le cadre d'un séjour provisoire. L'accord établit également les procédures que les personnes ayant droit à l'assistance sanitaire ou à des prestations économiques (pour incapacité temporaire, maternité, allaitement, grossesse à risque, inhumation) doivent suivre.

371. En ce qui concerne les pensions de retraite, cette convention précise les procédures à suivre pour faire valoir, aussi bien au Pérou qu'en Espagne, les droits acquis en cotisant dans ces deux pays. Elle comporte notamment un article qui apporte des précisions sur la question du cumul des périodes entre les divers systèmes de retraite, y compris le système de retraite privé.

372. Cette année, en application de l'article 3, paragraphe a), de l'Accord administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Pérou et l'Espagne<sup>131</sup>, 18 demandes de certificats de déplacement vers l'Espagne ont été traitées et remises aux entités espagnoles compétentes.

b) *Conventions bilatérales et multilatérales ratifiées dans le domaine de la sécurité sociale, faisant l'objet d'un processus d'amélioration*

i) Équateur

373. La Convention de sécurité sociale portant sur les prestations économiques et sanitaires entre les deux institutions, signée le 22 juillet 2011, fait actuellement l'objet d'un processus d'amélioration interne.

374. L'Accord administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale signée entre la République du Pérou et la République de l'Équateur le 29 février 2012 n'est pas encore entré en vigueur.

375. Un Comité technique bilatéral a été mis en place entre l'ESSALUD et l'IESS (Institut équatorien de la sécurité sociale) en vue de l'entrée en vigueur de l'accord susmentionné.

c) *Accords multilatéraux*

376. La Convention multilatérale ibéro-américaine sur la sécurité sociale, portant sur les prestations économiques pour invalidité, vieillesse, survie, accident du travail et maladie professionnelle, signée le 10 novembre 2007, fait actuellement l'objet d'un processus d'amélioration interne.

377. Le règlement d'application de l'Instrument andin sur la sécurité sociale (décision n° 583) est actuellement en cours d'élaboration, en collaboration avec le Comité andin des organismes de sécurité sociale.

<sup>131</sup> Accord administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Pérou et l'Espagne.

Art. 3 – Institutions compétentes.

En ce qui concerne l'application des législations visées à l'article 2 de la Convention, sont déclarées compétentes les institutions suivantes:

Au Pérou:

a) En ce qui concerne les dispositions des articles 8 et 22 de la Convention, le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi.

**7. Article 71: Rapatriement des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés; questions de dédommagement relatives au décès**

378. La famille du citoyen péruvien décédé à l'étranger se présente ou est convoquée à la Direction de la protection et de l'assistance aux citoyens péruviens du Ministère des relations extérieures<sup>132</sup>, afin de bénéficier de l'assistance nécessaire pour effectuer les démarches liées au rapatriement du corps ou des cendres.

379. À cet effet, la famille signe une procuration, dûment authentifiée par un notaire, autorisant le consulat situé dans le pays concerné, un parent ou une personne proche résidant dans ce pays à la représenter et à effectuer en son nom les démarches nécessaires au retrait du corps de la morgue et au rapatriement des cendres ou du cadavre du citoyen péruvien décédé.

380. La procuration est ensuite envoyée au poste consulaire concerné, afin qu'il procède aux formalités nécessaires au rapatriement.

381. Le consul vérifie s'il existe dans ce pays une assurance couvrant les frais du rapatriement du corps, une indemnisation due par le responsable du décès, s'il y a lieu, des indemnités, des avantages liés au travail ou une quelconque autre source d'assistance pouvant couvrir les frais occasionnés par le rapatriement.

382. En principe, les frais de rapatriement du corps sont à la charge de la famille du défunt. La Chancellerie ne prend en charge les frais de rapatriement des cendres que s'il est dûment prouvé que la famille ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer les frais de rapatriement.

383. À cet effet, la famille doit prouver qu'elle vit dans l'indigence ou l'extrême pauvreté au moyen d'un certificat de pauvreté délivré par la municipalité où elle réside, conformément à la directive sur l'application du Programme d'assistance humanitaire, approuvée par l'arrêté ministériel n° 1075-2005-RE. Après examen et évaluation technique, la subvention permettant de procéder au rapatriement du corps ou des cendres vers le Pérou sera accordée ou refusée. La Chancellerie ne prend en charge que les frais de rapatriement jusqu'à l'aéroport. Les frais du service funéraire et de l'inhumation sont payés par la famille.

384. Le poste consulaire concerné communique les informations concernant le rapatriement: date d'arrivée, compagnie aérienne, numéro de vol, dépôt à l'aéroport. La Direction de la protection et de l'assistance aux citoyens péruviens se charge de la coordination avec les autorités nationales pour faciliter les démarches nécessaires à la remise du corps ou des cendres, selon le cas.

385. Si la personne est décédée de mort violente, le poste consulaire reste en contact avec les autorités policières, judiciaires, médicales et autres institutions compétentes du pays étranger, afin de s'informer des résultats de l'enquête sur le décès de la personne.

---

<sup>132</sup> Le Règlement relatif à l'organisation et aux fonctions du Ministère des relations extérieures (décret no 135-2010-RE) attribue à la Direction de la protection et de l'assistance aux citoyens péruviens, qui dépend de la Direction générale des communautés péruviennes à l'étranger et des affaires consulaires, la fonction suivante:

Art.119°:

Prêter assistance, coordonner ou organiser le rapatriement des citoyens péruviens en situation de risque élevé, d'extrême nécessité ou d'indigence ainsi que le rapatriement des corps des citoyens péruviens décédés à l'étranger dans l'indigence.